



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°4 / SEPTEMBRE 2020



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**DÉTERMINATION DES RATIOS "PROMUS - PROMOUVABLES"
AVANCEMENTS DE GRADE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique réuni le 22 septembre 2020,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions susvisées, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

CONSIDERANT que ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique et peut varier entre 0 et 100 %,

CONSIDERANT que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de fixer les ratios d'avancement de grade pour l'établissement au titre de l'année 2020

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter les ratios ainsi proposés en annexe,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2376 le 30 septembre 2020

Publication le 30 septembre 2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 30 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-394-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Détermination des ratios "promus - promouvables" Avancement de grades

a) Détermination des ratios "promus-promouvables" - catégorie C -année 2020 :

Grade d'origine	Grade d'accès	Nombre de promouvables pour l'année 2020	Ratio	Nombre de nominations possibles en 2020
Adjoint administratif pal 2 cl	Adjoint administratif pal 1 cl	3	67%	2
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation pal 2 cl	10	50%	5
Adjoint technique pal 2 cl	Adjoint technique pal 1 cl	15	13%	2
Adjoint technique	Adjoint technique pal 2 cl	3	100%	3
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	50%	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxil de puériculture pal 1 cl	5	40%	2

b) Détermination des ratios "promus-promouvables" - catégorie B -année 2020:

Grade d'origine	Grade d'accès	Nombre de promouvables pour l'année 2020	Ratio	Nombre de nominations possibles en 2020
Technicien principal de 2 cl	Technicien principal de 1 cl	1	0%	0

b) Détermination des ratios "promus-promouvables" - catégorie A -année 2020 :

Grade d'origine	Grade d'accès	Nombre de promouvables pour l'année 2020	Ratio	Nombre de nominations possibles en 2020
Attaché principal	Attaché hors classe	1	0%	0
Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire principal	1	0%	0
Cadre de santé de 2ème classe	Cadre de santé de 1ère classe	1	100%	1
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	Educateur de jeunes enf. 1è cl	1	0%	0
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	Educateur de jeunes enf. cl ex	1	0%	0
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	1	0%	0
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0%	0

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILONG, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Permettre la nomination d'agents suite à leur recrutement au sein du service Enfance,
- Permettre l'adaptation du temps des postes en fonction des besoins à l'Enfance

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence, et de :

CONSIDERANT la création des emplois suivants :

Filière technique :

- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet

CONSIDERANT la modification des emplois suivants :

Filière animation :

- Transformation d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste à temps non complet

Filière technique :

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe passe de temps complet à un temps non complet

CONSIDERANT que la suppression des postes non utilisés doit passer en comité technique ; une nouvelle délibération à venir présentera, suite au comité, une mise à jour de ce tableau,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint**

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis ci-avant,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs ci-annexé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2377 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-395-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Tableau des effectifs
Adoption des modifications.**

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	3	35 h	
Attaché	15	35 h	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	13	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	7	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	13	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	
Adjoint administratif	22	35 h	
Adjoint administratif	1	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	
Technicien	7	35 h	
Agent de maîtrise	8	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	3	35h	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	11	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	27	35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	32 h	
Adjoint technique	38	35 h	
Adjoint technique	1	17h30	
Adjoint technique	2	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1	35h	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16	
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5.50/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	11.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	7.25/20	
Puéricultrice cadre de santé de 2 ^{ème} classe	1	35h	
Puéricultrice de classe normale	1	35 h	PUERICULTRICE TERRITORIALE

Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	26/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	10	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	31/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	4	30/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	13	35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	32/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	28/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	4	35 h	
ATSEM principal 2ème classe	1	35 h	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
ATSEM principal 1ère classe	1	35h	
Animateur principal de 1ère classe	2	35h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	9	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	6	30/35	
Adjoint d'animation	2	31.5/35	
Adjoint d'animation	1	31/35	
Adjoint d'animation	1	28	
Adjoint d'animation	1	27	
Adjoint d'animation	1	17.5/35	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	35h	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	28h	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**RÉSEAU DES GRANDS SITES DE FRANCE
DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAN suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 1 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-1
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

VU la labélisation du Grand Site de France Gorges de l'Hérault en 2010, suite au dépôt du dossier de demande de label auprès du Réseau des Grands Sites de France par délibération n°272 du 25 janvier 2010, renouvelé en 2018 ;

VU les derniers statuts de l'association du Réseau des Grands Sites de France ;

CONSIDERANT que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein de l'Association du Réseau des Grands Sites de France comprend un titulaire et ses suppléants ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs ;

CONSIDERANT que le représentant de la CCVH à l'association du Réseau des Grands Sites de France peut être autre qu'un membre de l'assemblée délibérante,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et une abstention,

- de désigner :

Monsieur Louis VILLARET en qualité de titulaire et Messieurs Claude CARCELLER et Robert SIEGEL en qualité de suppléants pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'association du Réseau des Grands Sites de France.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2378 le 30 septembre 2020

Publication le 30 septembre 2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 30 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-396-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020**  
~~~~~

MANDAT SPÉCIAL - 22ÈMES RENCONTRES DU RÉSEAU DES GRANDS SITES DE FRANCE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L 2123-18 transposable aux EPCI par le jeu de l'article L 5211-14 ;

VU l'article R. 2123-22-1 du même code, le décret du 3 juillet 2016 n°2006-781 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006, relatifs aux modalités et taux de règlement des frais occasionnés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

VU l'organisation des 22èmes rencontres du Réseau des Grands Sites de France les 15 et 16 octobre 2020.

CONSIDERANT qu'un mandat spécial pourrait être accordé aux élus ci-dessous identifiés à l'occasion de leur déplacement à Arsenal de Rochefort du 14 au 16 octobre 2020 en vue de participer aux 22èmes rencontres du Réseau des Grands Sites de France,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver le principe d'un mandat spécial au profit de :

* Monsieur le Président, Jean-François SOTO

* Madame Véronique NEIL, vice-présidente déléguée à l'environnement,

* Monsieur Claude CARCELLER, vice-président délégué au Tourisme et à la Culture,

* Monsieur Robert SIEGEL, conseiller communautaire délégué au Grand Site de France,

à l'occasion de leur déplacement à Arsenal de Rochefort du 14 au 16 octobre 2020 en vue de participer aux 22èmes rencontres du Réseau des Grands Sites de France,

- d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite des dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2379 le 30 septembre 2020

Publication le 30 septembre 2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 30 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-397-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT (AMF 34)
ADHÉSION DE LA CCVH ET DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Absents

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU les statuts de l'AMF 34.

CONSIDERANT que l'AMF, créée en 1907 et reconnue d'utilité publique dès 1933, est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements,

CONSIDERANT que l'AMF34 est force de proposition et de représentation auprès des pouvoirs publics, locaux, nationaux, communautaires et internationaux,

CONSIDERANT que l'AMF34 en coordination avec l'AMF, assure également une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision de ses adhérents, en mettant à disposition de nombreux outils et services,

CONSIDERANT que le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du Comité directeur de l'AMF34 est fixé à quatre représentants titulaires et à deux suppléants, étant précisé que le Président et son suppléant y siègent de droit,

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite pouvoir profiter des services et outils offerts par l'AMF34,

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 2 639.26 euros,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'AMF 34 ;
- de se prononcer favorablement sur le montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 2 639.26 euros,
- d'inscrire au budget général les crédits correspondants ;
- de désigner en qualité de titulaires :

Membre de droit : M. Jean-François SOTO

1. M. Claude CARCELLER
2. Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC
3. M. Jean-Marc ISURE
4. Mme Florence QUINONERO

- de désigner en qualité de suppléants :

Membre de droit : M. Jean-Pierre PUGENS

1. Mme Marie-Françoise NACHEZ
 2. M. Bernard GOUZIN
- pour siéger au comité directeur de l'AMF 34.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2380 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-398-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020**  
~~~~~

COMPOSITION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 0 Abstentions : 2
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2121-22, L5211-1 & L5211-40-1 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 portant création de cinq (5) commissions thématiques intercommunales ;

CONSIDERANT que chaque commission compte vingt-huit membres comprenant notamment des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire,

CONSIDERANT que chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, exception faite du président, des vice-présidents et conseillers délégués membres du bureau qui y siègent de droit, conformément à leurs délégations respectives,

CONSIDERANT que l'appel à candidatures lancé auprès des communes membres a permis la présentation de différentes listes.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux abstentions,

- d'adopter la composition des cinq commissions thématiques intercommunales telles que proposées en annexe,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2381 le 30 septembre 2020

Publication le 30 septembre 2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 30 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-399-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

ÉCONOMIE ATTRACTIVE ET DURABLE

Membres de droit	Monsieur	Jean-François	SOTO	PRÉSIDENT
	Monsieur	Philippe	SALASC	ANIANE
	Monsieur	Claude	CARCELLER	MONTPEYROUX
	Monsieur	Thibaut	BARRAL	LE POUGET
	Monsieur	Gregory	BRO	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
	Monsieur	Robert	SIEGEL	SAINT GUILHEM LE DESERT
	Monsieur	Pascal	DELIEUZE	SAINT JEAN DE FOS
	1	Monsieur	Nicolas	ROUSSARD
2	Monsieur	Bruno	BERGAMASCO	ARBORAS
3	Monsieur	Thierry	AILLAUD	ARGELLIERS
4	Monsieur	Ronny	PONCE	AUMELAS
5	Madame	Cécile	LANGREE	BELARGA
6	Monsieur	Jean Pierre	BOUDES	LA BOISSIERE
7	Monsieur	Michel	GLAVIER	CAMPAGNAN
8	Madame	Stéphanie	BOUGARD-BRUN	GIGNAC
9	Madame	Amandine	GOBERT-JULIEN	JONQUIERES
10	Madame	Colette	VISSEQ	LAGAMAS
11	Madame	Valérie	BOUYSSOU	MONTARNAUD
12	Madame	Catherine	GIL	MONTPEYROUX
13	Monsieur	Jean-Pierre	MANDRAY	PLAISSAN
14	Madame	Fanny	VALERO	LE POUGET
15	Monsieur	Xavier	PEYRAUD	PUECHABON
16	Monsieur	Alain	LAHELLEC	POUZOLS
17	Monsieur	Jean-Claude	LUCIANI	PUILACHER
18	Madame	Roxane	MARC	SAINT ANDRE DE SANGONIS
19	Monsieur	Pascal	THEVENIAUD	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
20	Monsieur	Vincent	NICAISE	SAINT GUILHEM LE DESERT
21	Monsieur	Thierry	VERZENI	SAINT JEAN DE FOS
22	Monsieur	Jean	FABRE	SAINT PARGOIRE
23	Monsieur	Jean-Marie	VIAL	SAINT PAUL ET VALMALLE
24	Monsieur	Xavier	BALAVOINE	SAINT SATURNIN DE LUCIAN
25	Madame	Valérie	PRONGUE	VENDEMIAN

CADRE DE VIE

M e m b r e s d e d r o i t	Monsieur	Jean-François	SOTO	PRÉSIDENT
	Madame	Véronique	NEIL	POUZOLS
	Monsieur	José	MARTINEZ	BELARGA
	Monsieur	Jean-Claude	CROS	LA BOISSIERE
	Monsieur	Jean-Pierre	PUGENS	MONTARNAUD
	Madame	Marie-Agnès	SIBERTIN-BLANC	POPIAN
	Monsieur	Jean Luc	DARMANIN	SAINT PARGOIRE
	Madame	Florence	QUINONERO	SAINT SATURNIN DE LUCIAN
1	Madame	Nicole	MORERE	ANIANE
2	Madame	Nicole	CLAVERIE	ARBORAS
3	Monsieur	Vincent	BOUBAL	ARGELLIERS
4	Monsieur	Xavier	HEMEURY	AUMELAS
5	Monsieur	Nicolas	FEUVRIER	BELARGA
6	Monsieur	Sébastien	LAINÉ	LA BOISSIERE
7	Madame	Lisa	DANTI	CAMPAGNAN
8	Madame	Marie-Hélène	SANCHEZ	GIGNAC
9	Monsieur	Serge	FALZON	GIGNAC
10	Madame	Cyndie	CHAUVITEAU	JONQUIERES
11	Madame	Valérie	FERRIER	LAGAMAS
12	Madame	Frédérique	TUFFERY	MONTARNAUD
13	Monsieur	Bernard	JEREZ	MONTPEYROUX
14	Madame	Monique	BONNAFOUX	PLAISSAN
15	Monsieur	Eric	MANDON	LE POUGET
16	Madame	Rachel	JOUBI	POUZOLS
17	Madame	Christelle	AVIAT	PUECHABON
18	Madame	Sylvie	CLERISSI	PUILACHER
19	Monsieur	Henry	MARTINEZ	SAINT ANDRE DE SANGONIS
20	Monsieur	André	VEYRAT	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
21	Monsieur	Mathieu	QUEVREUX	SAINT GUILHEM LE DESERT
22	Monsieur	Daniel	REQUIRAND	SAINT GUIRAUD
23	Madame	Christine	GRANIER	SAINT JEAN DE FOS
24	Monsieur	Christian	CLAPAREDE	CAMPAGNAN
25	Madame	Monique	VIALLA	SAINT SATURNIN DE LUCIAN
26	Monsieur	Philippe	GALTIER	TRESSAN
27	Madame	Christine	FERNANDEZ-FAUCILHON	VENDEMIAN

SERVICES DE LA VIE QUOTIDIENNE				
M e m b r e s d e d r o i t	Monsieur	Jean-François	SOTO	PRÉSIDENT
	Monsieur	David	CABLAT	VENDEMIAN
	Monsieur	Jean-Pierre	BERTOLINI	SAINT PAUL ET VALMALLE
	Monsieur	Thibaut	BARRAL	LE POUGET
1	Madame	Anne-Dominique	ISRAEL	ANIANE
2	Madame	Aurélié	BADOUAL-VILLARET	ARBORAS
3	Madame	Catherine	DUSCHA	ARGELLIERS
4	Madame	Sandrine	LOUKANI	AUMELAS
5	Madame	Claire	BONSIGNORI	BELARGA
6	Madame	Céline	GENTILHOMME	LA BOISSIERE
7	Madame	Carole	HENKE	CAMPAGNAN
8	Madame	Martine	LABEUR	GIGNAC
9	Madame	Rachel	ALLEXANT	JONQUIERES
10	Madame	Véronika	PILLOD	LAGAMAS
11	Madame	Fatiha	HAMDAOUI	MONTARNAUD
12	Monsieur	Norbert	ALAIMO	MONTPEYROUX
13	Madame	Annie	BOIX	PLAISSAN
14	Madame	Josette	CUTANDA	LE POUGET
15	Monsieur	Pascal	BAUDON	POUZOLS
16	Madame	Cécile	MAS	PUECHABON
17	Madame	Kelly	MARTINEZ	PUILACHER
18	Madame	Maria	MENDES CHARLIER	SAINT ANDRE DE SANGONIS
19	Madame	Marie-Odile	ANTIGNAC	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
20	Monsieur	Clément	STEHLE	ARGELLIERS
21	Monsieur	Yoann	GALHAC	SAINT JEAN DE FOS
22	Madame	Monique	GIBERT	SAINT PARGOIRE
23	Monsieur	Patrice	SAMBAT	SAINT SATURNIN DE LUCIAN
24	Madame	Géraldine	THOME	VENDEMIAN

	CULTURE			
M e m b r e s d e d r o i t	Monsieur	Jean-François	SOTO	PRÉSIDENT
	Monsieur	Claude	CARCELLER	MONTPEYROUX
	Madame	Martine	BONNET	PUILACHER
1	Madame	Sylviane	DESCHAMPS	ANIANE
2	Monsieur	Sylvain	CHABAUD	ARBORAS
3	Madame	Valérie	GROS	ARGELLIERS
4	Madame	Annie	BOURRIER	AUMELAS
5	Madame	Thérèse	FIEVET	BELARGA
6	Madame	Danièle	HOCHART	LA BOISSIERE
7	Monsieur	Philippe	LASSALVY	GIGNAC
8	Madame	Chantal	MACIAS ADICEOM	JONQUIERES
9	Monsieur	Pierre	ANCIAN	LAGAMAS
10	Madame	Anne	VALOIS	MONTARNAUD
11	Madame	Jeanine	NONROY	MONTPEYROUX
12	Madame	Caroline	AUBERT	PLAISSAN
13	Monsieur	Colin	CHARLES	POPIAN
14	Madame	karine	BONIOL	LE POUGET
15	Monsieur	Jean-Noël	SATGER	POUZOLS
16	Madame	Françoise	BASSOUA	PUECHABON
17	Madame	Josette	QUENARDEL	PUILACHER
18	Monsieur	Didier	CARAYON	SAINT ANDRE DE SANGONIS
19	Monsieur	Pascal	THEVENIAUD	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
20	Monsieur	Bernard	HOMBERT	SAINT GUILHEM LE DESERT
21	Monsieur	Bernard	CAUMEIL	SAINT GUIRAUD
22	Madame	Olivia	GUIBAUDO	SAINT JEAN DE FOS
23	Madame	Fabienne	GALVEZ	SAINT PARGOIRE
24	Madame	Gaëlle	JORAND	VENDEMIAN

FINANCES-FISCALITÉ-ÉVALUATION

M e m b r e s d e d r o i t	Monsieur	Jean-François	SOTO	PRÉSIDENT
	Monsieur	Jean-Pierre	GABAUDAN	SAINT ANDRE DE SANGONIS
	Monsieur	Jean-Marc	ISURE	CAMPAGNAN
	Madame	Béatrice	FERNANDO	PLAISSAN
1	Monsieur	Bastien	NOEL DU PAYRAT	ANIANE
2	Madame	Marie-Françoise	NACHEZ	ARBORAS
3	Madame	Claudie	BERARD	ARGELLIERS
4	Monsieur	Michael	TOURSEL	AUMELAS
5	Monsieur	Sylvain	DEFOSSE	BELARGA
6	Monsieur	Victor	PEREIRA	LA BOISSIERE
7	Monsieur	Marcel	CHRISTOL	GIGNAC
8	Madame	Elisabeth	PONS	JONQUIERES
9	Monsieur	Christian	VILOING	LAGAMAS
10	Monsieur	Anthony	GARCIA	MONTARNAUD
11	Monsieur	Claude	GOUJON	MONTPEYROUX
12	Monsieur	Bernard	PINGAUD	PLAISSAN
13	Monsieur	Jean-Michel	FABRE	LE POUGET
14	Monsieur	Francis	RICARD	POUZOLS
15	Madame	Martine	BONNET	PUILACHER
16	Monsieur	Louidgi	CARO	SAINT ANDRE DE SANGONIS
17	Monsieur	Ascencio	FERNANDEZ	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
18	Monsieur	Jean-Philippe	MORESMAU	SAINT GUILHEM LE DESERT
19	Monsieur	Philippe	PREVOST	SAINT JEAN DE FOS
20	Madame	Agnès	CONSTANT	SAINT-PARGOIRE
21	Monsieur	Pierre	DELORME	SAINT SATURNIN DE LUCIAN
22	Monsieur	Jean-Paul	PROSPERI	VENDEMIAN

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

BUDGET PRINCIPAL 2020
DÉCISION MODIFICATIVE N°2.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2172 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget principal ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2356 en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2020 au sein des chapitres 67 et 042 de la section de fonctionnement, mais également des chapitres 001, 23 et 040 au sein de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédit suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : il est proposé de procéder à une diminution de crédit en dépenses de 40 947,82€ sur l'article 6718, afin de prendre en compte les écritures d'amortissement pour l'année 2020 et d'équilibrer la section de fonctionnement ;
- Chapitre 042 « Opérations d'ordre entre section » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 6811 pour un montant de 40 947,82€ afin de prendre en compte les écritures d'amortissement pour l'année 2020 ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Chapitre 001 « Solde exécution investissement reporté » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en dépense sur ce chapitre de 335 066,51€ sur l'article 001 afin de prendre en compte la modification du montant de l'excédent d'investissement reporté qui avait été initialement prévu à hauteur de - 1 992 650,24€ après la décision modificative n°1 ;
- Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : il est proposé de procéder à une diminution de crédit en dépenses sur ce chapitre (opération 1064) de 294 118,69€ sur l'article 2313 afin d'équilibrer la section d'investissement ;
- Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre section » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 28128 pour un montant de 40 947,82€ afin de prendre en compte les écritures d'amortissement pour l'année 2020 ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint**

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- de voter la décision modificative n°2 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres et n'entraînant aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section de fonctionnement et l'augmentation de crédits pour un montant de + 40 947,82€ au sein de la section d'investissement du budget principal 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2382 le 1 octobre 2020
Publication le 1 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 1 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-400J-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Budget principal 2020 - Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
67-6718 « Autres charges exceptionnelles » (BP : 96 000€) (dépenses)	- 40 947,82€	
042-6811 « Dotations aux amortissements » (dépenses)	+ 40 947,82€	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
001-001 « Solde exécution investissement reporté » (dépenses)	+ 335 066,51€	
23-2313 « Constructions » (opération 1064) (dépenses)	- 294 118,69€	
040-28128 « Amortissements des immobilisations » (recettes)		+ 40 947,82€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES (SOM) 2020
DÉCISION MODIFICATIVE N°2.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2175 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe SOM ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2359 en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe SOM 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SOM 2020 au sein des chapitres 011 et 023 de la section de fonctionnement et au sein des chapitres 21, 10 et 021 de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de crédit suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement et l'augmentation de crédit suivante au sein de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : il est proposé de procéder à une diminution de crédit en dépenses de 1 794,00€ sur l'article 6236 pour des dépenses initialement prévues sur la section de fonctionnement et qui doivent être imputées sur la section d'investissement,
- Chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » : il est proposé de procéder à une augmentation de 1 794,00 euros sur le compte 023 afin d'autofinancer le transfert des dépenses de fonctionnement vers la section d'investissement ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 2188 pour un montant de 22 627,33 euros afin de prendre en compte les dépenses d'investissement initialement prévues au sein de la section de fonctionnement ;
- Chapitre 10 « Dotations, fonds divers » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en recettes de 20 833,33€ sur l'article 1068 pour un montant de 20 833,33€, afin de prendre en compte le résultat de fonctionnement capitalisé sous-estimé lors du vote du BP2020 ;
- Chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » : il est proposé de procéder à une augmentation de 1 794,00 euros sur le compte 021 afin d'autofinancer le transfert des dépenses de fonctionnement vers la section d'investissement.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°2 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres et n'entraînant aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section de fonctionnement et l'augmentation de crédits pour un montant de + 22 627,33€ au sein de la section d'investissement du budget annexe SOM 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2383 le 1 octobre 2020
Publication le 1 octobre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 1 octobre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-401J-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Budget annexe Service Ordures Ménagères (SOM) 2020

Décision modificative n°2.

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011-6236 « Catalogues et imprimés » (dépenses)	- 1 794,00€	
023-023 « Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 1 794,00€	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
21-2188 « Autres immobilisations corporelles » (dépenses)	+ 22 627,33€	
10-1068 « Résultat de fonctionnement capitalisé » (recettes)		+ 20 833,33€
021-021 « Virement de la section de fonctionnement » (recettes)		+ 1 794,00€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

DOTATIONS 2020
RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) POUR L'ANNÉE 2020.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAC, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2336-1 et suivants et R. 2336-1 et suivants relatifs à la péréquation des ressources, et plus particulièrement l'article L2336-3 II 2° ;

VU la notification de la DGCL en date du 17 août 2020 relative au montant du FPIC 2020 attribué à notre ensemble intercommunal à hauteur de 1 193 190 €.

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme fiscale de la taxe professionnelle, un fonds national de péréquation a été créé pour pallier aux écarts de répartition des ressources entre collectivités et que le montant de ce fonds a été fixé à 1 milliard d'euros pour l'année 2020,

CONSIDERANT que le FPIC est prélevé ou versé à l'EPCI qui doit ensuite le répartir au sein de l'ensemble intercommunal,

CONSIDERANT que les répartitions adoptées par le Conseil communautaire depuis 2012 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et l'ensemble des communes membres sont basées sur le potentiel financier intercommunal agrégé et la population, ainsi que sur le nombre de logements sociaux/conventionnés existant dans les communes,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur les mêmes modalités de répartition du FPIC pour l'année 2020, entre la partie revenant à la CCVH et la partie revenant à l'ensemble des communes membres et ensuite sur les différents montants à verser entre les communes membres,

CONSIDERANT le fait que la CCVH détient une part plus faible de la richesse fiscale locale et considérant la restriction de ses ressources fiscales découlant de la taxe professionnelle,

CONSIDERANT qu'il est important que la Communauté de communes puisse continuer à financer ses actions en faveur du développement de l'intercommunalité et de l'aide aux communes de son territoire,

CONSIDERANT que la répartition au sein du bloc communal doit faire l'objet d'une délibération en conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat du montant alloué à l'ensemble intercommunal.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de répartir le montant 2020 du FPIC en fonction du même pourcentage qu'en 2019 et les années précédentes pour la répartition entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, soit 741 329€ (62%) et l'ensemble des communes membres soit 451 861€ (38%) ; Sur l'enveloppe restant aux communes, 30 000 euros sont répartis au prorata du nombre de logements sociaux/conventionnés existant dans les communes ; le reste étant réparti entre les communes membres en fonction de leur population et de leur contribution au Potentiel Financier Intercommunal Agrégé (PFIA), présentés dans le tableau en annexe.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2384 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-402A-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

COMMUNES / EPCI	Répartition FPIC 2020	Rappel montant FPIC attribué 2019	Rappel montant FPIC attribué 2018
ANIANE	33 199	32 273	33 718
ARBORAS	1 654	1 631	1 571
ARGELLIERS	11 196	10 635	10 582
AUMELAS	5 439	5 047	5 085
BELARGA	8 831	7 894	6 512
LA BOISSIERE	11 384	11 479	11 519
CAMPAGNAN	7 980	7 708	7 713
GIGNAC	77 250	72 219	73 051
JONQUIERES	5 406	4 757	4 867
LAGAMAS	1 221	1 237	1 245
MONTARNAUD	38 591	33 210	27 299
MONTPEYROUX	12 255	11 632	11 651
PLAISSAN	15 184	13 662	14 236
POPIAN	3 983	4 010	4 217
LE POUGET	25 578	24 288	23 495
POUZOLS	11 803	11 394	10 877
PUECHABON	6 620	6 935	6 570
PUILACHER	6 556	6 037	5 119
ST ANDRE DE SANGONIS	71 941	69 324	67 278
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	9 109	9 138	9 439
ST GUILHEM LE DESERT	3 249	3 170	3 150
ST GUIRAUD	2 177	1 826	2 040
ST JEAN DE FOS	19 194	18 166	19 174
ST PARGOIRE	27 636	26 199	26 656
ST PAUL ET VALMALLE	10 657	9 955	10 330
ST SATURNIN	3 221	3 177	3 919
TRESSAN	8 165	7 421	7 036
VENDEMIAN	12 378	11 810	12 353
Total communes	451 861	426 234	420 702
CCVH	741 329	699 286	690 209
	1 193 190	1 125 520	1 110 911

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX
BUDGET ANNEXE SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES (SOM)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-36, L 2321-2 29° et R. 2321-2 1° ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2172 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 approuvant le budget annexe du SOM pour l'exercice 2020 ;

VU la délibération n°2359 du conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe SOM 2020 ;

VU les ordonnances du Tribunal administratif de Montpellier en date des 12 mai, 29 juin et 15 juillet 2020 ouvrant l'instruction des dossiers n°2001946, n°2002390 et n°2002660 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence exposé dans l'instruction M14, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge, que les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques prévisibles quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables constitue alors une dépense obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que pour gérer comptablement et budgétairement tout type de provisions, il appartient à la communauté de communes de choisir entre le régime de droit commun (semi-budgétaire) et le régime optionnel (budgétaire) :

*Le régime de droit commun organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera établie. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). A la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant.

*Le régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la collectivité pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15).

CONSIDERANT que trois requêtes successives ont été introduites les 12 mai, 29 juin et 15 juillet 2020 devant le Tribunal administratif de Montpellier, à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il y a alors lieu, comme l'impose la réglementation, de déterminer une provision de 21 689,24 € visant à couvrir une éventuelle charge résultant de ces contentieux,

CONSIDERANT que la constitution d'une provision pour contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la communauté de communes des sommes dues,

CONSIDERANT que toutes écritures comptables relatives à cette décision de provision sont inscrites dans la décision modificative n°1 en date du 20 juillet 2020,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'opter pour le régime de provisions de droit commun (semi-budgétaire) pour la provision à constituer;
- d'approuver la constitution sur l'exercice 2020 d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant global de 21 689,24 € à enregistrer au compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges" ;
- d'imputer 21 689,24€ sur le budget annexe SOM ;
- de préciser que la provision ainsi constituée sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif ; que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du contentieux en cours sera systématiquement réévaluée chaque année en fin d'exercice ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2385 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-403-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)
PROPOSITION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 346A annexe III, 1504 et 1505 ;

VU la délibération n°2295 en date du 8 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a créé une commission intercommunale des impôts directs ;

CONSIDERANT que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

CONSIDERANT qu'elle est composée de onze membres parmi lesquels :

- le président de la communauté (ou un vice-président délégué), et dix commissaires.

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres,

CONSIDERANT que ces personnes doivent remplir les conditions édictées au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du Code général des impôts, à savoir :

- être de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne,

- être âgées de 18 ans révolus,

- jouir de leurs droits civils,

- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;

- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

CONSIDERANT que ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code,

- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

CONSIDERANT que les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière d'entreprise (CFE), doivent être équitablement représentés au sein de la commission,

CONSIDERANT que la durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI,

CONSIDERANT qu'il revient à chacune des vingt-huit communes membres de proposer deux noms de contribuables satisfaisant aux conditions susmentionnées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de soumettre au Directeur départemental des finances publiques la liste des vingt commissaires titulaires et des vingt commissaires suppléants susceptibles de siéger au sein de la CIID, telle que proposée en annexe de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2386 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-443A-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Monsieur	NOEL DU PAYRAT	Bastien	04/10/1972		TH, CFE
Madame	MORERE WEILL	Nicole	01/07/1964		TH, TFB
Madame	NACHEZ	Marie-Françoise	31/07/1960		TH, TFNB
Madame	LEMOINE JUNG	Cécile	13/07/1969		TH, TFB, TFNB
Madame	BERARD	Claudie	04/11/1948		TH, TFB
Madame	ROUX-MENON	Gaëlle	29/01/1975		TH, TFB, TFNB
Monsieur	VAZQUEZ	Serge	11/01/1956		TFNB
Monsieur	PONCE	Ronny	11/02/1973		TH, TFB
Madame	LANOT	Monique			TH, TFB
Monsieur	LOUBET	Régis	10/06/1950		TH, TFB, CFE
Madame	DELTORT	Marie-Hélène			TH, TFB, CFE
Madame	CARAMAJO	Maguelone			TH, TF
Monsieur	YORIS	Jean-Manuel	02/11/1956		TH, TF
Madame	PONS	Elisabeth	02/06/1969		TH, TFB, TFNB
Monsieur	RANDON	Jean-Louis	19/11/1944		TH, TFB, TFNB
Monsieur	ANCIAN	Pierre			TH, TFB, TFNB
Madame	PILLOD	Veronica			TH, TFB, TFNB
Monsieur	CARRIERE	Pierre	04/06/1948		TH, TFB, TFNB
Monsieur	PUGENS	Jean-Pierre	07/06/1952		TH, TFB
Monsieur	JEREZ	Bernard	02/05/1955		TH, TFB, TFNB
Madame	GIL	Catherine	12/10/1966		TH, TFB, CFE ?
Madame	BONNAFOUX	Monique	21/11/1959		TH, TFB, TFNB, CFE
Madame	BOIS GEORGES	Annie	12/04/1953		TH, TFNB
Monsieur	RODIER	Bruno	10/04/1954		TH, TFB, TFNB
Monsieur	VINAS	François	28/10/1952		TFB, TFNB
Monsieur	FREZOU	Benoît	12/12/1983		TH, TF, TFNB, CFE (?)
Monsieur	MOURIER	Frédérique	1976		TH, TF, TFNB, CFE
Monsieur	PEYRAUD	Xavier	01/07/1974		TH, TFNB
Madame	BASSOUA	Françoise	10/10/1952		TH, TFB, TFNB
Monsieur	LUCIANI	Jean-Claude	12/01/1957		TH, TFB, TFNB, ex CFE
Madame	FAGES - MARGOTTIN	Laure	06/05/1979		TH, TFB, TFNB
Monsieur	MARTINEZ	Henry	09/01/1955		TH, TFB, TFNB
Madame	SANCHEZ	Christine	12/08/1959		TH, TFB, CFE
Madame	VIDAL	Barbara			TH, TF
Monsieur	CAUMEIL	Bernard	15/06/1950		TH, TFB, TFNB
Monsieur	PREVOST	Philippe	25/01/1970		TH, TFB, CFE
Madame	GELLY	Evelyne	08/06/1964		TH, TFB, TFNB, CFE
Monsieur	DELORME	Pierre	09/04/1946		TH, TFB, TFNB
Monsieur	SAMBAT	Patrice	11/03/1950		TH
Monsieur	GAUTHIER	Pierre			TH, TFB, CFE

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**RÉALISATION DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ INTER-COMMUNALE
DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT**
**RÉPONSE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

VU la délibération du 30/09/2019 par laquelle la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche vertueuse pour l'environnement en se portant candidate pour la reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN) ;

CONSIDERANT que cet engagement porte sur la mise en œuvre de 3 projets :

- Intégration forte du volet biodiversité dans l'éco-quartier de Gignac [2019]
- Déploiement d'un ABC intercommunal [2020]
- Création d'une plate-forme web qui répertorie les bonnes pratiques [2021]

CONSIDERANT que ce projet ambitieux de la CCVH a été validé et la Communauté de communes s'est vue attribuer la reconnaissance TEN en novembre 2019,

CONSIDERANT qu'afin de lancer la démarche, le 28 février 2020, une réunion rassemblant élus de la CCVH et partenaires associatifs a mis en lumière l'enthousiasme du territoire pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité à l'échelle intercommunale,

CONSIDERANT que les sites Natura 2000 étant déjà relativement bien connus, il est proposé de prioriser les actions sur la plaine viticole du territoire, afin de favoriser l'acquisition de connaissances nouvelles sur des territoires moins connus,

CONSIDERANT que de nombreux échanges ont eu lieu toute l'année avec les partenaires associatifs, mais aussi en interne à la communauté de communes,

CONSIDERANT que sur la base de cette concertation, les contours du projet d'ABC sont proposés,

CONSIDERANT que le projet d'Atlas de la Biodiversité inter-Communal intègre les volets suivants :

- Développement d'un programme de sciences participatives pour le grand public : accompagnés d'experts, la population sera invitée à recenser sur le territoire la faune et la flore, qu'elle soit ordinaire ou remarquable. Insectes, oiseaux, flore, ... seront au programme.
- Déploiement d'un programme scolaire d'inventaire, auprès des écoles élémentaires, collèges et lycées du territoire. Ce volet s'appuiera sur un dispositif national déjà existant qui permet aux élèves de recenser la nature qui les entoure.

- Accompagnement des agriculteurs volontaires (notamment viticulteurs) dans l'inventaire écologique de leur parcelle. Cet outil permettra de suivre l'évolution des parcelles dans le temps ou encore de comparer la biodiversité de plusieurs de parcelles.
- En parallèle de ces démarches participatives, un volet scientifique sera conduit et des experts seront chargés d'inventorier certaines espèces qui requièrent des compétences poussées.

CONSIDÉRANT que sous réserve de l'obtention des financements, le projet débutera au 1^{er} trimestre 2021 et se clôturera fin 2023, soit 3 ans de projet,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet, un budget de 157 500 € a été estimé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour solliciter le financement de l'Atlas,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2387 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-444-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel
Réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunale
1er janvier 2021 au 31 décembre 2023

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (TTC)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (TTC)	TAUX
Régie : personnels permanents	25 000,00 €	16%	Office Français pour la Biodiversité	80 000,00 €	51%
Régie : recrutement d'un mi-temps ABC	52 500,00 €	33%			
Prestations et études	80 000,00 €	51%			
			PART CCVH	77 500,00 €	49%
TOTAL TTC	157 500,00 €	100%	TOTAL TTC	157 500,00 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE LIANT LE COMITÉ TERRITORIAL 34 DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FFME) ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
POUR LE SITE D'ESCALADE DE SAUGRAS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILONG, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du sport et en particuliers ses articles L 311-1 et suivants relatif au développement des sports de nature,

VU ensemble, la délibération n°1889 du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature,

VU la délibération du 23 novembre 2009 relative au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires adopté par le département de l'Hérault,

VU la délibération n°1960 du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 approuvant le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024,

VU la délibération du conseil communautaire du 24 février 2020 relative à l'approbation de la prise en gestion du site d'escalade de Saugras – commune d'Argelliers et la convention d'usage de terrains entre le propriétaire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de la pratique d'escalade.

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion et du développement des activités de pleine nature, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a approuvé la prise en gestion du site d'escalade de Saugras,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault porte un projet d'intervention visant la vérification, le rééquipement, et le développement du site d'escalade de Saugras, programmé pour le second semestre 2020,

CONSIDERANT que ce projet global, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en partenariat avec le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et le club Escalabel,

CONSIDERANT que pour des raisons de bonne gestion du site d'escalade de Saugras relevant de la compétence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ce site nécessite un travail de contrôle et d'entretien régulier afin de préserver un niveau de qualité et de sécurité de service,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un contrat de contrôle entretien pour la gestion courante de cet équipement sportif entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Comité Territorial 34 de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, qui mandatera le Club Escalabel,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du contrat d'entretien ci-annexé conclu entre le Comité territorial 34 et la CCVH, d'un montant de 250 euros annuel ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat et l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat, ainsi qu'au versement des prestations,
- d'approuver la demande d'inscription du Site Escalade de Saugras au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires adopté par le département de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2388 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-448A-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

CONTRAT CONTROLE ENTRETIEN
Site naturel d'escalade de Saugras

Entre :

Le Comité Territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade de Hérault(34)
dont le siège social est situé à Maison des Sports Montpellier
représenté par Madame, Monsieur Patrick Doumas
en qualité de Président

Cette partie sera dénommée « la FFME ».

Et :

La collectivité Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
représentée par Madame, Monsieur Jean-François Soto
en qualité de Président
dûment habilité(e).

Cette partie sera dénommée « la collectivité ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme

Objet

Article 1 : Objet Du contrat

La collectivité a autorisé les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et à pratiquer cette activité sur les terrains ou sur l'ensemble des terrains des sites constitués par les parcelles désignées ci- dessous.

Les extraits cadastraux avec la localisation des falaises concernées seront annexés à la présente (annexe 1)

	Désignation	Collectivité	Surface
1	E190 Champ du chêne	Argelliers	6110m2
2	E184, E185, E186 Champ de l'Horte	Argelliers	52 750m2
3	E183 Roc de Pampelune	Argelliers	144400m2

Article 2 : Classement du site.

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code du Sport, le classement du site est établi par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, délégataire du ministère chargé des sports pour l'escalade. Le classement du site est disponible sur le site internet officiel de ladite fédération.

Ce contrat n'est valide que sur un site classé « site sportif » par la fédération.

Clauses techniques

Article 3 : Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention sont ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade.

Il est convenu que la FFME décide librement de la politique sportive dans les zones définies dans la présente convention (création, aménagement des itinéraires d'escalade...).

Article 4 : Information

L'information du public concernant la tenue des travaux est assurée par la FFME par la pose d'un panneau d'information à l'entrée du site visé, (parking ou zone de départ).

départ

congruïme

escalade

raquette

randonnée

départ

Article 5 : Travaux à la charge de la FFME

La FFME assure les travaux :

- De contrôle
- D'entretien

Ces travaux détaillés en Annexe 2 des présentes s'exécutent selon les préconisations du
- « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade »

La FFME adresse à la collectivité un compte rendu détaillé de ses interventions selon une fréquence détaillée en annexe 2.

Article 6 : Travaux à la charge de la collectivité

La collectivité assure l'entretien des sentiers et chemins d'accès aux itinéraires d'escalade.

Article 7 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la collectivité (les maires des collectivités) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Article 8 : Coordination

La FFME fournit les coordonnées du responsable des travaux à la collectivité.

Mme, M. Mme Camille DOUMAS, Association Escalabel
Demeurant à Grabels
Tél mobile : 06 78 87 65 23
Courriel : camille.doumas@gmail.com

La collectivité fournit les coordonnées de l'interlocuteur de la FFME.

Mme, M. Mme Laurine FRADKIN
En qualité de Chargée de Mission APN
ou service de Aménagement - Environnement - M Olivier Sauzeau, DGST
Tél mobile : 06 85 45 70 05
Courriel : laurine.fradkin@cc-vallee-herault.fr

En cas de changement les parties s'engagent à transmettre par écrit le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Dispositions financières

Article 9 : Coûts des prestations

La, les prestation (s) retenue (s) est (sont) facturée (s) pour le montant suivant :

Hors taxe 208€33
 TVA (20%) 41€67
 Total TTC 250€

Le détail des prestations est précisé en Annexe 2 des présentes.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

Acompte
 Solde Paiement après réalisation de l'entretien annuel, à réception des factures

Responsabilités

Article 10 : Responsabilités et obligations de la collectivité, de la FFME et des usagers

Les obligations et responsabilités des parties signataires de la présente convention sont réparties et acceptées comme suit :

Responsabilités de la collectivité :

La collectivité assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade des terrains visés par la présente convention ainsi que celles liées à l'aménagement, au suivi, à la garde juridique du site et à l'entretien des itinéraires d'accès au site d'escalade, et ce sans préjudice, des responsabilités encourues par la FFME en cas de faute dans l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en application de la présente convention relatives aux opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade.

Responsabilités de la FFME :

La FFME assume la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions de la présente convention (cf. articles 9 et 11).

Obligations de la collectivité :



La collectivité, ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

La collectivité s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME

ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

En cas de constat par la collectivité d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade (amarrages, connecteurs, relais...) la collectivité s'engage à prévenir la FFME.

Obligations de la FFME

La FFME s'engage à prendre les mesures nécessaires pour traiter toute alerte relative à l'équipement des itinéraires d'escalade.

Responsabilités des usagers :

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de la collectivité et de la FFME telles que déclinées ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 11 : Assurances

La FFME déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application des présentes.

Allianz - Cabinet J. GOMIS
80, allée des Demoiselles - 31400 TOULOUSE.
Numéro de contrat : 46663365

Durée, résiliation et contestations

Article 12 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au...30 septembre 2023.....

Article 13 : Résiliation conventionnelle

A tout moment, hors le cas d'un manquement de la FFME ou de la collectivité à l'une de ses obligations, le contrat pourra être résilié par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat met fin à tout contrat ou convention existants préalablement entre les deux parties.



Article 14 : Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires

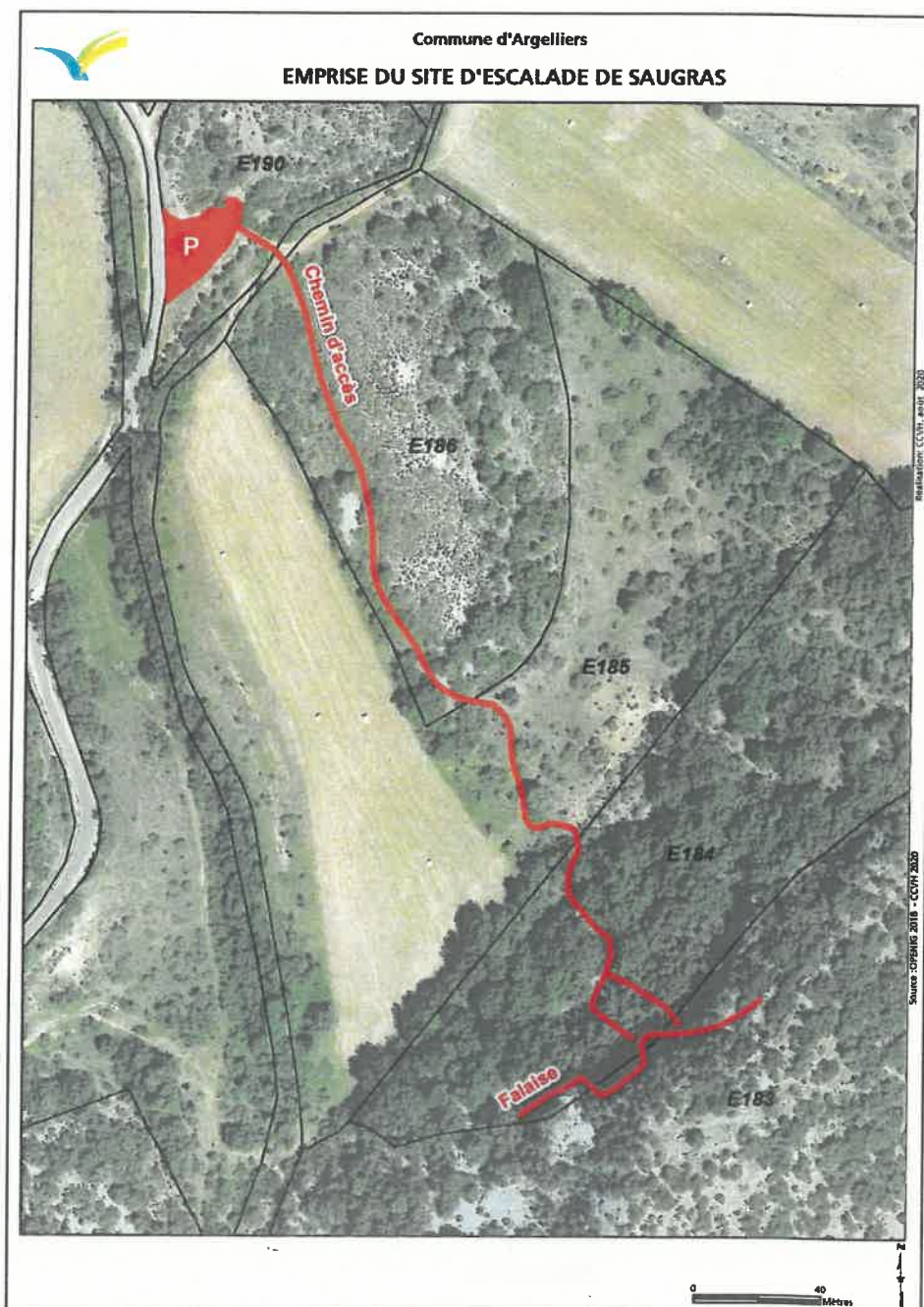
A, le

Pour la Collectivité	Pour le Comité Territorial FFME
Signature	Signature



Annexe 1 : Extrait du cadastre

Localiser la falaise, en délimitant les zones dédiées et équipées pour la pratique de l'escalade



Annexe 2 : Détails des prestations

Définir précisément les prestations :

- Matériels utilisés : matériel d'escalade et d'équipement
 - Nombre de journées prévues : deux demi - journées par an
 - Nombre d'intervenants : 2
 - Nombre d'itinéraires concernés : la totalité des itinéraires (24)
 - Modalités d'information des usagers : réseaux sociaux, sites web spécialisés
 - Echéances de remise des compte rendu d'intervention : 5 jours
 - ~~Détail des prestations financières~~: Prix unitaire d'une demi-journée: 125€ TTC,
soit un total de 250€ TTC par an
-

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**AMÉNAGEMENT DE LA VARIANTE DE LA GRANDE TRAVERSÉE DU MASSIF CENTRAL
CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABELUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du sport et en particuliers ses articles L 311-1 et suivants relatif au développement des sports de nature ;

VU l'article L 361-11 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

VU ensemble, la délibération n°1889 du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature ;

VU la délibération n°1960 du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 approuvant le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024.

CONSIDERANT que le projet de création d'une variante de la Grande Traversée du Massif Central en Vallée de l'Hérault s'inscrit dans un projet plus global de requalification de cet itinéraire impulsé et coordonné par l'IPAMAC,

CONSIDERANT qu'en 2017, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a formulé la proposition de créer une variante en rive gauche du fleuve Hérault, assurant la jonction entre le plateau du Larzac (le Cros) et le bassin piscénois (base départementale de Bessilles),

CONSIDERANT que cette variante serait techniquement plus accessible et moins exigeante physiquement que l'itinéraire principal. Elle offre en outre des perspectives sur le développement du gravel bike, pratique qui enregistre un engouement marqué depuis quelques années,

CONSIDERANT qu'elle permettra à terme la possibilité de créer un tour du Cœur d'Hérault sur 5 ou 6 étapes, en empruntant le tracé actuel de la GTMC et celui de la variante en projet,

CONSIDERANT que ce projet pourrait également permettre de proposer une jonction entre les trois grands sites de France dans le cadre de la mobilité inter grands sites, en envisageant un crochet par le belvédère de la baume Auriol, et intégrer une variante qui assure une jonction avec le lac du Salagou,

CONSIDERANT que dans un premier temps, il serait préférable de travailler sur la création de la variante GTMC en Vallée de l'Hérault, en l'inscrivant dans la logique de labellisation GTMC, dans une perspective de tronçon produit. Cet itinéraire constituera une dorsale dans un axe nord-sud, puis dans un second temps créer une boucle VTT en Cœur d'Hérault empruntant le tracé principal et la variante,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de la mise en œuvre du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, la communauté de communes crée et entretient des itinéraires de randonnée à pieds et à VTT ; la pratique de la randonnée équestre pouvant également être intégrée à ces projets d'aménagement dans les années à venir,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces projets d'aménagement, un soin particulier est porté à la maîtrise de l'environnement foncier,

CONSIDÉRANT que dans un souci de pérennisation, ces itinéraires empruntent en majorité des chemins communaux, appartenant au domaine public la commune, ou des chemins ruraux, relevant du domaine privé des communes,

CONSIDÉRANT qu'il est parfois nécessaire d'emprunter des chemins appartenant à des propriétaires privés afin d'assurer la continuité de ces itinéraires,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi proposé aux propriétaires de signer une convention autorisant le passage des randonneurs à pieds, à VTT ou à cheval sur les parcelles concernées,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention bipartite type d'autorisation de passage, à titre gratuit pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement, définissant les engagements respectifs de chacune des parties (propriétaires et CCVH) ;
- d'autoriser le Vice-président délégué aux activités de pleine nature à signer la convention ci-annexée, y compris ses éventuels avenants ;
- d'approuver la demande d'inscription de la Variante de la Grande traversée du Massif Central au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ainsi qu'au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Transmission au Représentant de l'État
N° 2389 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-449-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**CONVENTION D'AUTORISATION
TEMPORAIRE DE PASSAGE
« VARIANTE GTMC – COMMUNE DU
..... »**

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-François SOTO**, autorisé aux présentes par délibération CP n° du Conseil Communautaire en date du, devenue exécutoire du fait de sa transmission en Préfecture,
Ci-après dénommée « **La Communauté** »

D'UNE PART,

Et :

....., domicilié,, 34...,
propriétaire des terrains objets de la présente convention,
Ci-après dénommées "**le propriétaire**"

D'AUTRE PART,

Préambule

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est désormais inclus dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), dont les conditions de mise en œuvre sont prévues à l'article L. 113-6 du code de l'urbanisme (CU). Ce dernier fixe le régime des conventions d'ouverture au public des espaces, sites et itinéraires appartenant aux propriétaires personnes privées.

Exposé des motifs :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) entreprend un travail de mise en valeur des randonnées VTT de découverte de son territoire. A ce titre, La Communauté de communes désire développer un sentier de randonnée, intitulé « **LA VARIANTE DE LA GRANDE TRAVERSEE DU MASSIF CENTRAL** ».

Ces itinéraires pourront s'inscrire dans les schémas dénommés Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

La Communauté de communes est chargée d'obtenir les documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente convention d'autorisation de passage.

Le circuit de randonnée emprunte des voies communales ou départementales. Cependant certaines sections du circuit traversent des propriétés privées, comme c'est le cas en l'espèce.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

La Communauté de communes est autorisée à aménager la voie dénommée ci-après « **LA VARIANTE DE LA GRANDE TRAVERSEE DU MASSIF CENTRAL** » et définie à l'article 2, en itinéraire de randonnée VTT et à l'ouvrir au public dans les conditions définies ci-après.

Cette autorisation de passage n'est pas constitutive de servitudes.

Elle est attachée au fonds et s'impose pour la période de 10 ans, restant à courir.

Le « propriétaire » s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention. Dans ce cas, une nouvelle convention sera nécessaire, avec le nouveau propriétaire.

Article 2 - Définition

Le chemin, objet de la présente convention est situé sur la parcelle cadastrée :

- sise sur le territoire de la commune du en **Section**

Son tracé est figuré sur le plan ci annexé et dénommé ci-après le chemin.

Le chemin est en tronçon commun avec le

Le chemin sera inscrit au PDIPR et au PDESI.

Le chemin peut être affecté à la randonnée à la fois pédestre, équestre et vélos tout terrain.

C'est la CCVH qui déterminera et éventuellement modifiera le ou les types de randonnée qui y seront pratiqués.

Cependant en cas de problèmes ou de nuisances importantes constatés dus à un (si le chemin est affecté à deux) ou deux (si le chemin est affecté aux trois) types de randonnée, le propriétaire pourra demander à ce que la présente convention ne s'applique plus que pour un ou deux types de randonnée exclusivement ; cette modification sera constatée par voie d'avenant à la présente convention.

Au travers du PDIPR et du PDESI, la CCVH, afin d'éviter une multiplication d'itinéraires de randonnée sur les mêmes chemins, essaie, dans la mesure des connaissances qu'elle a des autres itinéraires, d'harmoniser et de faire cohabiter les différents modes et types de randonnée. En conséquence le propriétaire s'engage à ne pas conclure d'autres conventions d'autorisation de passage concernant le chemin objet de la présente convention.

Cependant, dans le cas où une structure locale, départementale ou fédérale souhaiterait mettre en place un itinéraire de randonnée pédestre, équestre ou vélo tout terrain qui emprunte tout ou partie du chemin et dans le cas et seulement dans ce cas où cet itinéraire sera expressément inscrit au PDIPR et au PDESI, la présente autorisation vaut pour cet itinéraire, dont le balisage s'effectuera conformément aux prescriptions de la charte qualité de la CCVH des itinéraires de randonnée, la CCVH se réservant d'enlever du chemin, le balisage non autorisé.

Le propriétaire accepte donc pour toute la durée de la convention d'y laisser le libre passage piéton, si ces derniers respectent les règles d'utilisation de l'article 4.

Article 3 – Aménagement - Entretien

L'aménagement du chemin en itinéraire de randonnée et son entretien sont effectués par la **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**, qui peut en confier l'exécution à tout autre personne physique ou morale, publique ou privée.

Pour ce faire, la **Communauté de communes** est autorisée à aménager le chemin, et en particulier :

- à circuler sur le chemin, notamment avec les engins nécessaires à son aménagement et à son entretien,
- à débroussailler et niveler le chemin autant que de besoin pour permettre le passage des piétons,
- à baliser le chemin au moyen de balises, barrières ou panneaux nécessaires à la signalisation, la réglementation et l'information.

De même la **Communauté de communes** est autorisée à entretenir le chemin c'est-à-dire:

- la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté, la circulation des piétons,
- les bas côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger,
- la signalétique propre au sentier, sa remise en état ou son remplacement éventuel.

Article 4 – Ouverture au public

La **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault** se charge de porter à la connaissance du public par affichage sur des panneaux à proximité des accès:

- les règles d'utilisation du chemin,
- le fait que le tracé traverse des propriétés privées et qu'il convient de rester sur le circuit.

L'accès est gratuit.

L'ouverture au public du chemin est permanente, cependant, la **Communauté de communes** se réserve le droit de fermer provisoirement l'accès du chemin.

Le public ne peut emprunter le chemin avec un engin motorisé. Cette interdiction ne deviendra effective que lorsque la commune du aura pris un arrêté interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin et qu'elles auront mis en place la signalétique matérialisant cette interdiction.

La fermeture du chemin et l'interdiction de circulation avec un engin motorisé ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droits et aux riverains (propriétaire et locataires) du chemin.

En période de chasse, le public emprunte le chemin à ses risques et périls.

Le propriétaire, dans la mesure de ses connaissances, informera la Communauté de communes de tout événement pouvant nuire à la bonne exécution de la convention.

Article 5 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- ✓ informer la Communauté de communes de toutes interventions sur la parcelle pouvant nuire au bon usage et à l'entretien du sentier (notamment en cas de coupe de bois, mise en pâturage,), par lui-même, ses préposés ou mandataires,
- ✓ à faire respecter tous éléments de signalétique placés par la Communauté de communes sur la parcelle par lui-même, ses préposés ou mandataires.

Article 6 - Responsabilité

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du fait de l'ouverture au public, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le Maire, et de ceux imputables au fait du propriétaire.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire sauf faute imputable à ce dernier.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter de son entrée en vigueur tel que le définit l'article 8 ci-après.

Elle est renouvelable par reconduction expresse pour des périodes de la même durée.
La présente convention évolue par voie d'avenant signé des 2 parties.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 mois avant l'expiration de la période définie par la convention.

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de la signature par les représentants des deux parties.

Article 9 – Modification des clauses de la convention

Pendant la durée des présentes, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties par voie d'avenant.

Article 10 – Résiliation de la convention

Il peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 7, que :

- 1) en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention,
- 2) en cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en apporter la preuve.

Article 11 – Election de domicile

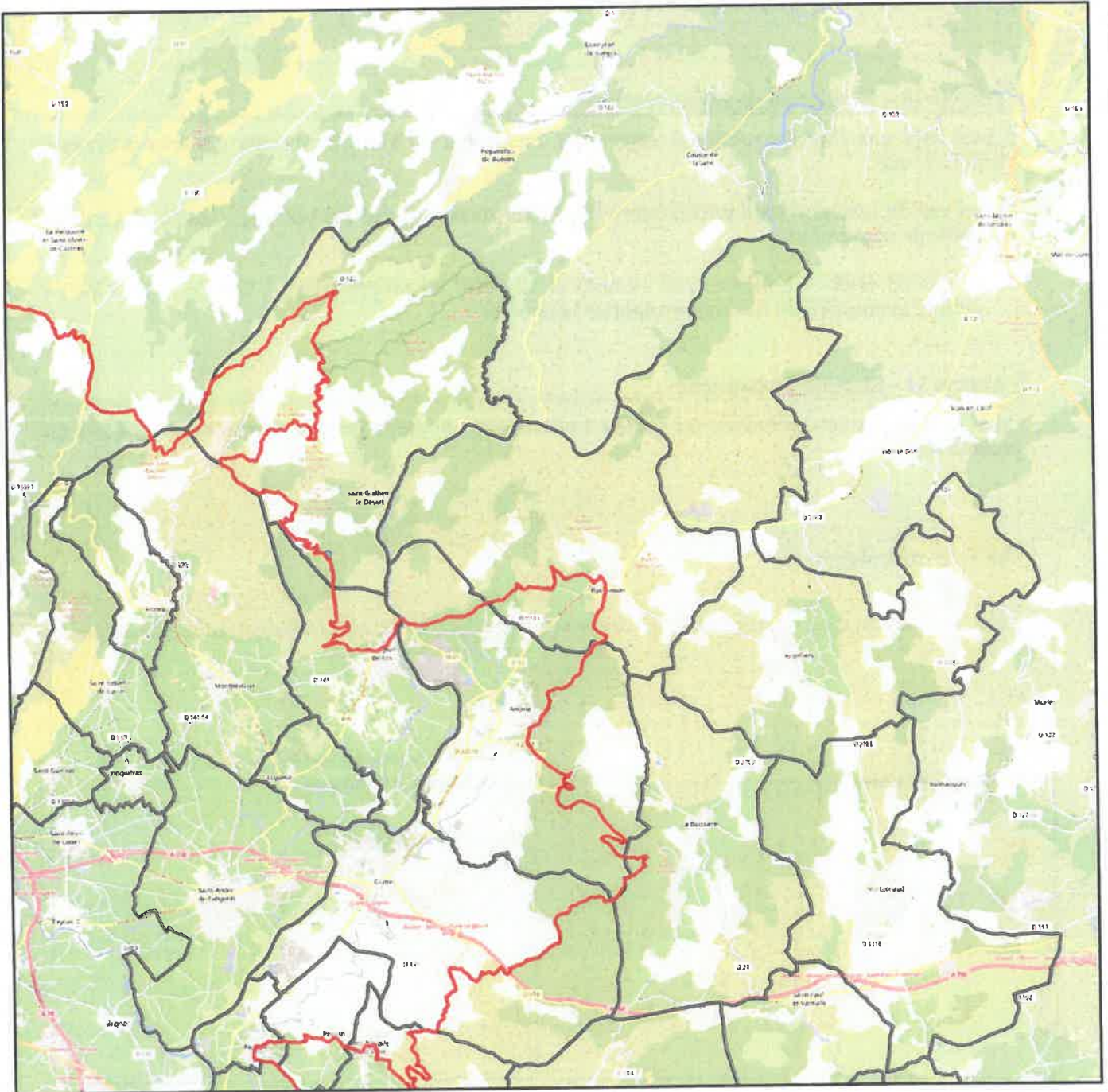
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en préambule.

Fait en 2 exemplaires,

<p>A,</p> <p>Le</p> <p>Pour, Monsieur, Madame.....,</p>	<p>A GIGNAC,</p> <p>Le</p> <p>Pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,</p> <p>Le (Vice-)Président Monsieur,</p>
--	---



Projet variante de la GTMC Partie Nord



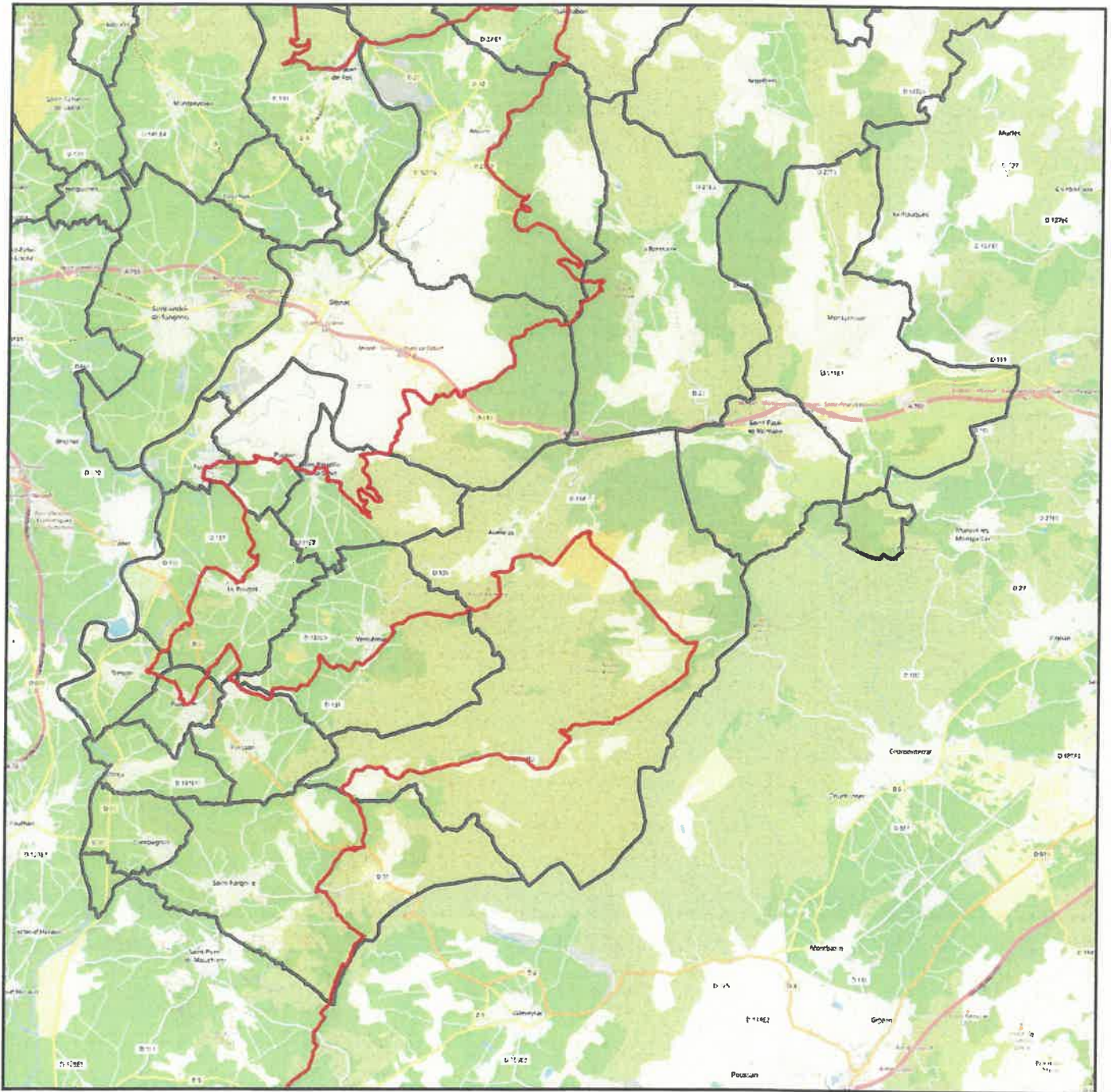
— Variante GTMC au 31/08/2020

0 2 km
1:100000





Projet variante de la GTMC Partie Sud



— Variante GTMC au 31/08/2020

0 2 km
1 : 133420



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)
PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE POUR L'ANNÉE 2021.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 45	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1412-2 et L 5214-16 ; VU le Code de l'environnement et en particulier son article L 211-7,

VU le Code général des impôts, en particulier son article L 1530 bis relatif à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU la délibération n° 1527 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2017 portant création du budget annexe pour le service public « GEMAPI » ;

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI se définit par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, visant notamment à :

- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDÉRANT que la communauté de communes, principale responsable de la compétence depuis le 1^{er} janvier 2018, a mis en œuvre les études nécessaires pour disposer des plans de gestion et des déclarations d'intérêts générales sur les bassins versants de la Lergue et de l'Hérault, des affluents de l'Hérault, et de la Mosson,

CONSIDÉRANT qu'il va être proposé, pour 2021, un budget prévisionnel de 500 000 €, afin de poursuivre les investigations en cours et d'exécuter les travaux prévisionnels prescrits dans les 4 plans de gestion du territoire,

CONSIDÉRANT que la loi MAPTAM permet aux EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI d'instituer une contribution fiscale additionnelle (adossée sur les contributions directes locales : TF, TH, CFE). Depuis 2018, le produit de cette taxe est arrêté à 330 000 euros,

CONSIDERANT que pour ce faire, la communauté doit déterminer un produit global attendu que l'administration fiscale répartit entre les différentes taxes et les redevables,
CONSIDERANT que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle que rappelé plus haut,
CONSIDERANT que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de reconduire le produit de cette taxe à 330 000 € pour l'année 2021;
- d'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe GEMAPI de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2390 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-450-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS - EXERCICE 2019.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2224-17-1 et L1411-13 en vertu desquels le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée, publie et communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence en obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

CONSIDERANT que la collecte des ordures ménagères (résiduel et biodéchets) concerne environ 18 000 logements et les DMA (déchets ménagers assimilés) des professionnels et des collectivités sur un territoire de 28 communes qui compte 39 392 habitants (source INSEE : population totale légale au 01/01/2020) ; Ce qui représente environ 22 000 conteneurs collectés chaque semaine,

CONSIDERANT que la collecte des recyclables (verre, papier, emballage) ainsi que la filière traitement et la gestion des déchèteries ont été déléguées au Syndicat Centre Hérault,

CONSIDERANT que le présent rapport se concentre sur la partie réalisée par le service de gestion des déchets ménagers Vallée de l'Hérault à savoir la collecte des déchets résiduels et des bio déchets en porte à porte sur une fréquence de 1 à 2 fois par semaine, la gestion de la dotation des administrés et les actions de sensibilisation et de communication qui en découlent,

CONSIDERANT qu'il est articulé autour de 4 chapitres : la présentation générale du service, les actions d'optimisation de prévention et de sensibilisation, les indicateurs techniques et financiers, les perspectives 2020,

CONSIDERANT que les principaux indicateurs pour le service de gestion des déchets ménagers en 2019 sont les suivants :

- Tonnages : des chiffres encourageant avec un inversement des tendances et une baisse généralisée des tonnages collectés :

- 7238 t pour le résiduel (-1%) soit 186kg/hab an
- 1524T pour le biodéchets (-4%) soit 40kg/hab/an

- Des performances satisfaisantes liées à des actions d'optimisation de la gestion des déchets en matière de :
 - Développement d'outils de tri adaptés : 226 composteurs en bois (+71%) 600 bioseaux ajourés (+13%) distribués , 247 280 sacs compostables fournis (+11%), mise en place de 8 points d'apport contrôlés en biodechets pour expérimentation.
 - D'accompagnement, sensibilisation et responsabilisation des usagers : 76 manifestations soutenues par le service pour faciliter le tri, la gestion et l'évacuation des déchets, accompagnement des écoles dans leur démarche de tri et recyclage.
 - D'optimisation de l'organisation du service : 1646 ordres d'intervention traités pour des remplacements de bacs ou des nouvelles dotations. Un taux de réclamation hebdomadaire d'oublis de collecte en baisse (-38%) ce qui correspond à une moyenne de 10 appels pour 22000 conteneurs collectés chaque semaine.
 - 274 019 km parcourus par les camions de collecte en 2019 soit 102 544l de gasoil pour un coût de 117 683 €.
 - Coût du service :
 - Dépenses de fonctionnement 5 403 208 € ;
 - Dépenses d'investissement : 211 347 €

CONSIDERANT un taux de TEOM constant à 17.03%,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ci-annexé, ainsi que la version synthétique du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
 N° 2391 le 30 septembre 2020
 Publication le 30 septembre 2020
 Notification le
 DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
 Gignac, le 30 septembre 2020
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-451-DE-1-1
 Le Président de la communauté de communes
 Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

1 million
DE POUBELLES
COLLECTÉES
PAR AN

COLLECTE DES RÉSIDUELS
ET DES BIODÉCHETS

1 à 2 fois
par semaine pour les particuliers
(selon le volume du bac)

22 000
CONTENEURS
COLLECTÉS
PAR SEMAINE



28
communes composant
le territoire

39 392
habitants au 01/01/2020
(38 635 au 01/01/2019)



croissance démographique
+2.3% en 2019

18 300
logements



15 126
ménages



LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DE L'HÉRAULT

**COLLECTE ET TRAITEMENT
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

(collecte des points-tri, gestion des déchèteries
et traitement délégués au Syndicat Centre Hérault)

**UN PLAN D'ACTION EN 3 AXES
POUR OPTIMISER LA GESTION DES DÉCHETS :**



1
Développer les outils
de tri et de collecte



2
Optimiser
l'organisation



3
Accompagner, sensibiliser
et responsabiliser les usagers

Actions phare de 2019



Le nouveau dispositif
d'accompagnement du tri dans
les manifestations et les écoles



L'expérimentation
sur les points d'apport
contrôlés biodéchets

Le service est financé par la TEOM
(taxe d'ordures ménagères). Celle-ci est
calculée sur la valeur locative servant
de base à la taxe foncière à un taux de

17.03%

Ce taux est constant
depuis 2007

QUANTITÉ DE DÉCHETS COLLECTÉS

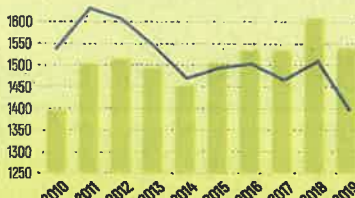
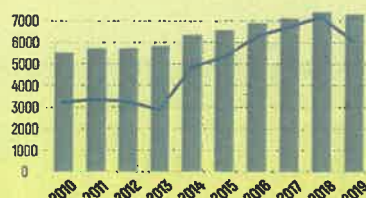
7 238 tonnes
d'ordures ménagères résiduelles collectées en 2019
(-1% par rapport à 2018)

1 524 tonnes
de biodéchets collectées en 2019
(-4% par rapport à 2018 qui était une année exceptionnelle
on constate un retour sur les valeurs des années antérieures).

En 2019, la quantité moyenne serait de :

186 kg
de déchets
résiduels
(-6% par rapport
à 2018)

40 kg
de biodéchets
(-4% par rapport
à 2018)



par an et par habitant

■ Tonnage — Quantité de déchets en kg/an/habitant

DÉCHETS MÉNAGERS

MISSIONS DU SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS

La collecte en porte à porte
des déchets résiduels et des biodéchets



1 646

ordres d'interventions
pour des remplacements
ou de nouvelles dotations
de bacs gris et verts

La relation aux usagers
avec les ambassadeurs du tri
et la livraison de bacs



La gestion du parc automobile

16 camions



8 camions bennes
à ordures ménagères
8 micro-bennes

LE PERSONNEL

34 ETP

(l'ensemble des titulaires)

L'équipe encadrante :



1 responsable de service
1 assistante de direction
2 chefs d'équipe d'unité

Unité d'exploitation :



23 agents titulaires de collecte
13 agents contractuels
2 ambassadeurs du tri

**Unité logistique et
mécanique :**



2 agents logistique
3 mécaniciens

COÛT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS



Dépenses de fonctionnement

5 403 208 €



Dépenses d'investissement

211 347 €

MANIFESTATIONS SOUTENUES ET DOTÉES



76

événements soutenus
par le service de gestion
des déchets ménagers

+ 10%
par rapport à 2018

EXPÉRIMENTATION POUR LE TRI DES BIODÉCHETS



8

points d'apport contrôlés
sur 7 communes pilotes,
497 habitations ciblées
dans les cœurs de villages

TAUX DE RÉCLAMATION HEBDOMADAIRE



10

POUR

appels concernant des
oublis de collecte

- 38%
par rapport à 2018



22 000

conteneurs collectés

L'ACTION DU SYNDICAT CENTRE HÉRAULT EN 2019

Gestion de :

10 déchèteries classiques (dont 4 en vallée de l'Hérault)
377 points tri (364 en 2018)
2 déchèteries gros véhicules (dont 1 en vallée de l'Hérault)

Collecte par habitant :

39,3 kg
d'emballages et de papier
(39,4 kg en 2018)

39,1 kg
de verre
(38,2 kg en 2018)

Valorisation de :

58 %

des déchets produits par recyclage ou compostage
(estimation)

MATÉRIEL DISTRIBUÉ ET PARCOURS DE COLLECTE



226 composteurs
distribués

+ 71%
par rapport à 2018



600 bioseaux ajourés
distribués

+ 13%
par rapport à 2018

274 019 km parcourus pour la collecte (256 126 km en 2018)



102 544 L de gasoil
pour un coût de **117 683 €**

(99 253 L en 2018 pour un coût de 113 490 €)

247 280
sacs de 20 L fournis

+ 11%
par rapport à 2018



10 130
sacs de 100 L fournis

+ 150%
par rapport à 2018

SERVICE GESTION DÉCHETS MÉNAGERS



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DE L'HÉRAULT

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPOS)

2019



www.cc-vallee-herault.fr

PRÉSENTATION
GÉNÉRALE

OPTIMISATION,
PRÉVENTION ET
SENSIBILISATION

INDICATEURS
TECHNIQUES
& FINANCIERS

PERSPECTIVES
2020



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Sommaire

INTRODUCTION

▶ ...2

PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

▶ ...4

PARTIE 2 : LES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION

▶ ...11

PARTIE 3 : LES INDICATEURS

▶ ...17

PARTIE 4 : LES PERSPECTIVES POUR 2020

▶ ...24

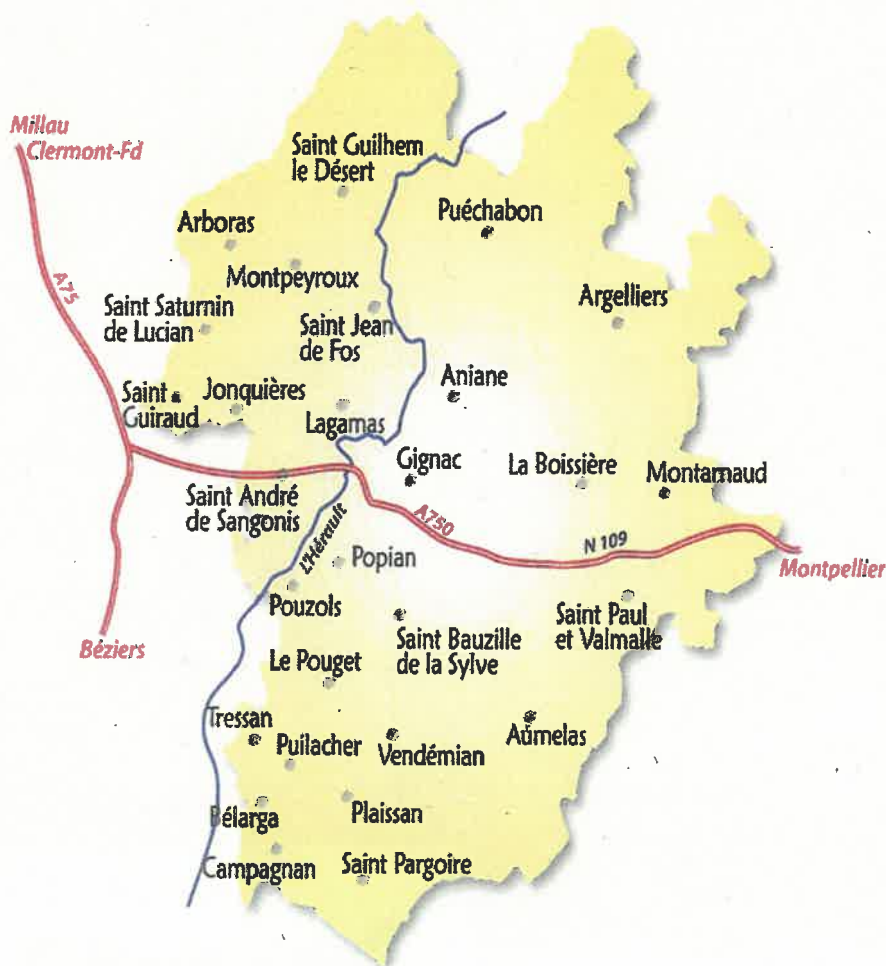
Introduction

L'Article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers »

« Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique »

Le présent document a pour objet de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets conformément à l'article L2224-17-1 du CGCT.



Le territoire de la Vallée de l'Hérault compte 39392 habitants repartis sur 28 communes.

Le territoire est classé en zone mixte à dominante rurale.

Il s'étend sur une superficie de 481 km² soit 8% de la superficie du département.

Sa population a augmenté de 2,3 % entre 2018 et 2019.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers assimilés » pour le compte des 28 communes qui composent son territoire.

PARTIE 1



Présentation générale du service

PARTIE 1:



1. Les missions du service

Le service de gestion des déchets ménagers s'articule autour de 4 missions principales :

- La collecte en régie et en porte à porte des déchets résiduels et des biodéchets sur les 28 communes du territoire,



- La livraison des bacs et des composteurs au domicile des usagers ainsi que la livraison des sacs biodégradables et des carrefours du tri en mairie ou sur les lieux de manifestations,



- La relation aux usagers avec un accueil physique et téléphonique et des actions de prévention et de contrôle du tri par les ambassadeurs du tri,
- La gestion du parc de véhicule de la Communauté de communes (achat, entretien et réparation) en régie.



2. Les missions déléguées

Les prestations déléguées au Syndicat Centre Hérault :

- Collecte et traitement des recyclables (verre, papier, emballage),
- Gestion des déchèteries haut de quai et bas de quai,
- Gestion de la base de données clients,
- Traitement des ordures ménagères et des biodéchets,
- Gestion de la plateforme de compostage d'Aspiran,
- Gestion de l'ISDND de Soumont.



Zoom sur le Syndicat Centre Hérault (SCH)

Il est né de la collaboration de 3 structures intercommunales : les Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois-Larzac.

Le SCH compte 76 communes et bénéficie d'une dynamique démographique forte : 80 019 habitants (au 1er janvier 2020) sur une superficie représentant 20% du département de l'Hérault.

PARTIE 1



3. La typologie des déchets collectés

Le service gestion des déchets ménagers collecte en porte à porte les déchets ménagers des particuliers (résiduels et biodéchets), et les déchets ménagers assimilés des professionnels et des collectivités.

Les déchets résiduels

Sont qualifiés par déchets résiduels ou déchets ultimes, les déchets non recyclables générés par les ménages dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

- Papiers souillés
- Litières d'animaux
- Couches jetables
- Polystyrène
- Bris de verre et vaisselle
- Mégots
- Sacs d'aspirateur
- Balayures
- Coquilles d'huîtres ou de moules



Ces déchets sont à déposer dans un sac fermé, à l'intérieur du bac.



Les biodéchets

Sont qualifiés de bio déchets la partie fermentescible des déchets générés par les ménages ou assimilables dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

- Restes alimentaires
- Épluchures de légumes et fruits
- Déchets végétaux en petite quantité (fleurs fanées, feuilles mortes)
- Coquilles d'œufs
- Sachets de thé
- Marc de café avec les filtres
- Infusettes
- Essuie-tout
- Serviettes en papier



Le bioseau ajouré

Placé dans la cuisine, il permet de trier les biodéchets. Grâce à ses alvéoles le processus de fermentation des aliments est diminué. Il s'utilise avec un sac biodégradable et compostable.



Distribution de rouleaux de sacs en mairies



PARTIE 1



4. Une dotation et une fréquence de collecte adaptée au type d'habitat, à la quantité produite et à la topographie

Les modes de collecte (bacs individuels à roues, modulos bacs, bacs collectifs) dépendent de la densité de la population, de la quantité de déchets produits et de la topographie du terrain.

L'organisation générale distingue : l'habitat pavillonnaire, l'habitat en centre ville, l'habitat collectif et les gros producteurs.

La dotation des particuliers dépendra du lieu d'habitation, de l'accessibilité au domicile par un véhicule de collecte, de la

capacité de stockage du bac de collecte et du nombre d'habitants dans le foyer (120L jusqu'à 4 personnes au foyer et 180L pour 5 personnes et plus)

Pour les professionnels et les administrations, une étude est réalisée pour ajuster la dotation et la fréquence de collecte aux besoins du demandeur, aux exigences de tri et à la capacité de collecte du service.

Il n'y a pas de redevance spéciale en place sur le territoire.

Type d'habitat	Type de bac proposé	Fréquence des collectes
Habitat pavillonnaire : <i>Les maisons individuelles, isolées, ou en lotissements (un immeuble de 5 appartements rentre dans cette catégorie)</i>	- Bacs à roues de 120L ou 180L en gris - Bacs à roues de 80 L en vert	C1 : 1 fois / semaine
Habitat en centre-ville <i>les appartements ou maisons de village sans cour ou situés dans des rues ne permettant pas l'accès d'un véhicule de collecte.</i>	Modulos bacs de 40 L en vert et en gris	C2 : 2 fois / semaine
Habitat collectif <i>les immeubles de 6 appartements ou plus</i>	- Bacs collectifs en gris de 360 L ou 660 L - Bacs de 240 L en vert ou composteur partagé	C2 : 2 fois / semaine
Gros producteurs : <i>artisans, commerçants et administrations</i>	- Bacs à roues de 180 L, 340 L ou 660 L en gris - Bacs de 80 L ou 240 L en vert	C2 : 2 fois / semaine

PARTIE 1:



5. Derrière un service : une équipe

33

Agents titulaires



L'équipe encadrante

1 responsable de service
1 assistante de direction
2 chefs d'équipe d'unité

Unité d'exploitation

- 23 agents titulaires de collecte
- 13 agents contractuels
- 2 ambassadeurs du tri

Unité logistique et mécanique

- 2 agents logistique
- 3 mécaniciens

L'unité d'exploitation :

- ⇒ Gère la collecte des résiduels et des biodéchets sur le territoire
- ⇒ Optimise les circuits de collecte
- ⇒ Gère les points noirs de collecte
- ⇒ Règle les problématiques des usagers



L'unité logistique et mécanique :

- ⇒ Assure le suivi des marchés et des commandes
- ⇒ Gère les stocks
- ⇒ Assure la livraison des conteneurs et des sacs biodégradables
- ⇒ Assure la réparation et la maintenance des véhicules du parc de la collectivité



PARTIE 1:



6. Le parc de véhicules du service

10 véhicules de collectes sillonnent, chaque jour, le territoire : 6 bennes à ordures ménagères (BOM) de 19 Tonnes 4 mini bennes (MB) : 3 MB de 3.5 Tonnes et 1 MB poids lourd de 7 Tonnes en location. Le service de collecte dispose également de **6 véhicules de remplacement** : 2 BOM et 4 MB pour gérer les pannes et les entretiens des véhicules

L'âge moyen du parc des véhicules de collecte (hors véhicules de remplacement) est de 5 ans et 7 mois.

Chaque année, le service renouvelle son parc pour bénéficier des dernières avancées en matière de sécurité et confort de collecte.

Le service dispose également de véhicules utilitaires et véhicules légers :

- 1 véhicule utilitaire (VU) pour les astreintes mécaniques
- 1 véhicule léger pour l'équipe encadrante

En 2019: Acquisition de 3 nouveaux véhicules.



Nouveau sur BOM :

- Préhension minimisant les TMS (Troubles MusculoSqueletiques)
- Poignées chauffantes

20

Véhicules sont présents sur le parc.

Un système de géolocalisation embarqué

dont chaque véhicule de collecte est doté, permet au chauffeur de suivre son circuit de collecte et de faire remonter des informations de terrain grâce à l'écran de contrôle.



Ce système permet également de localiser les véhicules, de suivre leurs déplacements en temps réel, de récupérer les informations et de procéder à postériori à des analyses différées afin de répondre aux objectifs suivants, par ordre de priorités :

- la sécurisation de l'agent
- L'analyse puis l'optimisation des tournées
- La localisation des véhicules
- La protection juridique avec enregistrement de la géolocalisation horodatée d'un véhicule en temps différé



PARTIE 1:



L'atelier mécanique

Le suivi et le petit entretien des véhicules du service sont effectués en régie par un atelier mécanique présent sur le site.

Les mécaniciens suivent et réparent également tous les véhicules de la flotte de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault soit **60 véhicules** pour un budget annuel alloué aux réparations d'environ **143 000€ H.T.**

Certaines interventions sont externalisées comme les réparations nécessitant un outillage spécialisé ou les visites et contrôles périodiques.



La station service

Le plein des véhicules s'effectue sur site. Deux pompes sont en fonction 24h/24h, l'une pour le gasoil et l'autre pour l'AdBlue.

Toutes les 3 semaines, ce sont 10000 L de gasoil qui sont livrés.

140 000

Litres de gasoil distribués

2 200

Litres d'AdBlue distribués

La station de lavage

En 2019, 2 nettoyeurs haute pression industriels de 175 bar ont été installés.

Un investissement de 10000 € HT pour doubler les capacités de lavage et renforcer la pression.

Le lavage des véhicules est effectué quotidiennement par les chauffeurs de collecte.



PARTIE 2



Actions d'optimisation, de prévention et de sensibilisation

PARTIE 2



La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, au travers de son projet « La Vallée 3D » (Démocratique, Digitale, Durable) est engagée avec ses habitants dans la transition énergétique et numérique.

La dynamique de modernisation de la gestion des déchets s'inscrit dans cette ambition et a pour objectif d'augmenter les performances de tri tout en optimisant le service pour en maîtriser les coûts.



Le service gestion déchets ménagers a ainsi élaboré en 2018, un plan d'action sur 4 ans qui s'articule autour de 3 axes :

1. DEVELOPPER LES OUTILS DE TRI ET DE COLLECTE
2. OPTIMISER L'ORGANISATION
3. ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET RESPONSABILISER LES USAGERS

1. Le temps fort de l'année 2019

Expérimentation des PAC: Points d'Apports Contrôlés en biodéchets :

Objectifs

- Proposer un service accessible 7j/7 sans avoir à se préoccuper du jour de collecte ;



- Améliorer le cadre de vie en supprimant l'impact visuel des modulos-bacs présentés sur le trottoir ;



- Proposer un service individualisé avec badge d'accès ;



- Limiter les nuisances sonores de collecte, optimiser les circuits pour maîtriser les coûts et d'améliorer les conditions de travail des agents ;



- Faciliter le tri des bio déchets et donc d'augmenter la valorisation des déchets en diminuant l'enfouissement.

PARTIE 2



Déploiement

Depuis le mois de juillet 2019, le dispositif de collecte des biodéchets est mis en place dans sept communes pilotes pour une phase d'expérimentation. Les habitants des centres-villes de Jonquières, Le Pouget, Popian, Pouzols, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Saturnin-de-Lucian ont ainsi vu sortir de terre un tout nouveau mode de gestion collective des apports en biodéchets. Ce dispositif qui représente un investissement de 25 000 €, se traduit par l'implantation d'une huit points d'apports en acier galvanisé harmonieusement intégrés dans le paysage urbain. Accompagnés de nouveaux modules à roulettes d'une capacité de 45 litres facilitant le transport des déchets jusqu'aux conteneurs, ils ont tous été personnalisés avec l'avis des communes et sont contrôlés à l'aide d'un système de trappe avec badges individuels.

Pouzols



Popian



201

Badges d'accès au PAC distribués

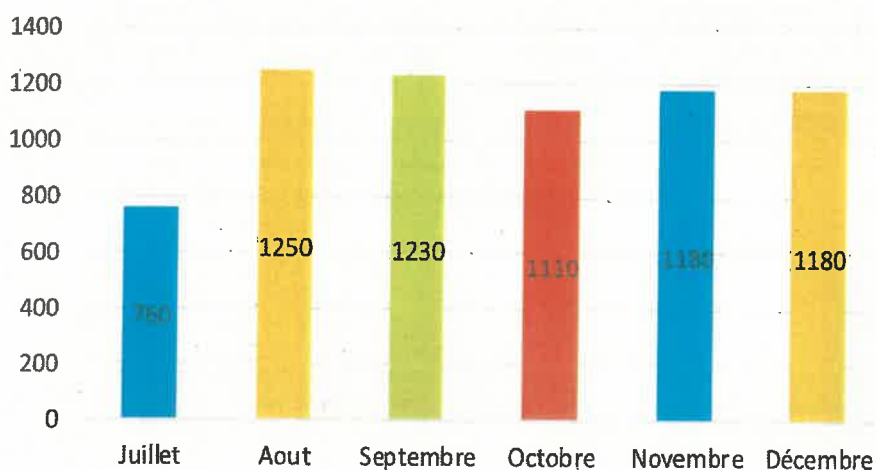
6 710

De biodéchets collectés (kg)

1

Un circuit de collecte supprimé

TONNAGE BIODECHETS PAC (en kg)



Grâce au succès de cette expérimentation, il peut être envisagé de répandre ce système de collecte à d'autres communes.

PARTIE 2



2- zoom sur les autres actions :

Soutien...

...aux manifestations

Des carrefours du tri, des sacs biodégradables et/ou sacs transparents pour collecter les déchets sont mis gratuitement à disposition de chaque manifestation.

Un agent de logistique gère un calendrier de festivités et coordonne selon les besoins la quantité de matériel nécessaire. Des outils de communication tels que des affiches, de la documentation sont également disponibles ainsi que le soutien de l'ambassadeur du tri.



76

Evénements soutenus (+10%)

Distribution d'outils de tri pour la population

Afin de favoriser le tri, des biodéchets, des bioeaux ajourés pour les cuisines sont distribués à domicile par un ambassadeur du tri ainsi qu'à chaque nouvelle dotation. Des composteurs en bois sont également livrés avec un « guide du compostage à la maison ». Le but étant d'inciter la participation de chacun. Grâce aux actions de l'ambassadeur du tri sur le terrain et ses rencontres avec la population, il peut promouvoir le tri, renforcer ces actions collectives. Et favoriser l'Eco exemplarité.

600

Bioeaux Noires (+15%)

226

Composteurs (+11%)



...et aux écoles du territoire

Les établissements scolaires de son territoire désireux de s'engager vers un fonctionnement éco responsable en matière de déchets sont accompagnés. Le programme « Moi Ecole, je trie » permet de mettre en collaboration les écoles et la collectivité tout en respectant une « Charte d'engagement » qui implique l'investissement de tous les acteurs.

32

Écoles retenues et sensibilisées, 12 mobilisées sur des actions de tri avec l'intercommunalité.

Livraison de sacs biodégradables

L'agent de logistique livre régulièrement et sur demande, les mairies, en sacs biodégradables compostables.

Les sacs de 20L sont à utiliser dans les bioeaux par les particuliers. Ceux de 110L par les professionnels et collectivités, cantines et restaurants.



247 280

Sacs de 20L (+1%)

10 130

Sacs de 110L (+150%)



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PARTIE 2



3-Des équipes au service de la population :

Une meilleure lisibilité des jours des collectes

Tous les habitants d'une même commune sont collectés le même jour et les fréquences de collecte ont été harmonisées sur tout le territoire

Le ramassage des déchets ménagers est assuré tout au long de l'année (à l'exception du 25 décembre, 1er janvier et 1er mai où la collecte est décalée au samedi)

Une communication de proximité pour accompagner, sensibiliser et responsabiliser les usagers

541
Appels pour doublé de collecte

227
Courriers nouveaux arrivants envoyés

ACCOMPAGNER	SENSIBILISER	RESPONSABILISER
Accueil physique et téléphonique pour résoudre toutes les problématiques liés à la collecte et répondre aux questions des usagers	Envoi de courriers aux nouveaux arrivants sur le territoire . Ce pack de bienvenue contient en plus des informations relatives au tri et au fonctionnement du service, un disque de tri et un stop pub	Mise en place d'une convention de prêt de matériel avec les organisateurs de manifestations pour fixer les modalités de prêt et les attentes de la collectivité
Présence physique des ambassadeurs du tri sur les grandes manifestations tel que la foire expo de Gignac en juin ou le Concours hippique international des 3 fontaines en novembre	Participation aux actions de nettoyages de la nature (mise à disposition de gants, pinces à déchets, seaux ...)	Distribution par les agents de collecte d'étiquettes sur les bacs en cas d'erreurs de tri ou de dépôt de déchets en vrac



Foire expo de Gignac 2019

PARTIE 3



Les indicateurs techniques et financiers

PARTIE 3



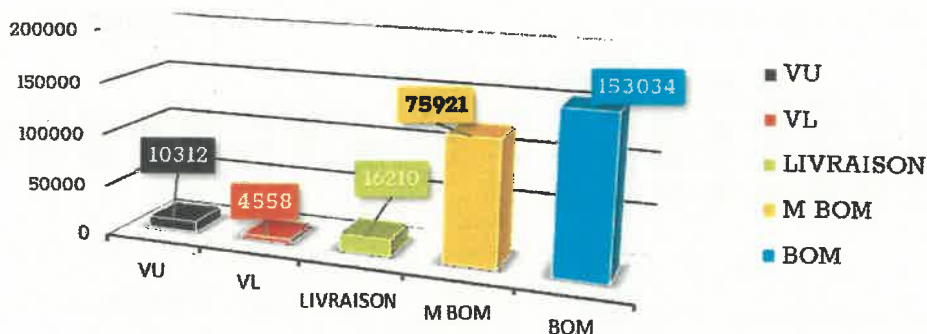
1. les indicateurs techniques

Les kilomètres parcourus et l'emprunte Carbonne.

En 2019, c'est 50 000 Km de plus qui ont été réalisés par rapport à 2018 cela est dû en partie à la pérennisation du service aux administrés (livraison de bacs et interventions des ambassadeurs du tri).

La facture énergétique a été maîtrisée grâce à l'achat d'une MB poids lourd, de l'utilisation d'un véhicule propre (Kangoo Z.E. Ambassadeur du tri) et de la baisse du prix des hydrocarbures.

Kilomètres parcourus en 2019



Coût en Euros en 2019



PARTIE 3



La collecte des déchets résiduels et des biodéchets

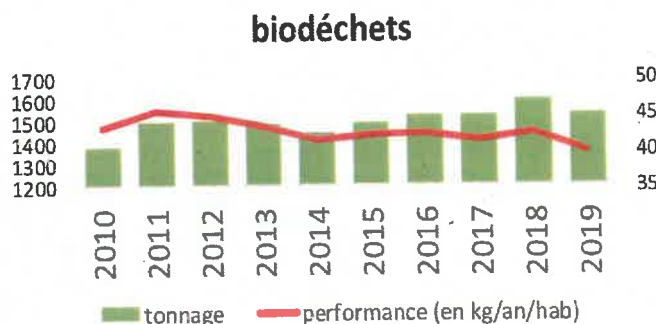
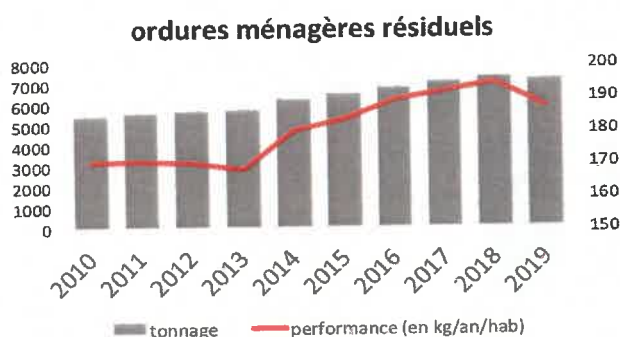
UNE BAISSÉ DES TONNAGES
COLLECTÉS DES RESIDUELS
ET DES BIODÉCHETS



Des résultats encourageants avec pour la première fois depuis 2014, un inversement des tendances et une baisse généralisée des tonnages collectés :

7 238 T de RESIDUELS contre 73 44 T en 2018 soit -1%

1 524 T de BIODÉCHETS contre 1 597 T en 2018 soit -4%



Des signes encourageants

La relance de la communication sur le tri des biodéchets, les actions développées dans le plan d'action de la nouvelle dynamique de gestion des déchets et la présence d'ambassadeurs de tri sur le terrain ont contribué à cette baisse des tonnages collectés.

Ce cap doit cependant être maintenu pour parvenir aux objectifs très ambitieux fixés par la loi :

- Le PRPGD Occitanie (-13% de DMA par habitant en 2025 par rapport à 2010) soit pour le territoire du Syndicat Centre Hérault -74 Kg /hab/an en 2025.
- La loi TECV(-10% de DMA par habitant en 2020 par rapport à 2010) soit pour le territoire du Syndicat Centre Hérault - 53 kg/hab/an en 2020

PARTIE 3



186 kg/hab/an

Ce sont les performances de tri pour le résiduel. Une année remarquable (-4%) par rapport à 2018.

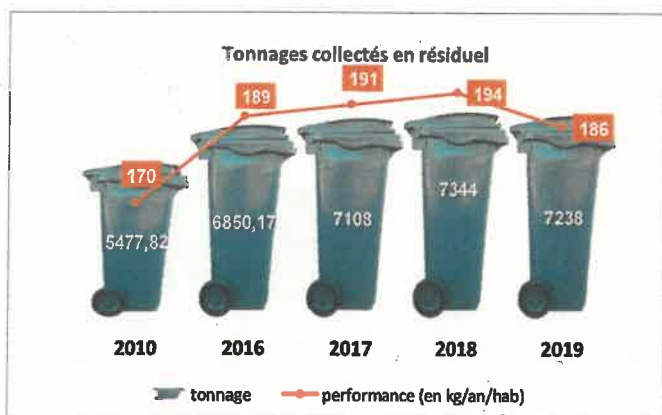
Un travail important a été réalisé par les ambassadeurs du tri sur le terrain et notamment auprès des gros producteurs du territoire (commerçants, collectivités, grande distribution...), des organisateurs de manifestations et des collectivités pour leur rappeler les consignes de tri, adapter le matériel fourni et accompagner le geste de tri.

40KG/hab/an

Ce sont les performances de tri des biodéchets. Une valeur à la baisse et comparable aux années antérieures à 2018.

Cette baisse, qui ne se répercute pas sur le tonnage du résiduel, s'explique notamment par :

- le déploiement des composteurs individuels et partagés sur le territoire,
- la relance de la communication autour des consignes de tri du biodéchets.



Travail de terrain auprès des gros producteurs du territoire



Limitation des déchets verts dans les bacs verts

PARTIE 3

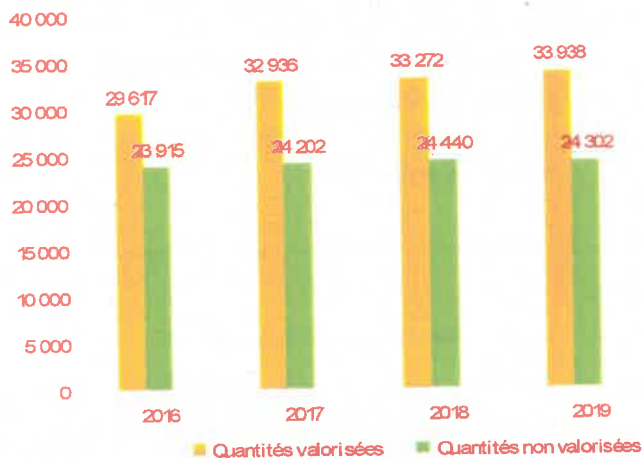


La collecte et la valorisation des déchets à l'échelle du Syndicat Centre Hérault

Si l'on considère l'ensemble des déchets produits sur le territoire, on remarque que les quantités continuent de diminuer.



Evolution des tonnages valorisés et non valorisés depuis 2016(t)



*Depuis 2018, le calcul du taux de valorisation intègre les inertes. Il ne peut donc pas être comparé aux taux de valorisation des rapports annuels précédents 2018.

Synthèse des tonnages collectés

DMA (Déchets Ménagers et Assimilés)	2010	2016	2017	2018	2019
Total des DMA collectés (t)	45 747	51 502	53 616	47 882	46 693
Total des DMA collectés (kg/hab.)	673	667	684	606	584

377 points tri

10 déchèteries classiques dont 4 en vallée de l'Hérault

2 déchèteries gros véhicules dont 1 en vallée de l'Hérault

39,3kg d'emballages et de papier (39,4kg en 2018) collecte par habitant

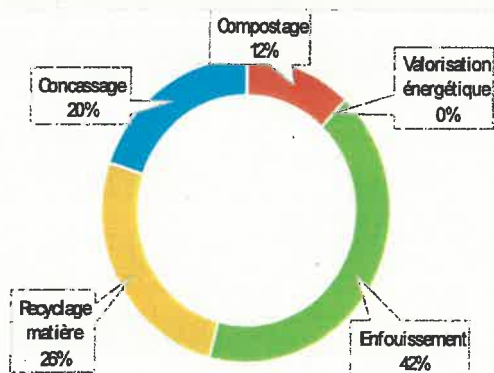
39,1kg de verre (38,2kg en 2018) collecte par habitant

58% des déchets produits ont été valorisés par recyclage ou compostage

PARTIE 3



Répartition des différents modes de traitement



En 2019, plus d'un quart des déchets du Syndicat Centre Hérault est valorisé par recyclage matière (déchets collectés en déchèteries et en points «tri») et un cinquième par concassage (inertes). Le compostage des biodéchets et déchets verts représente quant-à-lui 12 % du traitement. Enfin, on trouve la valorisation énergétique, très faible puisqu'elle ne concerne qu'un seul flux : le bois combustible. En ce qui concerne l'enfouissement, il est à nouveau à 42 %.

ISDND SOUMONT



L'enfouissement : pour quels déchets ?

Conformément à la réglementation, les ISDND acceptent uniquement les déchets ultimes, à savoir :

- les déchets non valorisables des ménages : refus de compostage et de tri non valorisables, encombrants et gravats issus des déchèteries... ;
- les déchets industriels banals non valorisables issus des artisans, commerces et industries assimilables aux déchets des ménages) ;
- les refus de bois non valorisables ;
- les boues de station d'épuration non valorisables dont le taux d'humidité ne dépasse pas 30%.

Capacité annuelle : 40 000 t
Capacité totale : 463 800 m³
Volume restant au 31/12/19 : 209 119 m³

PLATEFORME DE COMPOSTAGE ASPIRAN



Depuis 2006, le compost du SCH est certifié «Matière fertilisante utilisable en Agriculture Biologique» et depuis 2015, il est labellisé ASQA (Amendement Sélectionné de Qualité Attestée).

3 types de produits conformes NFU44051 sont à la vente:

- Le compost «structurant» issu des déchets verts collectés en déchèteries;
- Le compost «croissance» issu de la collecte des biodéchets;
- Le bois de paille.

Capacité : 9 000 t / an max de compost produit

PARTIE 3



2. Indicateurs financiers

Le service est financé par la TEOM (taxe d'ordures ménagères). Celle-ci est calculée sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière à un taux de 17.03% (taux constant depuis 2007).

BUDGET 2019 - SOM - Fonctionnement

Dépenses	BP2019
Charges générales	527 897,96 €
Charges personnel	1 676 236,88 €
Atténuations de produits	3 098 412,00 €
Charges de gestion courante	1,32 €
Dotations amortissements	95 793,07 €
Charges financières	4 867,18 €
TOTAL	5 403 208,41 €

Recettes	BP2019
Produit des services	133 659,68 €
Impôts et taxes	5 558 406,00 €
Produit de gestion courante	1,47€
Produits exceptionnels	6 727,95 €
Atténuation de charges	119 561,21 €
TOTAL	5 818 356,31 €

Résultat de l'exercice 2019	415 147,90 €
------------------------------------	---------------------

BUDGET 2019 - SOM - Investissement

Dépenses	
Emprunt	83 333,32 €
Immobilisations incorporelles	540,00 €
Immobilisations corporelles	127 473,69 €
TOTAL	211 347,01 €

Recettes	
Amortissements	95 793,07 €
Dotations, fonds divers	166 341,51 €
TOTAL	262 134,58 €

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	50 787,57 €
------------------------------------	--------------------

PARTIE 4



Perspectives 2020



AU NIVEAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE

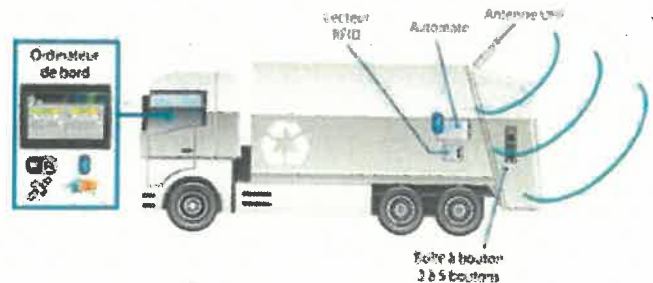
L'acquisition d'un logiciel de gestion de base de données clients.

La récupération de cette compétence, actuellement déléguée au Syndicat Centre Hérault, permettra à terme d'envisager une gestion en tarification incitative

AU NIVEAU DE LA RELATION AUX USAGERS

La préparation à l'extension des consignes de tri qui donnera aux usagers la possibilité de trier tous les plastique

La poursuite de l'expérimentation des points d'apports contrôlés en bio déchets.



Tous les emballages en plastique



Les bouteilles



Les flacons et bidons

NOUVEAU



Les sacs, sachets et films plastique



Les pots, boîtes et barquettes

AU NIVEAU DE LA COLLECTE

La mise en place d'un système de contrôle de levées de bacs dans les véhicules.

La consolidation des circuits de collecte :

Intégration des nouvelle dotations, affinage des circuits, gestion des points noirs

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020**  
~~~~~

**INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION
DES SOLS - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MONTARNAUD.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 45	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération en date du 28 mars 2011 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de proposer aux communes membres, la mise en œuvre d'une aide technique à l'instruction des autorisations du droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2011 relative à la création d'un budget annexe pour le service urbanisme de la communauté de communes au 1^{er} juillet 2011 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2011 autorisant le Président à signer les conventions particulières avec chaque commune désireuse d'adhérer au service ADS ;

VU les délibérations du Conseil communautaire portant modification successives de la convention type pour l'instruction des autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols,

VU la délibération en date du 20 juillet 2020 par laquelle la commune de Montarnaud a manifesté le souhait d'adhérer au service dans le cadre d'une convention partielle,

CONSIDÉRANT la demande d'adhésion de la commune de Montarnaud au service ADS dans le cadre d'une convention partielle,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser le Président à signer avec la commune de Montarnaud une convention ci-annexée dite partielle pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols n'incluant pas les certificats d'urbanisme simples et les déclarations préalables n'ayant pas pour objet une division foncière ou ne créant pas de surface de plancher.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2392 le 30 septembre 2020

Publication le 30 septembre 2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 30 septembre 2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-452A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

(Convention pour certains des actes)

PREAMBULE

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service.

Les communes et la communauté de communes Vallée de l'Hérault ont ainsi décidé de mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme, intervenant à la fois pour le compte de la communauté de communes pour ses propres compétences (planification SCOT et schémas de secteurs, ZAC d'intérêt communautaire) et pour celles des communes membres (urbanisme réglementaire, application du droit des sols, conseil en urbanisme opérationnel et planification) qui le souhaitent. Cette convention entre la commune et la communauté de communes Vallée de l'Hérault fixe les modalités de cette mise à disposition.

Il est donc convenu ce qui suit :

Entre

D'une part

La commune de, représentée par son Maire
....., autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil
municipal en date du
ci-après désignée « la commune »

et

D'autre part

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. SOTO, autorisé
à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du
31 mars 2013,
ci-après désignée « la communauté de communes »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'assistance technique qu'apporte la communauté de communes Vallée de l'Hérault à la commune :

- pour l'instruction de certaines autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence communale
- pour l'aide et l'appui à la mise en œuvre des procédures d'urbanisme opérationnel d'initiative publique ou privée et l'élaboration, la modification ou révision des documents d'urbanisme

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire, soit :

- Les certificats d'urbanisme pré opérationnel (art L410-1b CU, CUb)
- Les déclarations préalables créant de la Surface de Plancher ou valant division
- Les permis de construire
- Les permis d'aménager
- Les permis de démolir

La procédure porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à savoir de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration à la rédaction du projet de décision.

Les notes de renseignement d'urbanisme, les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables sont exclues de la présente convention. Elles seront en conséquence traitées par la commune.

La communauté de communes instruira l'ensemble des autorisations et actes relatifs aux Etablissements Recevant du Public de 1ère à 5ème catégorie délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire suite à l'avis de la Commission d'Arrondissement ou de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite, soit :

- Les Permis de construire
- Les Autorisations de Travaux

L'assistance technique porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à savoir de l'examen de la recevabilité de la demande à la rédaction du projet de décision.

La mission définie dans la convention porte sur l'adéquation du projet avec les règles d'accessibilité des personnes handicapées, fixées notamment par l'arrêté du 1er août 2006.

ARTICLE 3 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, la commune

- Vérifie la présence et le nombre légal de dossiers requis et la qualité des pièces constitutives du dossier à partir de l'imprimé CERFA « bordereau de dépôt des pièces jointes »
- Fait compléter de manière informelle le dossier par le pétitionnaire au moment de son dépôt en mairie, si la personne chargée de la réception s'aperçoit sur le champ d'oublis tels que demande non signée, absence de plan masse, photographies, ...
- Enregistre le dossier et affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels en vigueur au moment du dépôt de la demande
- Accuse réception de la demande ou donne décharge du dépôt de la demande et tamponne chaque pièce du dossier avec le numéro et la date de dépôt
- Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, lorsque cet affichage est requis, dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande et durant toute l'instruction de celle-ci

- Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration ainsi que du dossier qui l'accompagne
- Adresse un exemplaire de la demande de permis au Préfet dans la semaine qui suit le dépôt
- Transmet sans délai et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine un exemplaire du dossier lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé, ou lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Transmet au Préfet un exemplaire supplémentaire du dossier lorsque celui-ci se situe dans un site classé ou une réserve naturelle
- Transmet sans délai et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande, à la Communauté de communes les autres exemplaires de la demande avec toutes les pièces du dossier. Passé ce délai, le service instructeur n'étant plus en mesure d'assurer sa mission dans les délais réglementaires retournera la demande non traitée à la commune
- Donne à la communauté de communes toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches citées à l'article 4 de la présente convention, notamment les informations précises sur les équipements desservant le terrain d'assiette et sur l'insertion du projet dans son environnement, ainsi que toute information utile sur les actes antérieurs qui auraient pu être délivrés sur le terrain d'assiette. Cette fiche de renseignement comprend également l'avis du maire sur le dossier (favorable, défavorable, favorable avec prescription, sursis à statuer). Elle est transmise à la communauté de communes le plus rapidement possible et dans un délai ne pouvant excéder 15 jours suivant la date de dépôt de la demande
- Statue sur la demande par arrêté, vise chacune des pièces « vu pour être annexé à l'arrêté n° du », notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, procède à son affichage en mairie et adresse une copie au Préfet au titre du contrôle de légalité et en vue de l'établissement des statistiques
- Transmet une copie de l'arrêté à la communauté de communes
- En cas d'autorisation tacite, transmet sans délai au Préfet le dossier et les pièces d'instruction en l'état
- Assure la communication des documents relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme à toute personne qui en fait la demande dans le respect des dispositions législatives et réglementaires (loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs et décrets d'application)
- Reçoit les déclarations d'ouverture de chantier et adresse copie au Préfet en vue de l'établissement des statistiques, ainsi qu'une copie à la communauté de communes pour classement dans le dossier
- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de l'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux et la transmet à la communauté de communes dans un délai maximum de 7 jours à compter du dépôt de cette déclaration en mairie
- Délivre les certificats de conformité et les certificats d'achèvement de travaux et en adresse copie à la communauté de communes et au Préfet en vue du contrôle de légalité
- Conserve un exemplaire de la demande ainsi que le dossier qui l'accompagne

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et ceux relatifs à la réglementation des Etablissements Recevant du Public relevant de sa compétence, la commune :

- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de l'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux ainsi que de l'attestation précisant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité relatives à l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation et les transmet à la communauté de communes dans un délai maximum de 7 jours à compter du dépôt de cette déclaration en mairie

- Demande après du secrétariat de la sous commission départementale de sécurité d'une date de visite afin de procéder à la visite de réception de travaux ou d'ouverture 1 MOIS avant la date d'ouverture au public prévue. Ce délai est porté à 2 mois pour les manifestations de type T. (expositions, foires, salons...)
- Délivrance en cas d'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité de l'autorisation d'ouverture
- Saisine de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les visites avant ouverture des ERP de 1ère à 4ème catégorie, et pour les 5ème catégorie disposant de locaux de sommeil

Afin de faciliter les missions de la communauté de communes, la commune s'engage à assurer une navette de courrier entre la commune et la communauté de communes. La commune est responsable de la navette des documents. Elle utilise pour cela les moyens qu'elle juge bons (poste, porteur ...). Dans le cas de transmission par porteur, la communauté de communes établira un bordereau de réception de documents et le remettra au porteur

Afin de permettre à la communauté de communes de remplir correctement les missions décrites dans la présente convention, la commune s'engage à fournir un dossier du document d'urbanisme approuvé. Ce dossier sera mis à jour par la commune, à ses frais, selon les modalités de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme à chaque modification ou révision du document approuvé, pour l'ensemble des documents concernés. Dans le cas où la communauté de communes ne disposerait pas du dossier du document d'urbanisme approuvé, les dossiers de demande d'autorisation seront retournés en l'état et sans délai à la commune.

ARTICLE 4 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de compétence communale visés à l'article 2 de la présente convention, la communauté de communes assure au nom de la commune les missions suivantes :

- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- Vérifie le caractère complet du dossier et s'il est incomplet, invite le demandeur à le compléter par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans le mois suivant le dépôt de la demande ou de la déclaration, et adresse copie de cette lettre à la commune
- Lorsque le dossier est complet et qu'il nécessite une consultation de services modifiant le délai de base d'instruction, fait connaître au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit le dépôt de la demande initiale ou des pièces complémentaires, la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée
- Recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois en vigueur, notamment auprès des services habilités à demander que soient prescrites des participations financières
- Rédige le projet de décision initiale et ses éventuelles évolutions (modificatif, transfert, prorogation, retrait) et l'adresse au Maire accompagné le cas échéant d'un rapport explicatif. Afin de prévoir un délai pour la signature, cette transmission aura lieu au plus tard 7 jours ouvrables avant la date d'expiration du délai d'instruction. La communauté de communes garde copie du bordereau d'envoi et du projet de réponse
- Informe en permanence le Maire ou ses services de tout élément de nature à modifier le déroulement de l'instruction, à provoquer un allongement du délai ou entraîner une décision négative contraire à l'avis du Maire

- Informe la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers de tout projet immobilier comportant la construction en une ou plusieurs tranches de 200 logements ou plus
- Lorsque la délivrance de l'autorisation aurait eu pour effet la modification ou la création d'un accès sur une voie publique, consulte le service gestionnaire de la voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme réglemente déjà les conditions d'accès sur cette voie
- Prépare le dossier pour l'examen en sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées si nécessaire
- A réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, instruit d'office pour les cas prévus par la loi et à la demande du Maire pour les autres dossiers, les certificats de conformité et propose un projet de réponse à la signature du Maire après une visite de récolement sur le terrain par l'agent assermenté
- Transmet aux services du cadastre les attestations d'achèvement de travaux
- Transmet aux services de la DDTM les éléments nécessaires à la taxation des constructions.

Pour les autorisations et actes relatifs à la réglementation des Etablissements Recevant du Public, la Communauté de communes assure au nom de la commune les missions suivantes

- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées applicables au projet.
- Lorsque le projet est complet, rédige le rapport pour la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, prépare et envoie le dossier pour le passage en commission.
- S'informe de la date de passage du dossier en commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en informe la mairie
- Assiste le projet en commission d'accessibilité si nécessaire
- Recueille auprès des commissions intéressées par le projet, des décisions prévues par les lois en vigueur
- Informe la mairie de l'avis rendu par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- En cas de demande de dérogation du pétitionnaire aux règles en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, envoie le dossier pour avis auprès de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- A réception de la DAACT et la conformité des travaux et de l'attestation précisant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité relatives à l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation un agent assermenté du service urbanisme peut à la demande du Maire faire une visite de récolement sur le terrain

Rédige les attestations de non contestation suite à la visite de récolement pour les établissements de 5ème catégorie ne disposant pas de locaux de sommeil

ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE

Pour l'application de la présente convention, la commune transmet à la communauté de communes avec les dossiers à instruire, des instructions claires et précises pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie. Le Maire délègue sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes, désignés par le Président de la communauté de communes. Les copies d'actes de procédures (majoration des délais et pièces manquantes) signés par délégation du Maire sont systématiquement adressés à la commune pour information.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Les dossiers sont classés et archivés en mairie.

La communauté de communes gardera en archive un exemplaire du dossier complet

- De permis de construire pendant 3 ans
- Du permis de démolir pendant 3 ans
- Du permis d'aménager pendant 10 ans

ARTICLE 7 : RECEPTION DU PUBLIC

La commune assurera l'information du public.

Les agents de la communauté de communes pourront, à la demande expresse de la commune et exclusivement sur rendez-vous, recevoir le pétitionnaire en mairie pour tout projet à enjeux pour la commune nécessitant une étude particulière.

Aucune réception du public ne sera assurée au siège de la communauté de communes.

Les agents de la Communauté de Communes réalisent des permanences d'une demi-journée en communes afin de renseigner les pétitionnaires et ceci en présence d'un ou plusieurs représentants de la commune, à raison d'une permanence par mois pour les communes de moins de 1500 habitants et deux permanences par mois pour les communes de plus de 1500 habitants. Ils pourront ainsi apporter un conseil technique sur les projets relevant de la réglementation des ERP

La réception des pétitionnaires, lors de ces permanences, s'exerce principalement sur rendez-vous. Les rendez-vous seront gérés par la commune.

Un calendrier annuel est mis en place fixant de manière régulière les jours et heures des permanences.

ARTICLE 8 : DETERMINATION DE L'ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

L'article 317 septies A du code général des impôts annexe II indique que la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur, sont une mission d'Etat qui reste exercée par les services de l'Etat.

Le projet de décision transmis à la commune par la communauté de communes comportera la liste des taxes exigibles au moment de la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 9 : CONSEIL EN URBANISME ET SUR LES PROCEDURES D'AMENAGEMENT OPERATIONNEL

La communauté de communes apportera son soutien à la commune

- Pour l'assistance aux montages opérationnels (ZAC, permis d'aménager, permis de construire valant division, ...) tant sur les plans de l'architecture, de la composition urbaine, de l'environnement, techniques, juridiques ou financier.
- Pour l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme (suivi administratif et technique, assistance à la conduite d'études, contentieux).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des services de la communauté de communes donne lieu à rémunération fixée par délibération du conseil communautaire, susceptible d'une révision chaque année en fonction du coût réel du service :

- Mission d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols:

CU : 53€

DP : 106€

PC : 213 €

PA : 213 €

PD : 53 €

- Les permanences d'une demi-journée en commune seront facturées 90 € la permanence
- Mission d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs aux Etablissements recevant du public :

PC ERP (en complément de l'instruction du permis de construire) : 120 €
AT : 120 €

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

La communauté de communes apportera son assistance à la commune pour l'instruction des recours gracieux et administratifs sur les autorisations délivrées après la date de prise d'effet de la convention.

Recours gracieux

La commune aura en charge :

- D'accusé réception de toute demande formulée par un requérant (article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens)
- De transmettre à la communauté de communes la lettre d'accusé de réception accompagnée du recours dans les 7 jours suivant son dépôt

Contentieux administratif

La commune transmettra à la communauté de communes la demande de recours en matière de recours administratif dès réception en cas de référé, et dans les 7 jours suivant son dépôt pour un recours au fond, accompagné des preuves d'affichage et de transmission au contrôle de légalité de la décision attaquée.

La communauté de communes prendra en charge l'argumentaire et les documents techniques qui seront transmis à l'avocat choisi par la commune pour défendre ses intérêts. Seule la commune assistée ou représentée par l'avocat de son choix est autorisée à ester en justice pour son compte.

La communauté de communes ne sera pas tenue d'apporter son assistance lorsque :

- La décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur
- Le contentieux est généré par un dysfonctionnement de la commune en ce qui concerne le suivi administratif des dossiers (notamment en cas de dépassement des délais réglementaires, de défaillance de sa part dans la procédure de notification de la décision, ...) et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par la communauté de communes.

ARTICLE 12 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant sa date de signature.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, avec l'accord des deux parties, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des contraintes liées à l'organisation des différentes missions.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention relève du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le

, en deux exemplaires

Pour la commune de
Le Maire

Pour la communauté de communes Vallée de
l'Hérault
Le Président

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ 16 GRAND RUE À GIGNAC ENVUE DE LA
CRÉATION DE LA MAISON FRANCE SERVICES.
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2251 DU 26 FÉVRIER 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Ronny PONCE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILONG, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la demande de fonds de concours en date du 30 décembre 2019 formulée par la commune de Gignac pour l'acquisition de l'immeuble cadastré 16, Gd Rue, et les éléments complémentaires transmis par la commune de Gignac en date du 14 février 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2020 ;

VU le plan de financement prévisionnel modifié ci-annexé ;

CONSIDERANT que la commune de Gignac souhaite acquérir un immeuble situé 16 Grand Rue, cadastré sous la référence AB100, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que cette acquisition s'inscrit dans le projet de création de la Maison France Services, permettant de développer un pôle administratif affecté aux services à la population de la commune et de l'intercommunalité,

CONSIDERANT que la communauté de communes a souhaité apporter son aide financière au projet porté par la municipalité car il permet de développer une offre de services à la population, à rayonnement communal et intercommunal. De plus, la réhabilitation de l'îlot en cœur de ville participera par ailleurs à la revitalisation du centre par la valorisation du patrimoine bâti et l'offre de services proposée,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel du projet doit être revu en raison du refus de financement du conseil départemental,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'autres partenaires financiers, la communauté de communes souhaite revoir l'aide financière attribuée à la municipalité pour permettre l'équilibre financier du projet,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, le montant total du fonds de concours versé par la communauté de communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDÉ

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'annuler et remplacer la délibération n° 2251 du 26 février 2020 pour l'octroi à la commune de Gignac d'un fonds de concours pour participer au financement de l'acquisition de l'immeuble sis 16 Grand Rue à Gignac cadastré sous la référence AB100,
- D'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Gignac en vue de participer au financement de l'acquisition de l'immeuble sis 16 Grand Rue à Gignac, cadastré sous la référence AB100, à hauteur de 73 150 €, soit 50% du montant total HT du projet
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2393 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-453-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

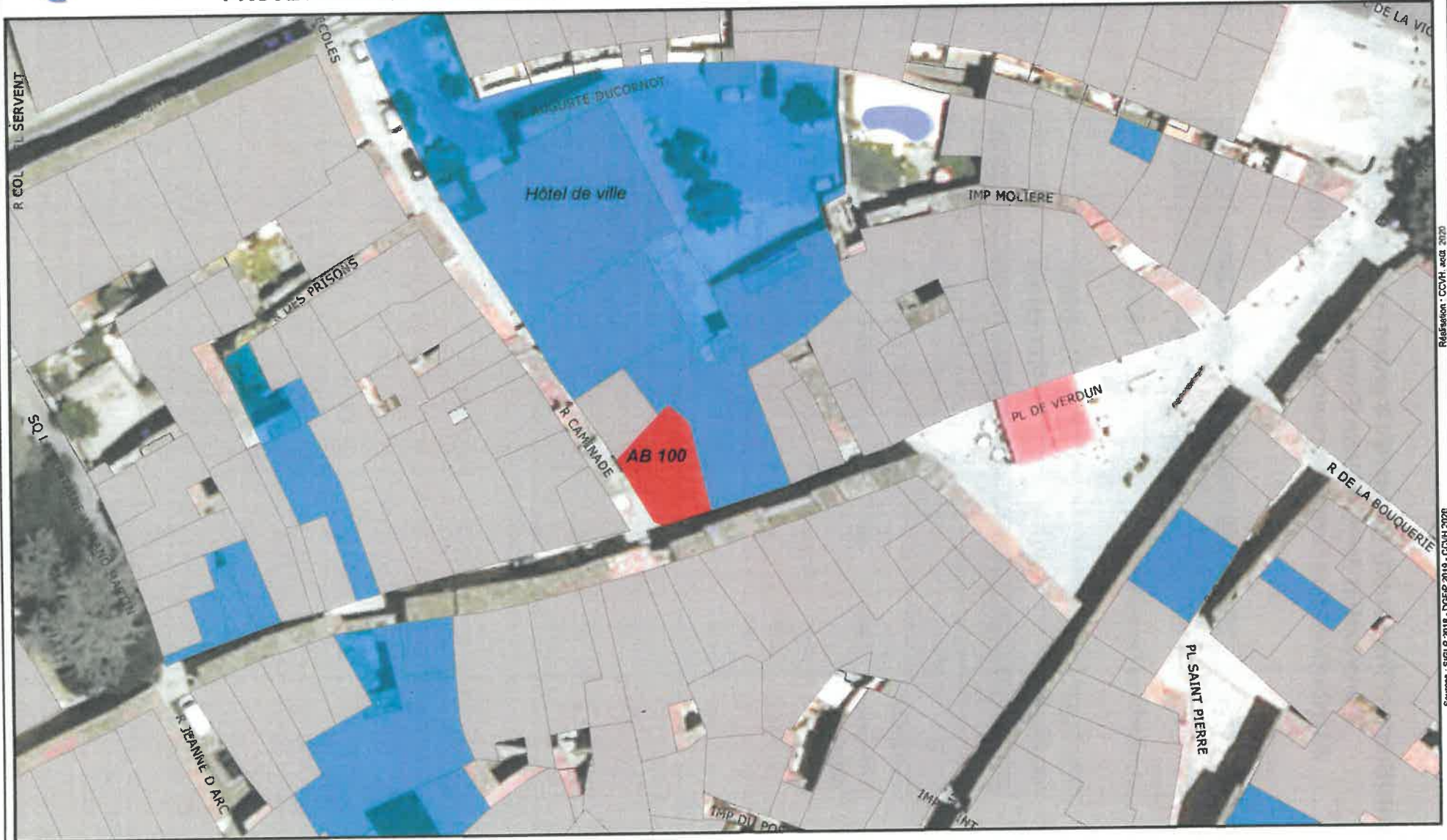
**Acquisition de l'immeuble cadastré 16 grand rue à Gignac en vue de
la création de la Maison France Services -
Attribution d'un fonds de concours à la commune**

Plan de financement prévisionnel		
Coût global HT du projet		
Acquisition de l'immeuble	133 000.00 €	
Frais d'acte	13 300.00 €	
Montant HT	146 300.00	
Financement du projet		
Communauté de communes	73 150 €	50%
Commune	73 150 €	50%
Montant total du financement	146 300 €	100%



Commune de Gignac

PROJET D'ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 100 - PROJET MAISON FRANCE SERVICES



- Parcelle AB 100
- Propriétés communales



Réalisation : CCVH, août 2020

Sources : SIGLR 2018 - DGFIP 2019 - CCVH 2020



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE LA PARCELLE CA10
AU LYCÉE AGRICOLE DE GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 5211-6, alinéa 1,

VU l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 221-1 et L 221-2,

VU la délibération du conseil communautaire n° 33-2006 du 11 avril 2006 portant approbation de l'acquisition de la parcelle F644, aujourd'hui cadastrée CA10, aux fins de constitution de réserves foncières économiques,

VU le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gignac, notamment son chapitre IV.

VU la délibération n°1788 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 portant sur la concession d'usage temporaire, à titre gracieux, d'une réserve foncière, à savoir la parcelle CA10 au lycée agricole sise sur la commune de Gignac

VU la délibération n°2066 du Conseil communautaire en date du 30 Septembre 2019 portant sur le renouvellement de la concession d'usage temporaire, à titre gracieux, d'une réserve foncière, à savoir la parcelle CA10 au lycée agricole sise sur la commune de Gignac.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle cadastrée CA10 (terrain nu, aucun local), d'une superficie de 18 040 m² et mitoyenne avec le Lycée des techniques agricoles, horticoles et paysagères de Gignac,

CONSIDERANT que cette parcelle a été acquise en 2006 par la communauté de communes dans le cadre de sa politique de réserves foncières à vocation économique. Elle relève par conséquent de son domaine privé, et peut à ce titre être gérée librement, sous réserve des dispositions qui lui sont propres,

CONSIDERANT qu'il ressort du règlement du PLU de la commune de Gignac que cette parcelle, sise dans le secteur de l'Aurette, est classée en zone 4AUa, définie comme étant une « une zone à urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone »,

CONSIDERANT qu'à ce jour, cette réserve foncière économique s'avère non encore affectée à son usage définitif et ne donne lieu à court terme à aucun projet d'aménagement,

CONSIDERANT que dans ce contexte, et devant la nécessité pour le lycée privé agricole de Gignac d'exploiter des terres pour l'apprentissage des techniques agricoles, il est proposé, en cette période de rentrée scolaire, de renouveler la convention d'occupation précaire de cette parcelle déjà consentie au lycée agricole, renouvelée et arrivée à son terme, en vue de poursuivre son exploitation à des fins pédagogiques et en guise de terrain d'expérimentation,

CONSIDERANT que cette démarche vise à contribuer au bon déroulement des enseignements pratiques offerts par le lycée et à l'enrichissement de la qualité des programmes,
CONSIDERANT que la communauté de communes a un intérêt direct au renouvellement de cette convention, résidant dans l'entretien et la valorisation de la parcelle CA10 par l'occupant,
CONSIDERANT que compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par cette convention d'occupation temporaire, et au regard des contreparties en nature sérieuses et suffisantes qui seront fournies à la communauté de communes, consistant notamment en l'entretien de la parcelle dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ce terrain, le caractère gratuit de l'usage de ces terres apparaît justifié,
CONSIDERANT que les impôts, taxes, charges et autres prestations afférentes à l'exploitation de ladite parcelle restent à la charge du lycée agricole, qui en fait son affaire,
CONSIDERANT l'intérêt et la pertinence de poursuivre ce mode d'occupation,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée autorisant le lycée agricole de Gignac à occuper à des fins pédagogiques et de manière précaire la parcelle CA10, gracieusement, hors charges, impôts et taxes diverses, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.
- d'autoriser Monsieur Jean-François SOTO, Président, à signer ladite convention ainsi que ses éventuelles reconductions par voie d'avenant, et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2394 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-454-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Convention d'occupation précaire d'une réserve foncière
- Parcelle CA10 à Gignac -**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le Propriétaire** », dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du..... 2020 ;

D'UNE PART

ET

Le Lycée des techniques agricoles, horticoles et paysagères de Gignac, établissement privé sous contrat, situé Route de Pézenas, 34150 GIGNAC, représenté par Mme Véronique NEIL agissant en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **l'Occupant / Lycée** », dûment autorisé par décision du conseil d'administration en date du.....2020 ;

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en vigueur,

VU le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gignac, notamment son chapitre IV,

Considérant la nécessité pour le Lycée des techniques agricoles, horticoles et paysagères de Gignac d'exploiter des terres pour l'apprentissage pédagogique des techniques agricoles,

Considérant l'intérêt direct de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conclusion de cette convention, résidant dans l'entretien et la valorisation par l'Occupant de la parcelle CA10 ci-après plus amplement désignée,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle cadastrée CA10 (terrain nu, aucun local), d'une superficie de 18 040 m² et mitoyenne avec le Lycée des techniques agricoles, horticoles et paysagères de Gignac.

Cette parcelle a été acquise en 2006 par la communauté de communes dans le cadre de sa politique de réserves foncières à vocation économique. Elle relève par conséquent de son domaine privé, et peut à ce titre être gérée librement, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Il ressort du règlement du PLU de la commune de Gignac que cette parcelle, sise dans le secteur de L'Aurelle, est classée en zone 4AUa, définie comme étant une « *une zone à urbaniser au fur et à mesure* »

de la réalisation des équipements internes de la zone ».

A ce jour, cette réserve foncière économique s'avère toujours non affectée à son usage définitif et ne donne lieu à court terme à aucun projet d'aménagement.

Dans ce contexte, et devant la nécessité pour le lycée privé agricole de Gignac d'exploiter des terres pour l'apprentissage des techniques agricoles, il est proposé, en cette nouvelle période de rentrée scolaire 2019, de renouveler à cet établissement la convention d'occupation temporaire de cette parcelle déjà consentie et arrivée à son terme, en vue de poursuivre son exploitation à des fins pédagogiques et en guise de terrain d'expérimentation. Cette démarche vise à contribuer au bon déroulement des enseignements pratiques offerts par le lycée et à l'enrichissement de la qualité des programmes.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention, lesquelles restent inchangées et conformes à celles convenues à l'origine

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder au lycée privé agricole de Gignac, à titre précaire, l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le Propriétaire concède temporairement au lycée privé agricole de Gignac la parcelle cadastrée CA10 ayant le statut de réserve foncière au sens du code de l'urbanisme et relevant par suite de son domaine privé, d'une superficie de 18 040 m² et mitoyenne aux locaux du lycée. La parcelle ainsi concédée est exempte de construction et exclusivement constituée de terres (cf. plan ci-annexé).

Cette réserve foncière à vocation économique est prévue pour l'aménagement de la zone 4AUa définie dans le règlement du PLU susvisé comme étant une « zone à urbaniser au fur et à mesure de l'équipement de la zone à vocation d'activité économique, artisanale, industrielle et d'équipement », étant rappelé qu'au jour de la conclusion des présentes, cette zone ne donne lieu à aucun projet d'aménagement à court terme.

Article 3 - Destination de la convention

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'exploitation de cette parcelle à des fins pédagogiques, en guise de terrain d'expérimentation.

Une partie de cette parcelle sera destinée à la réalisation des essais de conduite des machines ou de travail du sol, permettant ainsi aux élèves de s'exercer au réglage et à la conduite d'engins agricoles. L'autre partie sera destinée à la mise en culture de légumes biologiques dans le cadre d'un projet pédagogique de mosaïculture, permettant ainsi de réaliser des essais de culture "grandeur nature" et servant de lieu d'observation et d'analyse techniques.

Article 4 - Durée de la convention d'occupation

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir la parcelle objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions du règlement du PLU susvisé et de manière générale aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Il l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

Article 7 - Conditions financières

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies au Propriétaire, consistant notamment en l'entretien de la parcelle dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ce terrain, les Parties conviennent que l'usage de ces terres est concédé à titre gracieux et qu'il ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation.

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'Occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité. Il s'acquittera à ce titre notamment de la taxe forfaitaire et annuelle due à l'Association Syndicale Autorisée du canal de Gignac en vue de la fourniture d'eau pour l'irrigation de la parcelle objet des présentes.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait ou du fait de son personnel et des élèves.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 10 - Assurances

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et marchandises, ainsi que le déplacement et le remplacement desdits biens. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle concédée.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès de ladite convention intervenu entre les Parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 13 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou reprise de l'immeuble concédé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2020

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,
Jean-François SOTO

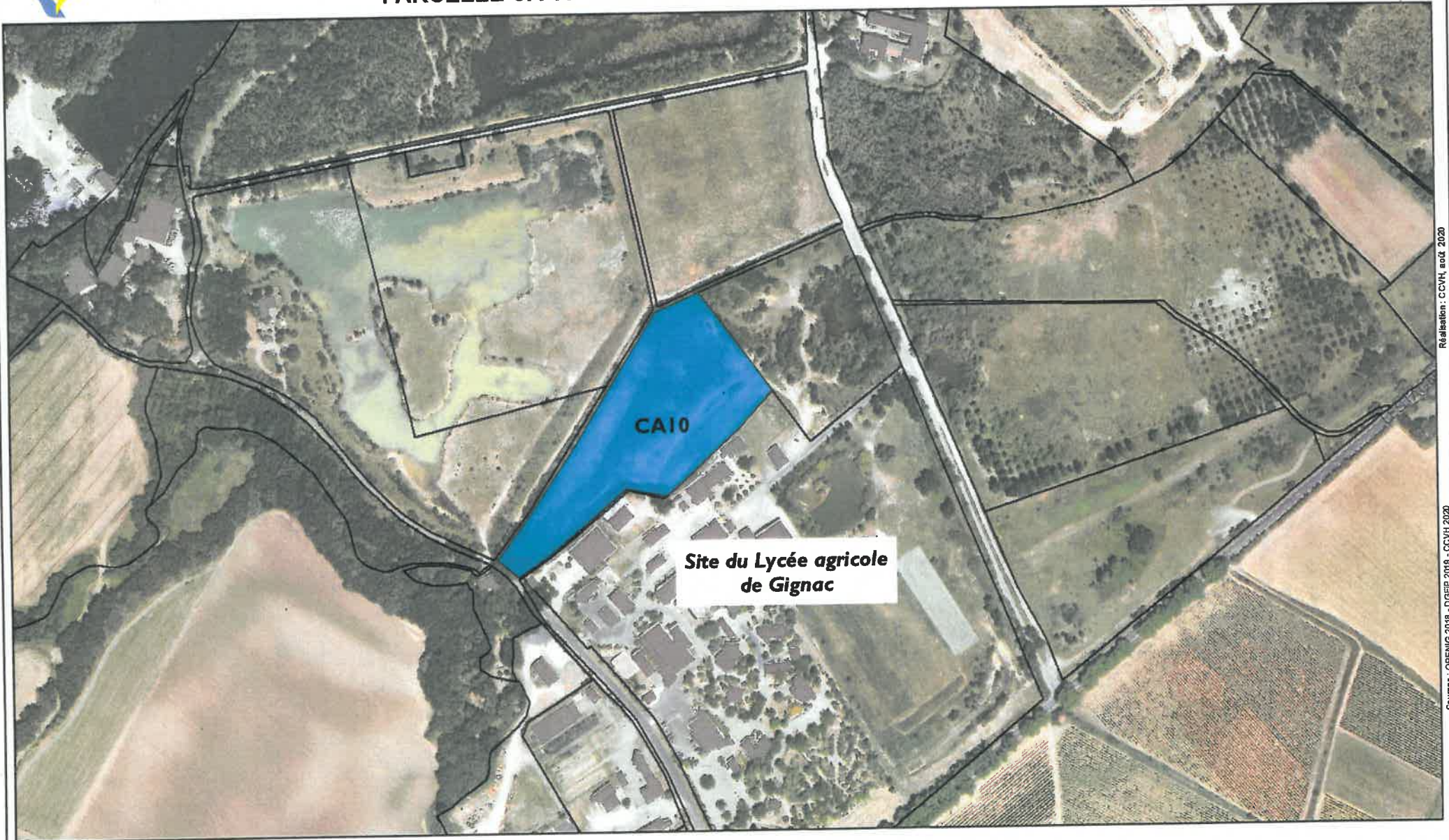
**Pour le Lycée des techniques agricoles,
horticoles et paysagères de Gignac**




La Présidente
Véronique NEIL



Commune de Gignac

PARCELLE CA 10 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE



-  Parcelle CA 10 : Convention d'occupation précaire
-  Bati
-  Parcelles

0 100 Mètres



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR LA CRÉATION DE NOUVEAUX LOCAUX
POUR LA SARL MAS LAVAL AUX TREILLES À ANIANE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABELUR, M. Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le régime cadre SA.49435 en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 650 000 € au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la SARL du Mas Laval assure la commercialisation du vin essentiellement de type AOP Terrasses du Larzac, IGP Hérault et Vin de France, provenant des 30 hectares de vignobles de cépages traditionnels produits par la SCEA Mas Laval,

CONSIDERANT le caractère inadapté des locaux actuels de la SARL du Mas Laval, tant en matière d'espace de stockage, que de normes de sécurité et environnementales et plus spécifiquement dans le cadre du projet de développement de l'entreprise portant sur le passage en biologique et sur l'élargissement de ses canaux de commercialisation,

CONSIDERANT que l'opération portée par la SARL du Mas Laval consiste en la création d'un bâtiment de 628 m² de SDP sur le Parc d'activité des Treilles à Aniane, comprenant un espace de stockage de bouteilles semi-enterré et en rez-de-chaussée, ainsi qu'un hangar agricole et des bureaux ; l'opération comprend également un logement de fonction de 72 m² dont les dépenses afférentes ont été exclues ou proratisées, afin d'être exclues de l'enveloppe éligible à l'aide publique,

CONSIDERANT la demande de financement de la SARL Mas Laval pour son projet de création de locaux sur le PAE les Treilles à Aniane, pour un montant éligible de travaux de 359 956,33 euros HT sur un montant de dépenses présenté de 404 742,88 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la SARL du Mas Laval une subvention à hauteur de 43 194,76 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 359 956,33 euros HT, soit un financement à hauteur de 12,00 %,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- D'approuver le principe du versement d'une subvention à la SARL du Mas Laval pour un montant de 43 194,76 euros, sur un montant total éligible de 359 956,33 euros HT selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 12,00 % ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser le Président à élaborer et signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2395 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-455-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

Aide à l'immobilier d'entreprise pour la création de nouveaux locaux pour la SARL Mas Laval aux Treilles à Aniane

Création d'un bâtiment de 628 m² de SDP sur le Parc d'activité des Treilles à Aniane, comprenant un espace de stockage de bouteilles semi-enterré et en rez-de-chaussée, ainsi qu'un hangar agricole et des bureaux.

Dépenses prévisionnelles éligibles en € HT	Montant présenté	Montant éligible HT	Ressources	Montant	%
Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants	388 874,88	352 828,33	Fonds Européens	40 000,00	11,11%
Dalage bâtiment agricole, Plomberie Electricité hangar et stockage agricole, Fondations mur porteur, Construction sous-sol, Portes, charpentes et murs, Monte-charge, Porte sectionnelle, Etanchéité, Climatisation/ chauffage local bouteilles.			Région Occitane (subvention)	0,00	0,00%
Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)			Etablissement Public de Coopération Intercommunale	43 194,76	12,00%
Frais d'architectes			Autres financeurs publics	0,00	0,00%
			Sous-total financement public	83 194,76	23,11%
Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'oeuvre,	15 868,00	7 128,00	Autres ressources privées (crédit)	166 761,57	46,33%
Poste 4 - Raccordement fibre optique			Autofinancement	110 000,00	30,56%
			Sous-total financement privé	276 761,57	76,89%
TOTAL DEPENSES	404 742,88	359 956,33	TOTAL RESSOURCES	359 956,33	100,00%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR LA CRÉATION
DE L'ATELIER DE STYLMETAL AUX ARMILLIÈRES À GIGNAC**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 2 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 655 000 € au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'EURL Stylmetal est une entreprise spécialisée en ferronnerie, chaudronnerie et serrurerie à Gignac, qui conçoit et installe les ferronneries intérieures ou extérieures, décorations, serrures ou encore des motorisations et contrôles d'accès pour les particuliers et les professionnels, CONSIDERANT la volonté de l'entreprise de développer des produits et services de ferronnerie artisanale sur mesure, son espace de chaudronnerie, un showroom et l'accueil de ses activités et salariés, en vue de répondre aux attentes de ses clientèles et aux normes de sécurité,

CONSIDERANT que pour répondre à ses objectifs, l'entreprise Stylmetal porte une opération de création de ses locaux professionnels sur le parc d'activités des Armillières à Gignac, locaux comprenant ateliers de production, espace de stockage et showroom sur 342 m²,

CONSIDERANT la demande de financement de l'EURL Stylmetal pour son projet de création d'atelier sur le Parc d'activités des Armillières à Gignac pour un montant de travaux éligible de 128 405,25 euros HT sur un montant de dépenses présenté de 426 617 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à l'EURL Stylmetal une subvention à hauteur de 19 260,79 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 128 405,25 euros HT, soit un financement à hauteur de 15 % des dépenses éligibles,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec deux voix contre,

- D'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI SERS au bénéfice du projet de l'EURL Stylmetal pour un montant de 19 260,79 euros, sur un montant total éligible de 128 405,25 euros HT selon le plan de financement annexé à la présente décision, soit un taux d'intervention de 15 % ;
- D'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2396 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-456-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

Aide à l'immobilier d'entreprise pour la création l'atelier de Stylmetal aux Armillières à Gignac

Création d'un espace professionnel de 342 m² comprenant un atelier, espace de stockage et showroom.

Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant HT	Ressources	Montant	%
Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants	128 405,25	Fonds Européens		0,00%
Gros œuvre, charpente métallique (partie atelier), bardage, étanchéité, menuiserie extérieure, métallerie, serrurerie, cloisons doublage faux plafond, peinture, électricité, plomberie		Région Occitanie (subvention)	0,00	0,00%
Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)	0,00	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	19 260,79	15,00%
		Autres financeurs publics		0,00%
		Sous-total financement public	19 260,79	15,00%
Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte ...)	0,00	Autres ressources privées	19 144,47	14,91%
		Autofinancement	90 000,00	70,09%
		Sous-total financement privé	109 144,47	85,00%
TOTAL DEPENSES	128 405,25	TOTAL RESSOURCES	128 405,25	100,00%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**COMMERCIALISATION DU LOT N°6
ENTREPRISE SARL BARBIER-CELLIER-GARAGE RENAULT
PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY; Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 - Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3221-1 et L3211-14,

VU le Code de l'urbanisme en son article L 311-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m² ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 08 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission économique du 7 mai 2019, à la demande d'acquisition du lot n°6 en vue de l'implantation de l'entreprise SARL Cellier-Barbier sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,

CONSIDERANT la demande d'acquisition de terrain de l'entreprise SARL Cellier-Barbier dont le siège social actuel est situé Route de Montpellier, 34570 Saint-Paul et Valmalle, représentée par Madame Audrey BARBIER et Monsieur Daniel CELLIER, exerçant une activité de garage, réparation et vente de véhicules sous enseigne Renault,

CONSIDERANT que pour son projet de développement, l'entreprise a besoin d'acquérir un terrain afin de construire un bâtiment adapté,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'autoriser la commercialisation au profit de l'entreprise SARL Barbier-Cellier du lot n°6 situé sur le parc d'activités économiques "La Tour" à Montarnaud, d'une superficie 3 073 m² sur la base de 75€ HT/ m², soit un montant total de 230 475 € HT ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2397 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-457-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

développement économique

Parc d'activités

La Tour

Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 6

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Commune de Montarnaud LOCALISATION DU LOT N° 6



Parc d'activités

- Lot N°6
- Autre lots

Voirie

- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

Cadastre

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger

Voirie

- Autoroute
- Départementale

1:2 000



Superficie :	3 073 m²
Surface de plancher potentielle autorisée:	1 537 m²
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul préférentiel par rapport au mur d'entrée de lot 12.00 m - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	<p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris.</p> <p>La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m.</p>
Logement :	<p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface de plancher affectée à l'activité avec un maximum de 80 m² de surface de plancher par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p>
Couleurs et matériaux :	<p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p>
Stationnement :	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement <p>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.</p>
Espaces verts :	Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale, à l'arrière de la clôture.

	<p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers sauces ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
Clôture :	<p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p>
Affichage et enseignes :	<p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p>
Réseaux :	<p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24391750916301</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 128 rue Denis Papin– 34570 MONTARNAUD</p>



Commune de Montarnaud - ZAC La Tour

ETAT DE LA COMMERCIALISATION



Parc d'activités	Cadastre
■ Lot proposé à la vente au conseil communautaire	□ Parcelle
■ En cours de vente	□ Bâti dur
■ Vendu	□ Bâti léger
■ Disponible à la vente ou à la location	
■ Espace vert	
■ Voirie	
■ Délaissé	





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

N° 7300-SD

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Evaluateur : Genevieve Jean
Téléphone : 04 67 22 62 67
Courriel : genevieve.jean@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2020-163V0935

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE
L'HERAULT

Montpellier, le 08/09/2020

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation des biens : Lot n°6- ZAC de la TOUR
Adresse des biens : Rue Denis Papin 34 163 Montarnaud
VALEUR vénale : 230 475€ HT avec marge de négociation de 10 %

1 – Service consultant : Communauté de communes de la Vallée de L'Hérault

Affaire suivie par : emmanuelle.harry@cc-vallee-herault.fr

2 – Date de consultation : 11/08/2020
Date de réception : 03/09/2020
Date de visite : non visité
Date de constitution du dossier « en état » : 07/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente d'un lot (N°6) dans le parc d'activité de la ZAC de la Tour à Montarnaud en vue de l'implantation de locaux professionnels pour une entreprise (Sarl Cellier -Garage Renault)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles BO 173 – Lot n° 6 : surface utile de 3 073m² avec une surface plancher autorisée de 1536,5m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de communes Vallée de l'Hérault 2 parc de Camalcé 34150 Gignac

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 3 AU

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le prix de cession établi à 230 475€HT, soit 75€HT/m² qui correspond au prix de commercialisation des lots dans la ZAC, n'appelle pas d'observation

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève Jean

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

AVIS RELATIF À 12 OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL - GIGNAC

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code du travail et en particulier ses articles L3132-26 et L3132-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que le principe du repos légal des salariés le dimanche constitue la règle (article L. 3132-3 du code du travail). Pour autant, ce principe connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, dont les dérogations fixées par le maire,

CONSIDERANT que le maire d'une commune a le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés jusqu'à 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

CONSIDERANT que l'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales définies par le Code du travail, dont la consultation préalable de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale, lorsque le nombre de ces ouvertures excède les 5 dimanches,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre réglementaire que la commune de Gignac a sollicité l'avis du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault concernant les ouvertures dominicales 2021, des commerces de détail, pour les dates suivantes :

- Dimanche 11 juillet 2021
- Dimanche 18 juillet 2021
- Dimanche 25 juillet 2021
- Dimanche 1er août 2021
- Dimanche 8 août 2021
- Dimanche 15 août 2021
- Dimanche 22 août 2021
- Dimanche 29 août 2021
- Dimanche 5 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail sur la commune de Gignac, suivant la liste des 12 dimanches proposés pour l'année 2021.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2398 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-458-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**COVID-19 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AUX
ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE -
POURSUITE DE L'ENGAGEMENT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEVI03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CPI/2020-AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CPI/2020-JUIL/09.19 adoptant le Contrat Entreprise en Difficulté,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CPI/2020-MAI/14.06 modifiant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

VU la décision du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°D2020_15 du 20 mai 2020 pour soutenir les entreprises en difficultés via le Fonds de Solidarité Exceptionnelle Occitanie.

CONSIDERANT la crise économique que l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 a suscitée,

CONSIDERANT le fonds national de solidarité mis en place par la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT le partenariat établi entre la Région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour venir en aide aux entreprises en difficultés au travers du Fonds de Solidarité Exceptionnelle (Volet 3 et Volet 2bis) selon les modalités fixées par convention,

CONSIDERANT le tableau récapitulatif du 31 août 2020 recensant 290 entreprises aidées pour un montant de 202 000 € pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et 387 500 € pour la Région Occitanie (soit 589 500 € au total pour les entreprises du territoire),

CONSIDERANT l'information de la Région Occitanie portant à 157 le nombre de dossiers restant à instruire pour ce fonds sur le territoire de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la moyenne du montant de l'aide complémentaire attribuée par la CCVH aux entreprises bénéficiaires du Fonds de Solidarité Exceptionnelle (Volet 3 et Volet 2bis) est de 697 €, il convient de prévoir un budget supplémentaire d'environ 110 000 € pour aider les entreprises dont les dossiers restent à instruire,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- De poursuivre son soutien auprès des entreprises bénéficiaires du Fonds de solidarité exceptionnelle Occitanie (Volet 3 et 2bis) tel que défini par convention et dans la limite des dossiers restant à instruire ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à cet effet qui seront imputés sur la section d'investissement au chapitre 204 nature 204.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2399 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-459-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

**PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'HÉRAULT EN
VUE DE DÉPLOYER LE DISPOSITIF RÉGIONAL NUMÉRIQUE
REBOND COMMERCE POST-COVID "CITY FOLIZ"**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABELUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les dispositions du Titre premier du septième Livre du Code de Commerce régissant La Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique.

CONSIDERANT les difficultés économiques consécutives au COVID-19 et la nécessité de relancer l'activité des commerces fortement impactés, d'augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs, également touchés par la crise et le chômage partiel, ainsi que la nécessité de favoriser la transition numérique des commerces grâce à un dispositif durable,

CONSIDERANT le partenariat initié par la Chambre de commerces et d'industrie de l'Hérault (CCI), associant la Région Occitanie, les Etablissements de Coopération intercommunale du territoire, le Département de l'Hérault, les commerces et la grande distribution, autour du dispositif régional numérique rebond commerce Post-COVID dénommé « City Foliz »,

CONSIDERANT que l'outil numérique déployé par la CCI Hérault vise à donner de la visibilité aux commerçants auprès des consommateurs par une action de promotion forte durant les mois d'octobre, novembre et décembre 2020, par le biais d'une application sécurisée permettant à l'acheteur de bénéficier de bons d'achats et d'un remboursement partiel de ses achats par carte bancaire sur son compte (système de cash back),

CONSIDERANT que le dispositif vise à être pérenniser afin d'inscrire durablement les commerçants dans une démarche de marketing numérique, en leur donnant accès à des outils de gestion de la relation clients ainsi qu'à des données de suivi de leurs clientèles,

CONSIDERANT la participation financière de 18 000 euros TTC demandée par la CCI de l'Hérault à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, au titre de l'opération « City Foliz »,

CONSIDERANT la convention de partenariat ci-annexé, définissant le cadre opérationnel et financier du partenariat entre la CCI Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'opération « City Foliz »,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'autoriser le Président à engager le partenariat avec la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Hérault afin d'assurer le déploiement de l'opération d'animation commerciale « City Foliz »,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la Chambre de commerces et d'Industrie de l'Hérault, relative à l'opération City Foliz, annexée à la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2400 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-460-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA CCI HERAULT
ET
La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Entre

La **CCI HERAULT**, régie par les dispositions du Titre premier du Livre septième du Code de Commerce, dont le siège est situé 32, Grand rue Jean Moulin 34000 Montpellier, sous le numéro SIRET 130 022 635 00010

Représentée par André Deljarry, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée par la « **CCI** » ou la « **CCI HERAULT** »

D'une part,

ET

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, dont le siège social est situé à 2 Parc de Camalcé, 34 150 Gignac

Représentée par Monsieur Jean-François SOTO, en sa qualité de Président

Ci-après désigné « **la Communauté de communes** »

D'autre part,

*Ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les « **Partie(s)** »*

PREAMBULE

La **CCI HERAULT** a pour vocation de contribuer au développement des entreprises, de l'emploi et des territoires sur le département de l'Hérault.

Elle a notamment pour mission de dynamiser le commerce et son activité.

Afin de renforcer ses expertises et actions, la CCI s'appuie sur un réseau de partenaires.

La Communauté de communes dans la cadre de sa mission développement économique assure des actions de :

- Promotion du territoire,
- Prospection, accueil et implantation des entreprises,
- Veille économique,
- Appui aux entreprises existantes,
- Plan de développement et stratégie de développement du territoire,
- Aides à l'immobilier d'entreprises
- L'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques
- L'action foncière ou le portage de l'immobilier d'entreprises
- Etc.

La **CCI HERAULT** et la **Communauté de communes** conviennent dans le cadre de cette convention que leur collaboration vise en particulier à soutenir la dynamisation et l'attractivité des commerces du territoire, ainsi que le pouvoir d'achat des consommateurs par une démarche concertée et collaborative visant à permettre aux commerçant de disposer de nouveaux avantages concurrentiels pour mieux faire face à l'essor du e-commerce, à l'évolution des modes de consommation.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer la collaboration entre la **CCI HERAULT** et la **Communauté de communes dans le cadre du déploiement de l'opération d'animation commerciale « City Foliz »** mise en place en partenariat avec la Région Occitanie et le département de l'Hérault. et d'en fixer les Modalités techniques et financières.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre du déploiement du dispositif d'animation « City Foliz ».

La **CCI HERAULT** pilotera l'opération en lien avec la **Communauté de communes**, sa mission consistera à :

- Mettre en œuvre le dispositif en lien avec le prestataire
- Sensibiliser et informer les commerçants en lien avec le prestataire et la **Communauté de communes**
- Mettre en place le plan de communication
- Assurer le déploiement du plan de communication notamment en lien avec la **Communauté de communes**
- Assurer le suivi du dispositif pendant toute la durée de l'opération et le reporting intermédiaire à la **Communauté de communes**
- Associer la **Communauté de communes** à l'organisation de la clôture de l'opération

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La **Communauté de communes** s'engage à verser à la **CCI HERAULT** une subvention s'élevant à **18 000 € TTC** pour la mise en œuvre de cette opération et valorise à **XX € (à définir)** la mise à disposition de supports d'affichage pendant la durée de l'opération.

La contribution globale de la Communauté de communes s'élève donc à **XX €**.
Le versement de la subvention se fera dès la signature de la convention.

BANQUE POPULAIRE DU SUD				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE TERRITORIALE HERAULT				
32 GRANDE RUE JEAN MOULIN 34944 MONTPELLIER CEDEX 9				
Nomme / Details Bankname / Bank details statements				
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1660 7002 5138 1217 8990 479		BIC (Bank Identification Code) CCBFRPPPPG		
Code Banque 16607	Code Guichet 00251	N° du compte 38121789904	Clé RIB 79	Domiciliation/Paying Bank BPS MONTP. ENTREPRISE

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Communauté de communes et la CCI Hérault s'engagent à mentionner leur partenariat sur tous supports de communication effectués sur des projets menés en application de la présente convention, notamment dans leurs rapports avec les médias, par l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est signée pour une période 1 an.
Trois mois avant son échéance, les partenaires effectueront l'évaluation de leur collaboration et décideront du renouvellement de la présente convention pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente collaboration sera définie conjointement entre les parties et fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci en précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1er.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chacune des parties pourra dénoncer la convention, chaque année, à la date anniversaire de sa signature, par écrit, avec preuve de réception, envoyé au plus tard trois mois avant la date d'effet de la dénonciation, en précisant le motif de la dénonciation.
En cas de non-respect par l'une des parties des engagements, et après échec d'un règlement à l'amiable du litige, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord.
A défaut, le litige sera soumis à la diligence de l'une des parties aux juridictions territorialement compétentes.

Fait à Montpellier, le 2020, en deux exemplaires originaux.

la CCI Hérault
représentée par son Président

Pour la Communauté de communes Vallée de
l'Hérault
représentée par son Président

André DELJARRY


Jean-François SOTO



Dispositif rebond Commerce Post-COVID

Pour la digitalisation et la relance
de l'activité des commerces en Occitanie



 CCI HÉRAULT

Enjeux du dispositif CITY FOLIZ ◀

- Favoriser la transition numérique des commerces grâce à un dispositif durable
- Relancer l'activité des commerces fortement impactés par la crise du covid-19
- Augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs, également impactés par la crise et le chômage partiel



Présentation du dispositif ◀

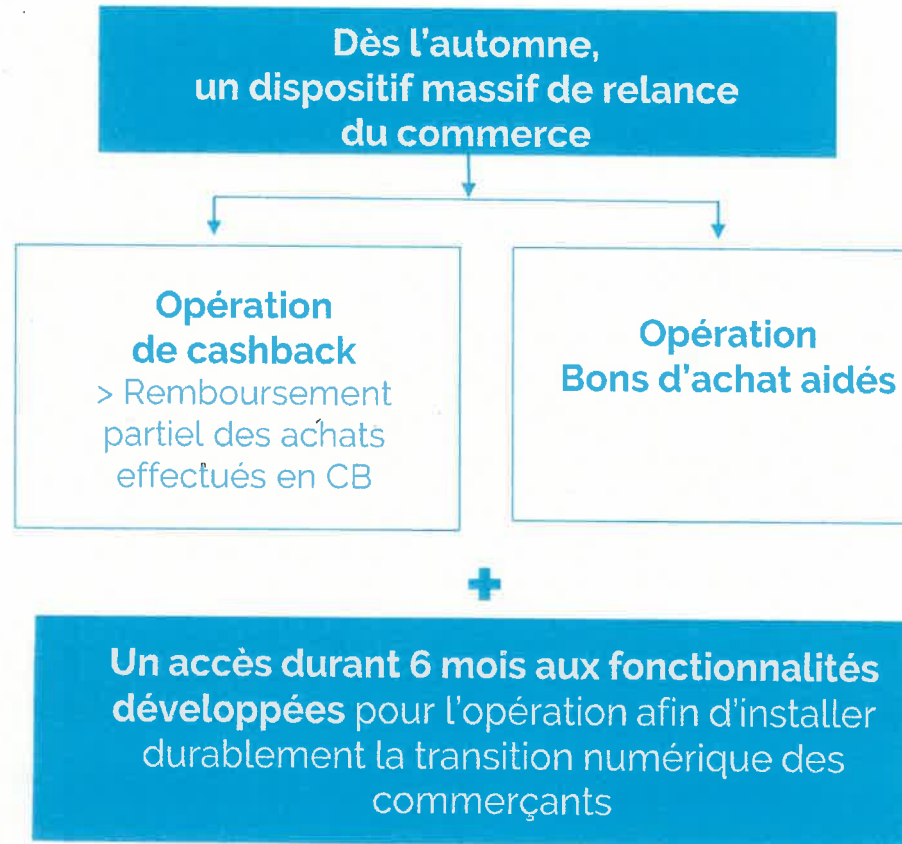


Remboursement partiels des achats
Bon d'Achats aidés



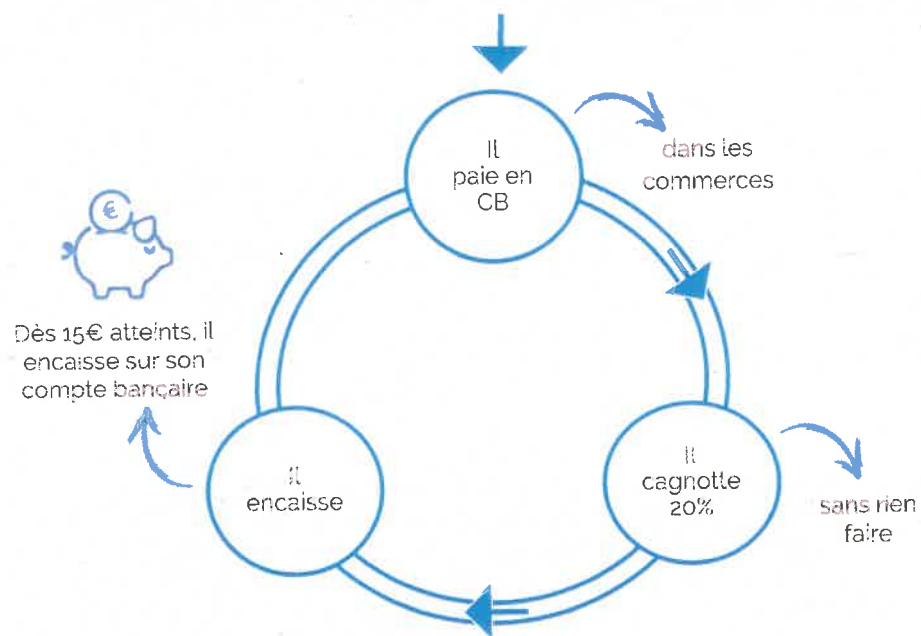
CCI HÉRAULT

Présentation du dispositif ◀



► Opération de cashback : Fonctionnement

Le consommateur télécharge gratuitement une application
puis connecte son compte bancaire (entièrement sécurisé)



Le commerçant n'a rien à faire !

Le process est automatisé et déclenché par le paiement en CB



Sécurité & Règlements ◀

➤ Sécurité utilisation

- Données bancaires stockées, cryptées et sécurisées par un tiers de confiance agréé ACPR Banque de France (Arkea Budget Insight)

➤ Sécurité de l'architecture de la solution

- Solution régie par la réglementation bancaire Européenne DSP2

➤ Sécurité des données personnelles

- 100% conforme RGPD




► Bons d'achats aidés : Fonctionnement

Dès 15€ gagnés, le consommateur peut encaisser sur son compte bancaire.

Mais il a également une 2^{ème} option.
Il peut transformer cette somme en Bons d'Achats Aidés (BBA), abondée de 5€, pour une valeur totale de 20€

Ce processus incitatif permet à la cagnotte de profiter une nouvelle fois aux commerçants du territoire.



- 
- ▶ Grâce à ces opérations, le commerçant bénéficie de DATA lui permettant d'analyser sa clientèle et ses prospects.

Il pourra ainsi par la suite adresser sa clientèle de façon pertinente et la fidéliser.

Le dispositif lui permet de bénéficier d'un outil de GRC simple et intuitif qu'il aurait difficilement pu mettre en place.

Ces outils marketing ciblés et cet accès à des données clients qualifiées lui seront accessibles durant 6 mois afin d'engager sa transition numérique.

L'ensemble de ces modalités sont gratuites pour le commerçant.



CCI HÉRAULT

► Retour sur le dispositif expérimenté dans l'Hérault

- En partenariat avec la région Occitanie et le département de l'Hérault
- Du 26 nov. au 24 déc. 2019
Centres-villes de Montpellier, Béziers et du Bassin de Thau
- **3000** commerces référencés
- Budget global : **300 000€**
(Dotation, communication, bons d'achat, prestataire)
dont **90 000€** de dotation remboursés
- **Résultats** : près d' **1M€** de C.A réalisé chez les commerçants
- Lancée également par le Grand Narbonne >>



CCI HÉRAULT

► Cible du nouveau dispositif Régional

➤ **70 à 100 000** Commerces potentiels
(Retail, CHR, Services)

➤ **4,5 Millions** de consommateurs potentiels
en Occitanie *

75%**
possèdent un
smartphone

Cohérent avec une
opération de
**Cashback et d'analyse
des comportements
d'achats**



CCI HÉRAULT

* Source INSEE 2017 Habitants en Occitanie 18+ ** source Arcep 2019

► Répartition des commerces en Occitanie

- **Hérault** : env. 23% des commerces d'Occitanie
- **Haute Garonne** : env. 20%
- **Gard** : env. 13%
- **Pyrénées Orientales** : env. 9%
- **Aude** : env. 7%
- **Tarn** : env. 6%
- **Tarn et Garonne / Gers / Aveyron / Hautes Pyrénées** : env. 4%
- **Lot** : env. 3%
- **Ariège** : env. 2%
- **Lozère** : env. 1%



► Retombées économiques visées

Notre objectif
en terme de C.A. prévisionnel



**Un effet multiplicateur de 9
au regard de la cagnotte**
dans les commerces d'Occitanie

Pour rappel dans l'Hérault :
Pour 300 000 engagés > 1M€ de CA réalisé
par les commerçants



CCI HÉRAULT

► Financement du dispositif

- **EPCI**
- **Grande Distribution**
- **CCI** : déploiement en temps agents (fichiers commerces, mobilisation des commerçants, pilotage opérationnel de l'opération)

► **Région Occitanie :**

Pour 1€ financé par les collectivités, la Région abonde d' 1€

► **Le dispositif comprend :**

- La dotation de l'opération de caskback
- Le pan d'activation marketing B2C + B2C
- Le plan Media
- L'intégration des commerces dans l'application
- Le développement technique
- Les relations Presse & Impressions
- L'accès durant 6 mois aux données clients



► Intérêt de soutenir le dispositif

- **Première Opération Régionale inédite** de soutien au commerce de proximité
- **Opération innovante** qui **promeut le numérique auprès des commerçants**
- Une **solution de RELANCE clé en main** pour l'activité économique de votre territoire
- Une **visibilité de votre engagement** sur tous les supports de communication de l'opération





► Visibilité des partenaires

Logos sur l'ensemble des supports de communication

Conférence de presse de lancement

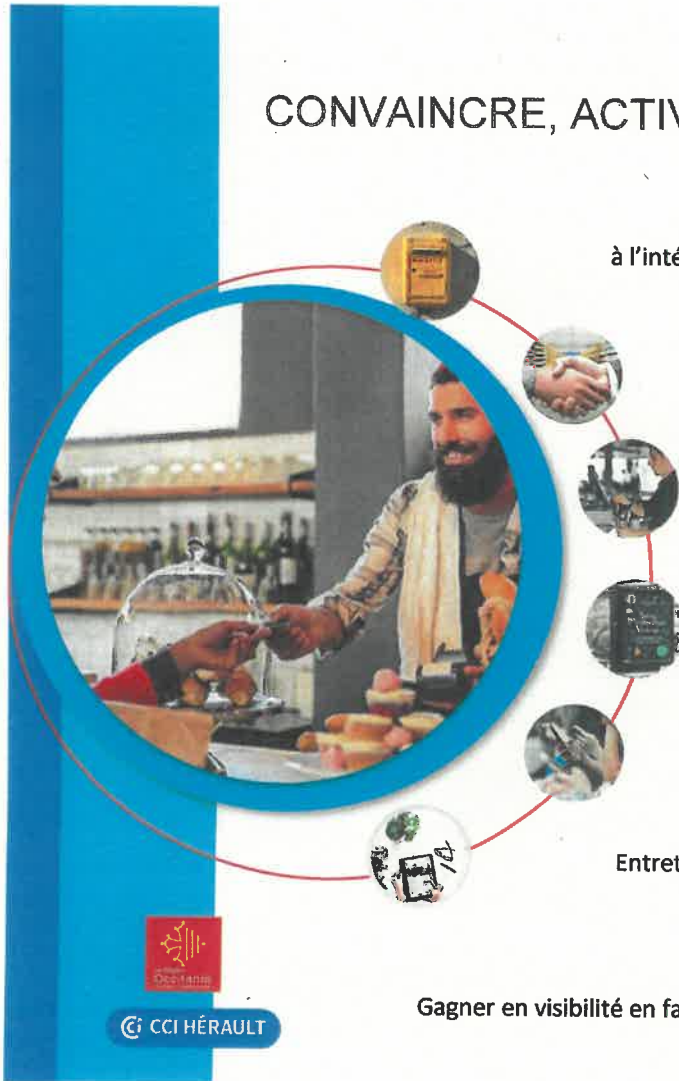
Conférence de presse de clôture

Relations presse tout au long de l'opération



CCI HÉRAULT

CONVAINCRE, ACTIVER ET FIDÉLISER **COMMERÇANTS**



PUBLIPOSTAGE

à l'intégralité des commerces participants + e-mailing via la base de données CCI

TOURNEE AMBASSADEURS

Visite des commerces prioritaires pour expliquer l'opération et remettre un kit PLV

PLV

Réalisation de kits remis à chaque visite ou envoyés aux commerces non visités

MEDIA

Une communication pédagogique dédiée aux commerçants pour expliquer l'opération et valoriser l'engagement des partenaires



NEWSLETTER / E-MAILING

Entretenir le lien avec les commerçants et les informer sur l'avancée avant, pendant et après l'opération

RP / INFLUENCE

Gagner en visibilité en faisant rayonner l'opération dans les media locaux via les relations presse. Alimenter la fierté locale



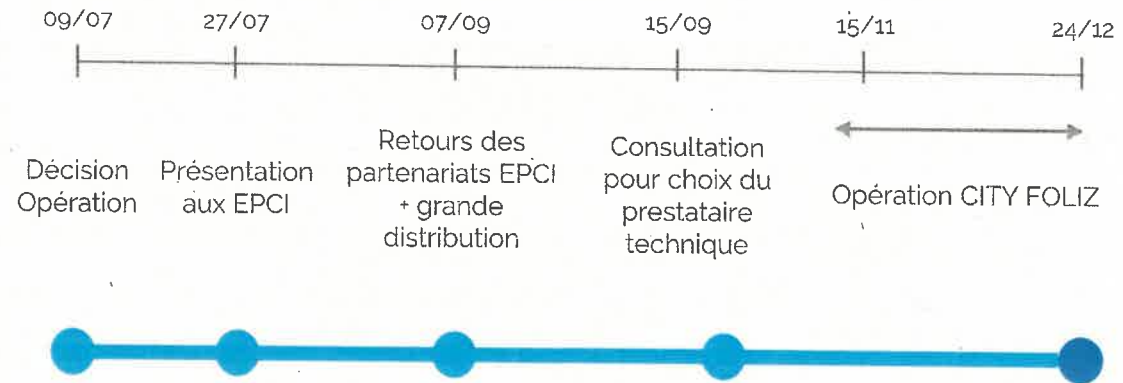
FAIRE COMPRENDRE, SEDUIRE ET RECRUTER **CONSO**MMEATEURS



CCI HÉRAULT



Retro-planning ◀



CCI HÉRAULT

En bref, CITY FOLIZ c'est



Une opération "Coup de poing"
pour les commerçants, qui favorise la

Relance Economique

Visibilité
Fidélisation Clients
Conquête nouveaux clients



Hausse
**CA &
Panier moyen**



Une dispositif durable
pour les commerçants qui amorce et instaure la

Transition Numérique

Incitation au maintien dans le dispositif
Accès à des données Clients hyper-qualifiées
Mise à disposition d'outils de marketing direct hyper-ciblé



CCI HÉRAULT

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020**  
~~~~~

**MOTION DE SOUTIEN À LA CRÉATION D'UN CFA
"TOUS MÉTIERS" AU LYCÉE AGRICOLE DE GIGNAC**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

CONSIDERANT les missions du lycée privé agricole Vallée de l'Hérault, association locale administrée par les élus, créée pour répondre aux besoins des collectivités locales et du territoire en termes de formations et de compétences,

CONSIDERANT le savoir-faire du lycée privé agricole, qui est unité de formation d'apprentis (UFA) pour le certificat de spécialisation « restauration collective » et le titre « technicien de rivière » et que l'établissement a mené des actions de formation par apprentissage (CAP « maçon », brevet professionnel « conduite de machines agricoles »),

CONSIDERANT que l'établissement accueille aujourd'hui 500 apprenants de la 4ème au BTS dans les filières paysage, horticulture, agroéquipement, services aux personnes,

CONSIDERANT que le lycée est certifié « Qualiopi » au titre de la formation continue et de l'apprentissage et que 6 enseignants sont habilités pour intervenir en apprentissage,

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'offre de formation et de répondre aux besoins liés à la croissance démographique, tout en maintenant la scolarisation des jeunes, sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la volonté d'offrir localement une formation qualifiante pour lutter contre les problèmes de mobilité des jeunes,

CONSIDERANT les besoins importants de qualification du personnel en fonction des besoins des employeurs (entreprises et collectivités) sur le territoire et plus spécifiquement dans une période de difficultés économiques majeures consécutives à la crise sanitaire de la COVID-19,

CONSIDERANT la résolution prise par les membres de l'Assemblée Générale du lycée privé agricole le 12 juin 2020, afin de créer un CFA « tous métiers », dont les formations et les apprentissages évolueraient en fonction des besoins des collectivités et des entreprises du territoire dans un cadre partenarial, avec pour objectif d'accueillir 50 apprentis d'ici 4 ans,

CONSIDERANT le courrier de saisie du lycée privé agricole Vallée de l'Hérault, en date du 7 juillet 2020, sollicitant officiellement l'accompagnement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- De faire tout ce qui est dans le champ des compétences et moyens d'actions de la communauté de communes afin d'accompagner et de soutenir le projet du lycée agricole privé Vallée de l'Hérault pour la création d'un CFA « tous métiers ».
- D'engager toutes les démarches en vue d'aboutir à un partenariat entre les acteurs concernés par ce projet territorial de formation.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2401 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-461-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - DOSSIER DE LA COMMUNE D'ANIANE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florencé QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 26 juin 2020 formulée par la commune d'Aniane en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2020.

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune d'Aniane sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT qu'après un déménagement en 2018 et une rénovation de l'espace d'accueil en 2020, la commune souhaite renouveler le mobilier de l'espace « adultes » de sa bibliothèque,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'achat de meubles de présentation et d'un ensemble de rayonnages. Ces meubles permettraient davantage de médiation des collections ainsi qu'une nette amélioration de l'esthétique et de l'accessibilité,

CONSIDERANT qu'au vu de la taille d'Aniane et de sa proximité avec Gignac, il apparaît particulièrement pertinent de poursuivre l'amélioration de cette bibliothèque ; outre un meilleur service rendu sur place aux Anianais, cela encouragerait la fréquentation sur place et contribuerait à limiter le report sur la médiathèque de Gignac qui est saturée,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 4 598€,

CONSIDERANT que la commune sollicite une aide de 50% soit 2 299€, éligible au regard du règlement du fonds de concours,

CONSIDERANT qu'en améliorant les conditions d'accueil et en contribuant à rééquilibrer les structures sur le territoire, ce projet rencontre pleinement les objectifs de ce dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune d'Aniane en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 2 299€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2402 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-462-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE"
DOSSIER DE LA COMMUNE DE BÉLARGA.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SÁLASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 18 juin 2020 formulée par la commune de Bélarga en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2020.

CONSIDÉRANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDÉRANT que la commune de Bélarga sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDÉRANT que la bibliothèque de Bélarga est située dans un local exigu et son mobilier est actuellement disparate et vieillissant,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite renouveler une partie des meubles (bacs à albums, bacs à BD, armoires, trieur) afin d'offrir de meilleures conditions de présentation et de consultation, notamment aux enfants,

CONSIDÉRANT que cela permettrait aux bénévoles de disposer de davantage d'espaces de rangement pour les documents internes,
CONSIDÉRANT que le montant total HT du projet est de 2 090€,
CONSIDÉRANT que la commune sollicite une aide de 50% soit 1 045€ ; cette demande étant éligible au regard du règlement du fonds de concours,
CONSIDÉRANT qu'en améliorant les conditions d'accueil et de travail, ce projet rencontre pleinement les objectifs de ce dispositif,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Bélarga en vue de racheter du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 1 045€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2403 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-463-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - DOSSIER DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 15 juin 2020 formulée par la commune de Gignac en vue d'agrandir sa médiathèque ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2020.

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Gignac sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que la médiathèque de Gignac (500m²), équipement principal du réseau, est actuellement saturée,

CONSIDERANT que ses locaux actuels ne lui permettent plus d'accueillir ses 2000 usagers dans de bonnes conditions et l'empêchent de développer certains services,

CONSIDERANT que la commune souhaite donc créer une extension de 100m² sur le jardin de la médiathèque,

CONSIDERANT que ce projet, confié à l'architecte originel de la médiathèque, permettra d'offrir davantage de confort et d'espace aux usagers, mais également de mieux répartir les collections afin qu'elles soient plus facilement visibles et accessibles,

CONSIDERANT que l'extension, très ouverte sur le jardin, sera un endroit agréable et mettra en valeur l'extérieur de la médiathèque,

CONSIDERANT que la médiathèque de Gignac accueille près d'un 1/3 des usagers du réseau et près de 40% de ses usagers viennent d'une autre commune,

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de ce projet est donc important,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 371 900€,

CONSIDERANT que la commune sollicite une aide intercommunale de 20% soit 74 380€,

CONSIDERANT que le plan de financement prévoit également une participation de l'État (20%), de la Région (20%) et du Conseil Départemental (20%),

CONSIDERANT que cette demande, éligible au regard du règlement du fonds de concours, ne concerne que la partie « travaux » du projet ; un dossier complémentaire pour le mobilier sera adressé en 2021,

CONSIDERANT qu'en améliorant les capacités et les conditions d'accueil de l'équipement principal du réseau, ce projet rencontre pleinement les objectifs de ce dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

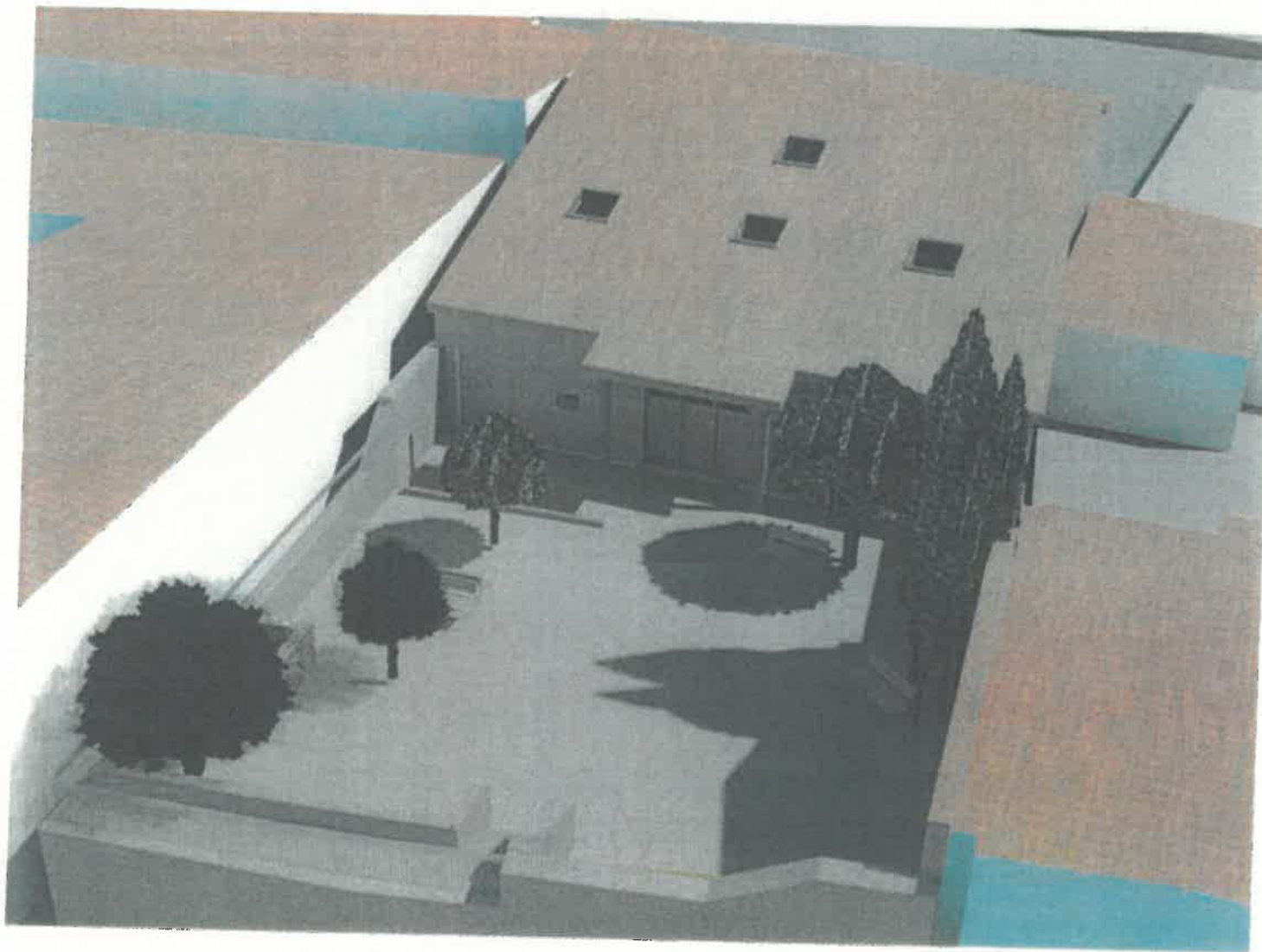
- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Gignac en vue de créer une extension de sa médiathèque à hauteur de 74 380€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2404 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-464-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

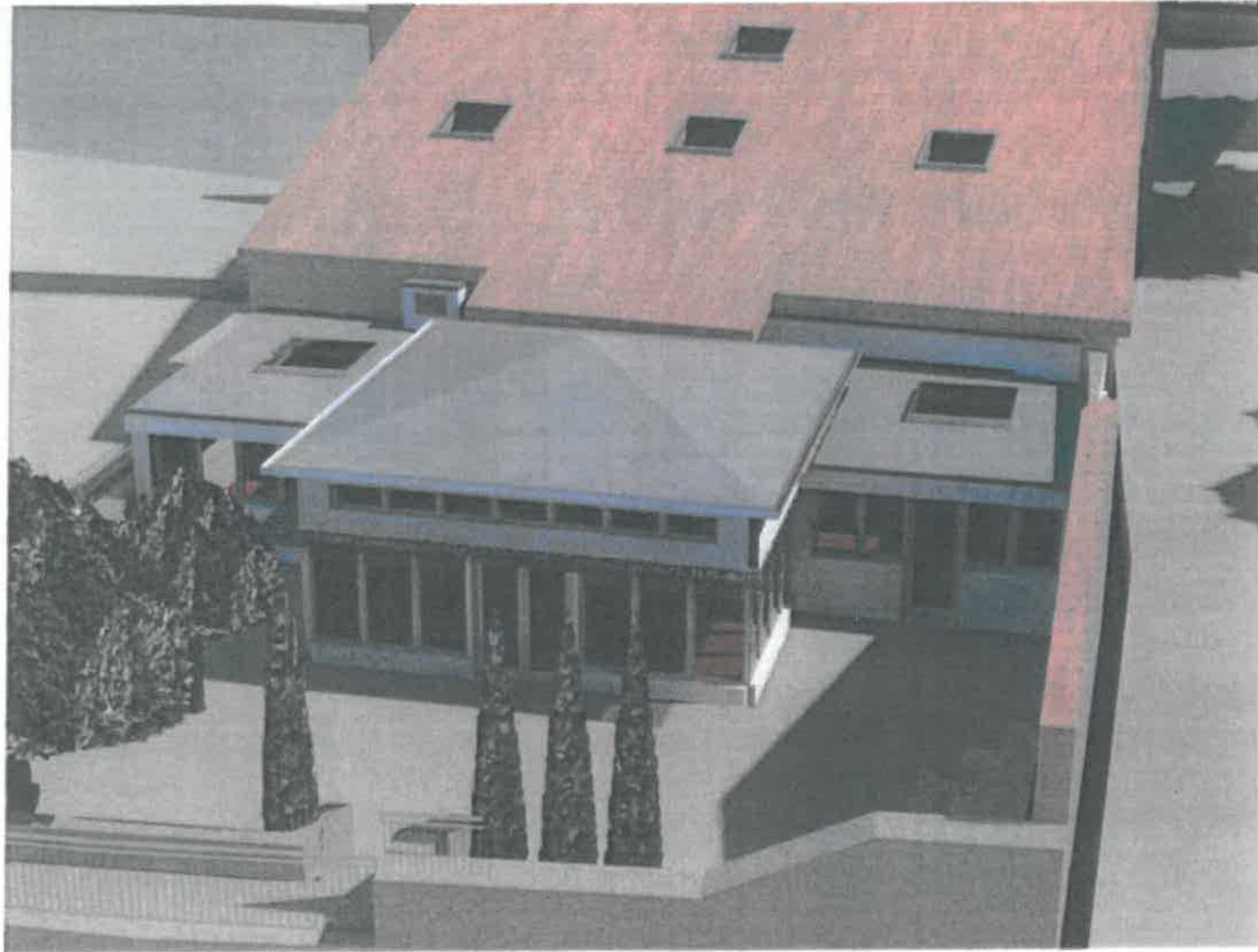
Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

JARDIN DE LA MEDIATHEQUE ACTUELLE



PROJET D'EXTENSION



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - DOSSIER DE LA COMMUNE DU POUGET

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 45	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 31 mars 2020 formulée par la commune du Pouget en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2020.

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la communauté de communes et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune du Pouget sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que la commune souhaite changer entièrement le mobilier de l'espace d'accueil du public, qui est également le poste de travail de la bibliothécaire,

CONSIDERANT que le mobilier actuel est tout à fait inadapté pour le public et pour la santé de la bibliothécaire : banque d'accueil en hauteur inaccessible aux enfants, pas de chaise de bureau (tabouret type « tabouret de bar »), manque de rangements et de plans de travail...

CONSIDERANT que la mairie, accompagnée par les observations de la médecine du travail et d'un ergonome, propose de renouveler complètement cet espace,
CONSIDERANT que le projet prévoit l'acquisition de quelques bacs afin de redonner un peu d'air à l'espace jeunesse actuellement saturé,
CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 4 472€,
CONSIDERANT que la commune sollicite une aide de 50% soit 2 236€ ; cette demande étant éligible au regard du règlement du fonds de concours,
CONSIDERANT qu'en améliorant les conditions d'accueil et de travail, ce projet rencontre pleinement les objectifs de ce dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune du Pouget en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 2 236€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2405 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-465-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE"
DOSSIER DE LA COMMUNE DE MONTPEYROUX

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 23 décembre 2019 formulée par la commune de Montpeyroux en vue de construire une nouvelle médiathèque municipale ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2020.

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Montpeyroux sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que l'actuelle bibliothèque de Montpeyroux est trop petite (50m²) et difficilement accessible (en haut d'un escalier sans ascenseur),

CONSIDERANT que la commune souhaite en construire une nouvelle, de plain-pied, qui créerait un nouvel espace de vie à proximité de la place du village, des commerces et de la future mairie,

CONSIDERANT que le projet est adapté aux besoins d'une commune grandissante et dont une partie importante de ses habitants fréquente les bibliothèques (celle de Montpeyroux mais aussi de Saint-André ou de Gignac),

CONSIDERANT que ce projet entre en plein dans les objectifs de la CCVH en matière de lecture publique (développement de services culturels de proximité, maillage du territoire, soutien à la sociabilité et à l'animation des villages...),

CONSIDERANT qu'il présente un intérêt communautaire certain puisqu'il s'agit de construire un équipement neuf dans une zone du territoire plutôt sous-équipée (on peut s'attendre à ce qu'il soit fréquenté par des habitants de Saint-Saturnin-de-Lucian, Jonquières, Lagamas, voire Saint-Jean-de-Fos),

CONSIDERANT que le montant HT du projet est de 206 000€ pour la partie « travaux »,

CONSIDERANT que pour cette partie la commune sollicite une aide de 50 000€,

CONSIDERANT que l'aide intercommunale étant plafonnée à 30€ par habitant pour la partie travaux, elle ne peut pas excéder 40 950€ pour Montpeyroux (soit 19,9% du projet),

CONSIDERANT que le plan de financement prévoit également une participation de l'État (28,6%) et du Conseil Départemental (9,7%),

CONSIDERANT que le montant HT du projet est de 45 042€ pour la partie « mobilier » ; pour cette partie la commune sollicite une aide de 17 745€ soit le plafond prévu par le fonds de concours (50%),

CONSIDERANT que ce dossier est éligible au regard du règlement du fonds de concours,

CONSIDERANT qu'en créant un nouvel espace de vie sociale au cœur du village et en offrant un nouvel équipement de proximité dans une zone sous-équipée du territoire, il rencontre pleinement les objectifs du dispositif,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Montpeyroux en vue de construire une nouvelle médiathèque municipale à hauteur de 58 695€ soit 40 950 € d'aide pour les travaux et 17 745 € pour l'acquisition de mobilier,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2406 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-466-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE"
DOSSIER DE LA COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 12 février 2020 formulée par la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2020.

CONSIDÉRANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer la présentation des documents, la commune souhaite équiper sa bibliothèque de petit matériel de présentation (serre-livres, étiqueteuse...) et de nouveaux bacs mobiles sur roulettes,

CONSIDERANT que cela améliorerait les conditions d'accueil en rendant la présentation plus visible et plus modulable ; une table est également prévue pour les activités des enfants,
CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 1 328€,
CONSIDERANT que la commune sollicite une aide de 50% soit 664€ ; cette demande étant éligible au regard du règlement du fonds de concours ; en améliorant les conditions d'accueil, ce projet rencontre les objectifs de ce dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 664€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2407 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-467-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - DOSSIER DE LA COMMUNE DE TRESSAN

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 24 avril 2020 formulée par la commune de Tressan en vue de construire une nouvelle bibliothèque municipale ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2020.

CONSIDÉRANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDÉRANT que la commune de Tressan sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDÉRANT que la commune a entrepris de rénover le « château » situé au cœur du village. Ce bâtiment historique accueillera la future mairie ainsi que la nouvelle bibliothèque,

CONSIDÉRANT que ce projet représente une amélioration considérable puisque l'actuelle bibliothèque est très exigüe et difficilement accessible (escalier sans ascenseur),

CONSIDERANT que la population, à Tressan est très demandeuse de ce type de service (près de 30% des habitants sont déjà inscrits malgré les limites actuelles à la fréquentation),
CONSIDERANT que ce projet très structurant pour le cœur de village entre parfaitement dans les objectifs de la CCVH : il prendrait tout à fait sa place d'équipement culturel de proximité, soutien à la sociabilité et à l'animation du village, en bonne complémentarité avec les équipements plus importants du réseau,
CONSIDERANT que le montant HT du projet est de 235 293€ pour la partie « travaux »,
CONSIDERANT que la CCVH est sollicitée à hauteur de 25% soit 47 058€,
CONSIDERANT que l'aide intercommunale pour la partie « travaux » étant plafonnée à 30 000€ pour les communes de moins de 1 000 habitants, elle ne peut pas excéder cette somme pour Tressan (soit 12,75%),
CONSIDERANT que le plan de financement prévoit également une participation de l'État (20%), du Conseil Départemental (15%) et de la région (20%),
CONSIDERANT que le montant HT du projet est de 30 204€ pour la partie « mobilier »,
CONSIDERANT que pour cette partie la commune sollicite une aide de 15 102€,
CONSIDERANT que l'aide intercommunale pour la partie « mobilier » étant plafonnée à 13 000€ pour les communes de moins de 1000 habitants, elle ne peut pas excéder cette somme pour Tressan (soit 43%),
CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours ; en créant un équipement de proximité de qualité, ce projet rencontre pleinement les objectifs du dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

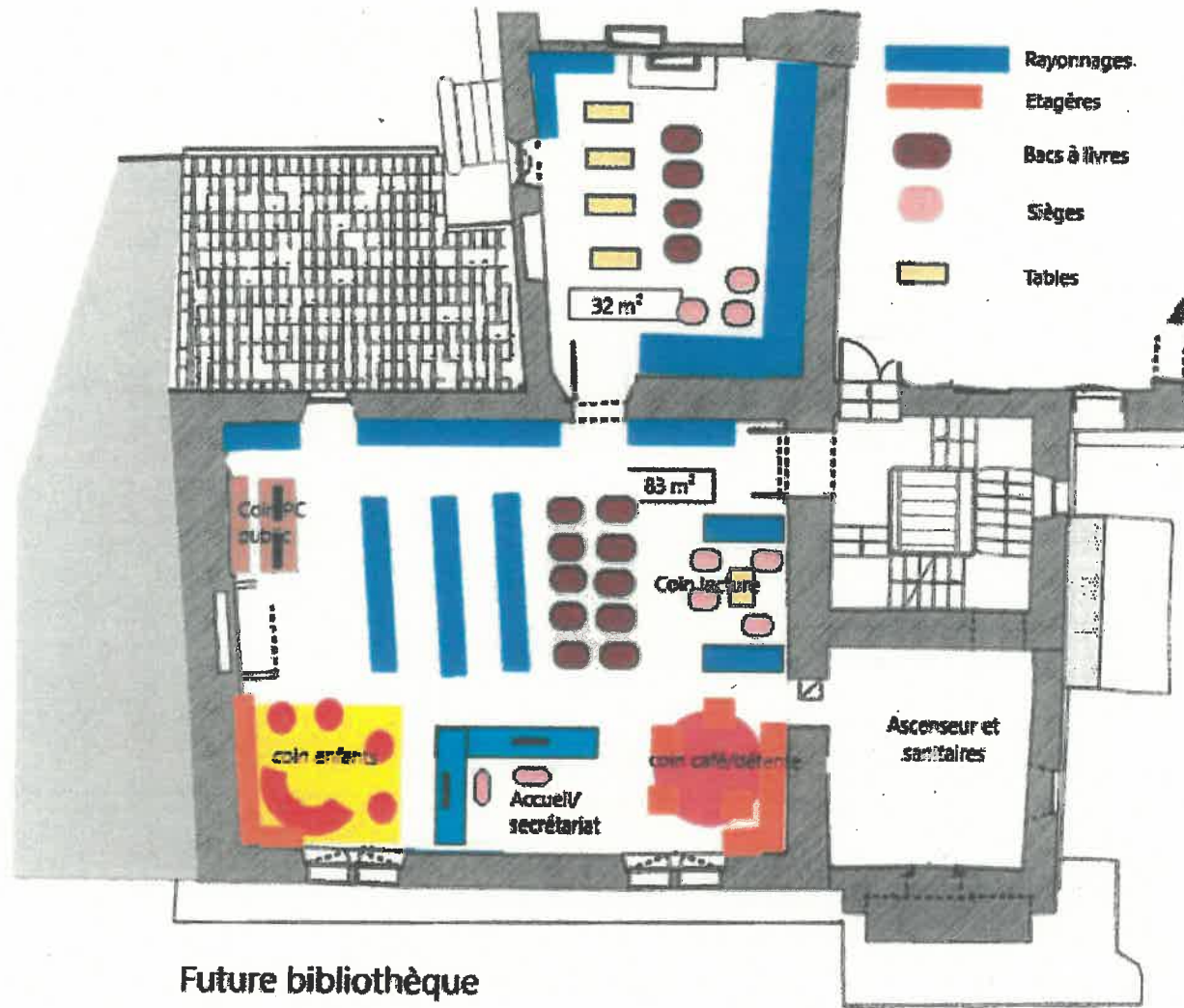
à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Tressan en vue de construire une nouvelle bibliothèque municipale à hauteur de 43 000€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2408 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-468-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES LUDOOTHÈQUES DE FRANCE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU les statuts de l'association des Ludothèques de France (ALF) ;

CONSIDERANT l'objectif n°14 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « orienter les bibliothèques vers des espaces d'action culturelle et de sociabilité. »

CONSIDERANT qu'actuellement 12 bibliothèques du réseau (sur 21) proposent déjà au public du jeu sous une forme ou une autre (temps d'animation, jeu sur place, prêts de jeu...) ; trois d'entre elles ont déjà un fonds propre,

CONSIDERANT que ces actions rencontrent partout un vif succès auprès du public mais il s'agit pour l'heure d'initiatives municipales sans implication ni coordination au niveau du réseau,

CONSIDERANT qu'afin de proposer à l'ensemble des habitants une offre pérenne et harmonisée, le service Lecture Publique a constitué en 2020 un fonds de 480 jeux,

CONSIDERANT que ce fonds sera ensuite développé par des acquisitions régulières ; ces jeux sont destinés à l'usage sur place en bibliothèque et à l'emprunt à domicile,

CONSIDERANT qu'outre ses qualités propres (divertissement, développement de la réflexion, apprentissage des règles, découverte d'univers variés...), le jeu est un excellent moyen de dynamiser l'image des bibliothèques et d'y favoriser la convivialité et les liens intergénérationnels, ce qui est l'un des objectifs prioritaires du réseau,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'Association des Ludothèques de France (ALF) permettrait de bénéficier de services très utiles dans la mise en place et le développement de cette nouvelle offre. Ses adhérents ont accès à un suivi des nouveautés, à des critiques, à un forum d'échange entre professionnels, ainsi qu'à une veille sur l'actualité de ce domaine. Surtout, l'adhésion permet l'accès à une très importante base de notices catalographiques normalisées. Cela permettrait au service LP de récupérer les notices (pour les intégrer dans le catalogue des bibliothèques) au lieu de cataloguer « à la main » chaque jeu acheté. Le temps de travail ainsi gagné se compterait en dizaines d'heures,

CONSIDERANT que le coût de l'adhésion est de 70€.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint**

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'approuver l'adhésion de la CCVH à l'Association des Bibliothèques de France ;
- de se prononcer favorablement sur le montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 70 euros ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2409 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-469-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

ARRETE

portant délégation de signature à Mme Emilie DUAUX,
Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets » à Aniane

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la délibération n°2264 en date du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-9 qui prévoit que le Président « peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Laurence SOLA, Directrice du multi-accueil « Les Pitchounets » à Aniane ;

Vu l'arrêté n° 2015-A0040 de Madame Emilie DUAUX, exerçant les fonctions de Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets » à Aniane ;

Considérant que la bonne administration de la communauté de communes exige qu'il soit donné délégation de signature à la Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets » dans certains domaines dans les cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice ;

ARRETE

Article 1 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à Madame Emilie DUAUX, Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets », dans les cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence SOLA, Directrice du multi-accueil « Les Pitchounets », définis ci-après :

- Congés,
- Maladies,
- Déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative,
- Absences et empêchements exceptionnels.

Article 2 : La présente délégation de signature porte sur les affaires et actes suivants :

- Les contrats des familles.
- Les courriers d'informations aux familles relatifs au fonctionnement de la structure.
- Les attestations de présence de l'enfant dans la structure à destination des comités d'entreprises ou autres entités équivalentes.
- Les attestations de frais de garde.
- Les déclarations d'accident des enfants.
- Les bons de retrait de marchandises, les bons de commande et les bons de livraison.
- Les conventions de stage des assistants maternels dont la durée n'excède pas 7 jours.
- Les protocoles de soins et les protocoles d'accueil individualisé.

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200710-A2020-
48-AR
Date de réception préfecture :

17 JUL. 2020

Article 3 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2020-48
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

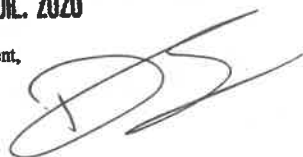
Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

- au Trésorier de Gignac le

Publié le
Notifié le **17 JUN. 2020**

Signature de l'Agent,



Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200710-A2020-
48-AR
Date de réception préfecture :

ARRETE

portant permission de voirie pour la réalisation de travaux de raccordement au gaz du Lycée Simone Veil à Gignac

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les article L 2122-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L111-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 115-1, L141-11 et L 141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie -signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié, et le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 03 Aout 2020 par laquelle l'entreprise REHACANA demeurant Avenue de Pagnot, 33160 Saint-Médard-en-Jalles demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public intercommunal, sur la voie intercommunale Rue de la comète, 34150 Gignac.

VU le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier intercommunal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'une fouille, fonçage de 20m linéaires, rue de la comète, sur le réseau GRDF existant afin de réaliser le départ du forage dirigé sous l'A750 ; ainsi que le raccordement du forage au réseau gaz.

Ces travaux ayant pour objectif l'alimentation en gaz du nouveau lycée.

A charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier intercommunal doit être conforme au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier intercommunal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre, étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués conformément aux prescriptions techniques.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer à minima 8 jours avant l'intervention le responsable des services techniques de la Communauté de communes.

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

L'ouverture de chantier est fixée au 12/08/2020.

La durée maximale des travaux est fixée à 30 jours calendaires.

L'inexécution des travaux dans un délai de 3 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie intercommunale (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la Communauté de commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numériques (dwg et PDF) à l'intercommunalité en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, l'intercommunalité des motifs de cette intervention.

Article 8. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une nouvelle demande auprès de la commune.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 10. Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11. Délai et voies de recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

Le service gestionnaire de la voie : la Communauté de communs Vallée de l'Hérault pour attribution

Fait à Gignac, le 11/08/2020

Le Président

Jean-François SOTO



Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n°A2020 - 56

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

-informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Publié le 12 AOUT 2020
Notifié le

Plan de localisation joint

Du 10/08/2020 au 12/09/2020

BORNE INCENDIE

Voirie neutralisée entre
accès Mac Donalds et
intersection Rue de la
Comète/Rue de la Galaxie



ARRETE

portant permission de voirie pour la réalisation de travaux de raccordement au gaz du Lycée Simone Veil à Gignac

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les article L 2122-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L111-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 115-1, L141-11 et L 141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie -signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié, et le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 03 Aout 2020 par laquelle l'entreprise SOTRANASA demeurant 17 Rue Maryse Bastie, 34430 Saint-Jean-de-Védas demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public intercommunal, sur la voie intercommunale Rue de la comète, 34150 Gignac.

VU le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier intercommunal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'une fouille, fonçage de 20m linéaires, rue de la comète, sur le réseau GRDF existant afin de réaliser le départ du forage dirigé sous l'A750 ; ainsi que le raccordement du forage au réseau gaz. Ces travaux ayant pour objectif l'alimentation en gaz du nouveau lycée. A charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier intercommunal doit être conforme au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier intercommunal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre, étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués conformément aux prescriptions techniques.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer à minima 8 jours avant l'intervention le responsable des services techniques de la Communauté de communes.

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

L'ouverture de chantier est fixée au 12/08/2020.

La durée maximale des travaux est fixée à 30 jours calendaires.

L'inexécution des travaux dans un délai de 3 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie intercommunale (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



Article 6. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la Communauté de commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numériques (dwg et PDF) à l'intercommunalité en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, l'intercommunalité des motifs de cette intervention.

Article 8. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une nouvelle demande auprès de la commune.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 10. Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11. Délai et voies de recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

Le service gestionnaire de la voie : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour attribution

Fait à Gignac, le 11/08/2020

Le Président

Jean-François SOTO



Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n°A2020 - 57

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

-informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Publié le **12 AOUT 2020**

Notifié le

Plan de localisation joint

Du 10/08/2020 au 12/09/2020

BORNE INCENDIE

Voirie neutralisée entre
accès Mac Donalds et
intersection Rue de la
Comète/Rue de la Galaxie



ARRETE

Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal "Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault -
Désignation des membres socio-professionnels - Annule et remplace l'arrêté A2020-53

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles R. 133-3, R. 133-4 et L. 134-5 ;

VU la délibération n°91-2006 en date du 20 novembre 2006 portant création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) – Office de Tourisme Communautaire ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme, modifiés par délibération du conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 fixant la composition du Comité de direction de l'OTI à :

- 14 conseillers communautaires élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat et 14 suppléants ;
- 10 représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes, et 10 suppléants désignés par arrêté du Président ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 portant désignation des 14 conseillers communautaires titulaires et des 14 suppléants,

VU l'arrêté A2020-53 du 7 août 2020 relatif à la désignation des membres socio-professionnels du Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que pour parfaire la composition du Comité de direction, il convient de procéder à la désignation des membres socio-professionnels,

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, il y a lieu d'annuler et remplacer l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A2020-53 du 7 août 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Le Président désigne les 10 membres titulaires et les 10 membres suppléants figurant en annexe du présent arrêté pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal,

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres désignés ci-après.

Fait à Gignac, le 1 septembre 2020



Le Président
Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2020-59
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . (identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le 4 / SEP. 2020

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200902-A2020-59-AR
Date de réception préfecture :

4 / SEP. 2020

		TITULAIRES		Commune
Catégorie				
1	artisan		Lydie CARBOU	St JEAN DE FOS
2	association environnementale		Daniel OUSTRAIN	GIGNAC
3	hébergeur		Elodie LEGER	ST GUILHEM LE DESERT
4	hébergeur		Bénédicte TOURNAY	GIGNAC
5	hébergeur - domaine viticole		Isabelle DU BOULAY	GIGNAC
6	site touristique		Mireille BONVARLET	St JEAN DE FOS
7	prestataire loisirs nautique		Jeanne NICOLLET	St GUILHEM LE DESERT
8	prestataire loisirs nautique		Stéphane PANIER	ST GUILHEM LE DESERT
9	Produit du terroir		Martin ROCH	St ANDRE DE SANGONIS
10	producteur agricole - vigneron		Lucille CARMET PINAULT	ANIANE
	catégorie		SUPPLEANTS	Commune
11	Restaurant		Guy DE LAPOYADE	St GUILHEM LE DESERT
12	site touristique		Jacques PROUGET	ST GUILHEM LE DESERT
13	artisan		Claude DESTAND	St JEAN DE FOS
14	Restaurant		Charles CREPIN	GIGNAC
15	vigneron		Amélie DHURLABORDE	MONTPEYROUX
16	Expert		Mathilde BAVOILLOT	CEYRAS
17	Pays Cœur d'Hérault		Thierry LANIESSÉ	St ANDRE DE SANGONIS
18	ADT		Isabelle DHOMBRES	MONTPELLIER
19	Parcs et jardins		Gérard SIMON	St ANDRE DE SANGONIS
20	cave coopérative		François BOUDOUD	MONTPEYROUX

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200902-A2020-59-AR
Date de réception préfecture :

DECISION

PRÊT LA BANQUE POSTALE POUR LES INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL 2020 - MONTANT DU PRÊT 1 500 000,00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2291 du 8 juillet 2020, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- De contracter auprès de La Banque Postale un prêt de 1 500 000,00 € pour financer les projets d'investissement 2020, aux conditions suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros)
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 7 mois (avec phase de mobilisation de 6 mois)
- Objet du contrat de prêt : Financer les investissements

- **Phase de mobilisation :**

- Durée : 6 mois soit du 03/08/2020 au 03/02/2021
- Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique des fonds à la fin de la phase de mobilisation
- Montant minimum du versement : 15 000 euros (quinze mille euros)
- Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Taux d'intérêt annuel : Index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1,35%
- Date de constatation : Index publié chaque jour de la période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation : 0,10%
- Mise en place anticipée de la tranche à taux fixe : Possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêts de LBP

- **Tranche obligatoire à taux fixe du 03/02/2021 au 01/03/2041 :**

La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 03/02/2021.

- Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois
- Périodicité : trimestrielle
- Date de première échéance : 01/06/2021
- Mode d'amortissement : échéances constants
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,07%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une des échéances d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200720-D2020-
34-BF
Date de réception préfecture :

21 Juil. 2020

- Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Je propose donc à l'assemblée :

- de contracter un emprunt auprès de La Banque Postale pour un montant de 1 500 000 euros (Un million cinq cent mille euros) pour une durée de 20 ans et sept mois (dont 6 mois avec phase de mobilisation) à un taux fixe de 1,07%
- d'autoriser Monsieur le Président à signer seul ledit contrat.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait à Gignac, le 20 juillet 2020



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-34
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du

Publié le 21 JUIL. 2020
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200720-D2020-34-BF
Date de réception préfecture :



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11

Références :

Numéro de client : 0101297

Numéro du contrat de prêt : MIN533541EUR

Date d'émission des conditions particulières : 23 juin 2020

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social
4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris
n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée
à cet effet

Emprunteur : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT**
2 parc activite de camalce
BP 15
34150 GIGNAC
SIREN n°243400694
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment
habilitée à cet effet

Le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation suivie d'une tranche.

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 500 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 7 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2041

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 6 mois, soit du 03/08/2020 au 03/02/2021

Versement des fonds : en une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur pendant la phase de mobilisation.
Les fonds non mobilisés sont versés automatiquement à l'emprunteur le 03/02/2021 ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe

Montant minimum du versement : 15 000,00 EUR

Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un versement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +1,35 %
Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle
Date de 1ère échéance d'intérêts : 01/10/2020

Jour des échéances d'intérêts : 1^{er} d'un mois

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 03/02/2021 AU 01/03/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois (i) le 03/02/2021 par arbitrage automatique ou (ii) de manière anticipée à une date antérieure au (i) dans le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.

En cas de mise en place anticipée de la tranche telle que prévue au (ii), les dates de début, de première échéance et de fin de la tranche seront ajustées en conséquence.

Montant : 1 500 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois, soit 80 échéances d'amortissement

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,07 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Date de 1ère échéance : 01/06/2021

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSIONS

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Commission de non-utilisation
Pourcentage : 0,10 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 1,09 % l'an
soit un taux de période : 0,091 %, pour une durée de période de 1 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 034012
Trésorerie de GIGNAC
Av du Marechal FOCH
34150 GIGNAC

Notification

Prêteur

Emprunteur

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02
Fax : 08 10 36 88 66
(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA VALLEE DE L'HERAULT
2 parc activite de camalce
BP 15
34150 GIGNAC
Fax : 04 67 57 04 51

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 27/07/2020 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A GIGNAC, le 21/07/2020

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le prêteur :

A Lyon, le 23 juin 2020

Nom et qualité du signataire :

ASV

Audrey SAN VICENTE
Contrôleur Crédit



LE PRÉSIDENT

JEAN-FRANÇOIS SOTO

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	6
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte	10
Article 30 : Cession et transfert	10
Article 31 : Accords antérieurs	10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 34 : Secret professionnel	11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	12
Article 36 : Imprévision	12
Article 37 : Caducité	12
Article 38 : Coûts additionnels	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : L'encours

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant

de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédant si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou Index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de

transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'€STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 4 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et

approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite

du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à

compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la phase de versement (10) lorsque le prêt comporte une phase de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,

d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,

e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :

- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,

- la signature du contrat de prêt,

- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,

- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,

f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,

g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et

comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,

b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,

c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,

e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,

f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,

g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 27 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) la perte du statut public de l'emprunteur,

h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,

n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

r) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,

s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,

u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 - Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :

- remplit l'Annexe Verte ;

- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur. Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et compétence judiciaire

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la

communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 - Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(14) Période d'attente

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(15) Période de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(16) Période de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(17) Profil

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(18) Profil

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(19) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(20) Phase de mobilisation renouvelable

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(21) Taux

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(22) TRFPT (Taux Européen Actualisé RealTime Gross Settlement) Banking Transfer System

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

DECISION

**DÉSIGNATION DE LA SCP TERRITOIRES AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DANS LE CADRE DU RECOURS EN
CONTESTATION D'HONORAIRES AYANT FAIT L'OBJET DU JUGEMENT N°1802121
RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER LE 9 JUILLET 2020.**

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L.521 1-10 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU l'ordonnance de taxation du 18 juin 2018 du Tribunal Administratif de Montpellier rendue dans le cadre du référé expertise engagé par l'ASA du canal de Gignac le 3 octobre 2016 ayant fixé les frais et honoraires d'expertise à la somme de 17 415 € TTC ;

VU la requête n°1802121 déposée le 29 juin 2018 par la communauté de communes vallée de l'Hérault afin de contester cette ordonnance au motif que le montant des frais et honoraires de l'expert arrêté est excessif compte tenu de l'absence de réponse à certains chefs de la mission, des lacunes concernant l'évaluation des préjudices, de l'absence de justification des heures d'études et de recherche facturées et d'un coût de secrétariat de 4 € par page ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 juillet 2020 rendu sur cette requête ayant ramené les frais et honoraires d'expertise de cette affaire à 16 731 € TTC en accueillant le moyen concernant le caractère injustifié du montant des frais de secrétariat mais en rejetant les autres conclusions présentées par la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de défendre les intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP TERRITOIRE AVOCATS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Décide

- de désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS pour interjeter appel contre le jugement du tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 juillet 2020 rendu sur la requête n°1802121 et représenter la communauté de communes Vallées de l'Hérault devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200806-D2020-
36-AU
Date de réception préfecture :

12 AOUT 2020

- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac le 06/08/20
Le Président
Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-36
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 28 septembre 2020

Publié le 12 AOUT 2020
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200806-D2020-36-AU
Date de réception préfecture :

DECISION

DÉSIGNATION DE LA SCP TERRITOIRES AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DANS LE CADRE DU RECOURS DE PLEINE JURIDICTION INTENTÉ PAR L'ASA CANAL DE GIGNAC AYANT FAIT L'OBJET DU JUGEMENT N°1803369 RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER LE 9 JUILLET 2020.

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU le recours de pleine juridiction, enregistré sous le n°1803369 déposé au Tribunal Administratif de Montpellier par l'ASA du canal de Gignac le 12 juillet 2018 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tendant à obtenir la condamnation de la communauté au versement de 11 415 euros et la réalisation de travaux nécessaires au rétablissement d'un talus de soutènement ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 juillet 2020 rendu sur cette requête ayant condamné la communauté de communes à réaliser les travaux nécessaires pour rétablir l'intégralité du talus de soutènement sous astreinte de 50 jours de retard passé un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement et à prendre en charge les frais d'expertise de cette affaire à hauteur de 11 415 € ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

CONSIDERANT que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP TERRITOIRES AVOCATS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Décide

- de désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS pour interjeter appel contre le jugement du tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 juillet 2020 rendu sur la requête N°1803369 déposée par l'ASA du canal de Gignac et représenter la communauté de Communes Vallée de l'Hérault devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200806-D2020-
37-AU
Date de réception préfecture : 12 AOUT 2020

- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 16/08/20

Le Président

Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-37
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 28 septembre 2020

Publié le **2 AOUT 2020**
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200806-D2020-
37-AU
Date de réception préfecture :

DECISION

DÉSIGNATION DE LA SCP TERRITOIRES AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DANS LE CADRE DU RECOURS DE PLEINE JURIDICTION INTENTÉ PAR MONSIEUR SÉBASTIEN BOMMART AYANT FAIT L'OBJET DU JUGEMENT N° 1803852 RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER LE 9 JUILLET 2020.

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU le recours de pleine juridiction, enregistré sous le n° 1803852 déposé au Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Sébastien BOMMART le 3 août 2018 tendant à obtenir la condamnation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au versement de diverses indemnités, en réparation de dégâts occasionnés à sa propriété par les Intempéries du 14 septembre 2016 et la prétendus défauts d'un poste de relevage dépendant à l'époque des faits du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille mais que gère aujourd'hui la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 juillet 2020 rendu sur cette requête ayant condamné la communauté de communes à payer à Monsieur BOMMART une somme totale de 88 440 € et à prendre en charge les frais d'expertise de cette affaire à hauteur de 6000 €

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

CONSIDERANT que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP TERRITOIRE AVOCATS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Décide

- de désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS pour interjeter appel contre le jugement du tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 juillet 2020 rendu sur la requête n°1803852 déposée par Monsieur Sébastien BOMMART et représenter la communauté de Communes Vallée de l'Hérault devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200806-D2020-
38-AU
Date de réception préfecture :
12 AOÛT 2020

- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac le 06/08/20

Le Président

Jean-François SOTO



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-38
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 28 septembre 2020

Publié le **12 AOUT 2020**
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20200806-D2020-
38-AU
Date de réception préfecture :